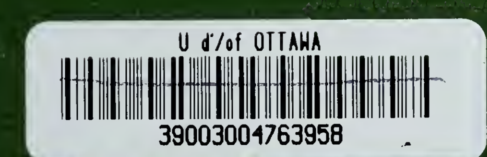

U d'/of OTTAWA
39003004763958

21/10/69

LES COMPAGNIES

DU

PAPEGUAY

ÉDITION TIRÉE A 500 EXEMPLAIRES

sur papier vergé

LES COMPAGNIES

DU

PAPEGUAY

PARTICULIÈREMENT A CAEN

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

SOCIÉTÉS DE TIR AVANT LA RÉVOLUTION

PAR

GASTON LAVALLEY

PARIS

E. DENTU, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

Palais-Royal, 17 & 19, Galerie d'Orléans





CHAPITRE I.

Aperçu historique sur l'origine, les statuts et l'organisation des compagnies *du papeguay* dans différentes provinces de l'ancienne France.



ES origines du tir de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse, connu sous le nom de *jeu du papeguay*, ont été singulièrement reculées par la fantaisie des étymologistes ou la prétention des érudits. Bouchel, par exemple, l'auteur de la *Bibliothèque du droit français*, croit en découvrir la première trace dans ce passage du cinquième livre de l'Énéide : « Aussitôt Énée « invite au combat de l'arc ceux qui s'y veulent

« signaler et propose des prix. Lui-même d'un « bras vigoureux élève un mât tiré du vaisseau « de Sereste, au haut duquel une colombe, but « mobile des flèches, est attachée et se débat « suspendue. »

Nous devons avouer qu'il y a une certaine analogie entre les détails donnés ici par Virgile et la mise en scène ordinaire du *papeguay*; mais cette ressemblance n'explique rien. Pour être logique, il faudrait remonter encore plus haut et aller de Virgile qui a, dans l'*Énéide*, imité presque textuellement un passage de l'*Iliade*, à Homère qui, dans son poëme, s'est probablement inspiré lui-même des traditions épiques des Cycliques. Si l'on nous mène ainsi dans la nuit des temps, on arrivera difficilement à éclairer notre sujet. Soyons plus modestes, et cherchons des ancêtres moins éloignés.

A toutes les époques, dans l'antiquité, au moyen âge, de nos jours même, il a été souvent dans l'usage de donner un oiseau pour but aux tireurs qui veulent s'exercer. Rien n'est nouveau sous le soleil, comme on le dit vulgairement, mais tout se modifie. Et ce sont précisément ces changements qui constituent la physionomie d'une époque, l'originalité d'une invention. Il serait d'ailleurs assez téméraire d'attribuer quel-

que réminiscence classique aux gens illettrés des communes qui instituèrent en France, vers le commencement du XIVe siècle, le jeu du papeguay. Leurs exercices guerriers ont pris naissance chez eux, sur le sol national, et l'on peut même affirmer qu'ils n'ont été que la conséquence des nécessités du temps.

Au XIVe siècle, les rois de France ne disposaient, en effet, que de médiocres ressources militaires. C'était le plus souvent à leurs sujets de se protéger eux-mêmes, en attendant des secours qui arrivaient trop tard, ou manquaient tout à fait. « Aide-toi, le roi t'aidera ! » aurait pu remplacer avantageusement un proverbe connu. Aussi, chaque ville un peu importante favorisait-elle la création de compagnies spéciales, qui avaient une organisation indépendante de celle de la milice. Ces confréries militaires d'archers et d'arbalétriers, chargés de maintenir l'ordre dans les cités et de garder les remparts, se multiplièrent surtout dans le courant du XIVe siècle, et au commencement du XVe, c'est-à-dire au moment de la grande lutte contre l'occupation anglaise.

Et ce qu'il y a de remarquable dans ces nouvelles institutions, c'est qu'elles sortirent spontanément de l'initiative privée. Le pouvoir royal, à

l'origine, n'y fut pour rien. L'instinct de la légitime défense obligea les plus pacifiques bourgeois à se rendre experts au maniement des armes. Pour protéger leur foyer, leur famille, ils durent songer d'abord à protéger la cité contre les surprises de l'ennemi. Et de leur propre mouvement, à leurs frais, ils s'organisèrent militairement. Mais, comme ils n'auraient pu longtemps se suffire, ils ne tardaient pas à solliciter l'appui des municipalités. C'est ainsi que nous voyons encore à Amiens, au commencement du XVIe siècle, soixante bourgeois s'associer pour s'exercer au tir de l'arquebuse. Au bout de quatorze ans d'existence, cette société, dont toutes les dépenses étaient à la charge de ses membres, dut requérir l'échevinage de la constituer en confrérie et de lui donner des statuts (1).

Les municipalités se gardaient bien de faire la sourde oreille à ces sortes de demandes. A l'heure du danger, elles savaient trouver dans ces corps d'élite une troupe de soldats disciplinés et familiarisés avec l'usage des armes de trait. De là de nombreux priviléges accordés généreusement aux

(1) Voir, dans les *Documents inédits sur l'Histoire de France,* le *Recueil des monuments de l'histoire du Tiers-État,* tome II, p. 575.

corporations d'archers et d'arbalétriers. Ceux-ci, en revanche, s'obligeaient par leurs statuts à s'exercer au tir dans des terrains clos, auxquels on donnait le nom de *jardins*. Mais, comme il faut toujours aux hommes, pour leur faire accepter les austérités d'une règle, le stimulant du plaisir ou l'aiguillon de l'amour-propre, il s'institua peu à peu, à côté des exercices quotidiens et sérieux, des concours annuels où les tireurs se disputaient des prix devant de nombreux spectateurs.

Telle fut l'origine du jeu du *papeguay*, ou *papegault*, dont nous donnerons bientôt une plus ample définition. Disons seulement ici qu'il s'agissait d'abattre, avec la flèche de l'arc ou le carreau de l'arbalète, un oiseau en bois, quelquefois en carton, qu'on attachait au haut d'un mât. Le vainqueur était proclamé *roi* et recevait de la ville, soit une somme en argent, soit des exemptions d'impôts.

Ces divers encouragements, donnés aux tireurs du papeguay, amenèrent naturellement la création d'une foule de compagnies qu'on appelait *volontaires*, parce que personne n'était contraint à y entrer, comme dans la milice, et *franches*, parce qu'elles obtenaient des échevins certaines *franchises*, ou priviléges, dont ne jouissaient

pas les autres corps armés. L'élan fut tel, que les municipalités durent l'arrêter, en limitant le nombre des hommes qui feraient partie de ces sortes d'associations militaires. Dans beaucoup de villes, leur nombre fut restreint à cinquante ; d'où vint le nom de *cinquantaine* qui resta à quelques compagnies d'archers ou d'arbalétriers.

Un tel résultat ne pouvait manquer d'attirer l'attention des rois de France, qui recrutaient si péniblement leurs armées. Aussi, les verrons-nous bientôt, se déclarant les protecteurs nés de toute institution militaire, imposer aux tireurs de *papeguay* la protection que ceux-ci avaient d'abord demandée aux représentants des communes.

Une ordonnance du 3 avril 1369 nous révèle un des premiers actes d'ingérence des rois de France dans les *jeux* guerriers de leurs sujets. Par cet acte, Charles V défendait, sous peine de 40 sols parisis d'amende, tous jeux qui n'exerçaient point les hommes au maniement des armes. « Voulons « et ordonnons, ajoutait-il, que noz diz subjez « prennent et entendent à prenre leurs geux et « esbatement, à eulz exercer et habiliter en fait « de trait d'arc ou d'arbalestres, ès biaux lieux « et places convenables à ce, ès villes et ter-

« rouoirs ; et facent leurs dons aux mieulx traians « [tirant], en leurs festes et joies pour ce, si « comme bon leur semblera. »

C'était une imitation, quelque peu timide, de l'ordonnance d'Édouard III, qui avait « défendu, sous peine de mort, par tout le royaume d'Angleterre, de se divertir à un autre jeu que celui de l'arc à main et des flèches. » En s'appropriant ainsi certains des règlements militaires du vainqueur de Crécy, le roi, que la postérité devait surnommer *le Sage*, abandonnait la politique déplorable de ses prédécesseurs et préparait la revanche des armes françaises. Jusque-là, les rois de France avaient professé le plus profond mépris pour les milices bourgeoises, sur lesquelles ils faisaient retomber la responsabilité de leurs échecs. On vit même, en 1347, Philippe de Valois mettre ces théories en pratique, au siége de Calais, et prétendre exclure désormais de son armée les gens des communes. « Il dit, rapporte « Froissart (1), qu'il ne voulait désormais guer- « royer qu'avec des gentilshommes, et que d'a- « mener en bataille les gens des communautés, « ce n'est que toute perte et encombrement, car

(1) *Chroniques de Froissart*, publiées par M. Kervyn de Lettenhove, t. IV, p. 270 et 271.

« ces gens-là fondent dans une mêlée comme la « neige au soleil... Quant à leur or et à leur « argent, il en voulait bien pour payer les frais « et la solde des gentilshommes, mais voilà tout. « Les non nobles n'avaient qu'à rester chez eux « pour garder leurs femmes et leurs enfants, « faire leurs affaires et leur commerce, cela leur « devait suffire. C'était aux nobles seuls à user « du métier des armes qu'ils ont appris et où ils « ont été dressés dès l'enfance. »

Charles V eut le bon sens de rompre avec ce préjugé, qui voulait confier exclusivement la défense du territoire à des hommes d'armes de profession. Il pressentit tout le parti qu'on pourrait tirer de la nation armée, et, s'inspirant des innovations d'Édouard III, il prépara de longue main ses sujets à la guerre. Sa pensée ne mourut pas avec lui. Son fils et héritier, Charles VI, en fit une large application par une ordonnance qui obligea tous les hommes valides à s'exercer au tir de l'arc dans les villages. Les archers des bourgs d'Angleterre, avec leur grand arc, avaient contribué puissamment aux victoires d'Édouard III, et le jeune roi essaya de doter la France d'une institution qui avait été si utile à l'ennemi. La réforme qu'il avait projetée aurait certainement donné de féconds résultats; mais elle rencontra,

dès le début, un redoutable obstacle dans la mauvaise volonté des plus hauts représentants du régime féodal. Ce n'était pas seulement par une sorte d'égoïsme jaloux que la noblesse réclamait alors le privilége de porter les armes et de faire la guerre. Plus défiante que le roi, elle ne voulait pas que l'on commît l'imprudence de livrer des armes aux classes populaires. Celles-ci avaient eu d'ailleurs le tort d'apprendre trop vite à s'en servir. « Nos paysans, dit M. Quicherat (1) à propos de l'exercice de l'arc ordonné par Charles VI, y devinrent en peu de temps d'une habileté surprenante. Cela effraya ces seigneurs, qui virent leur autorité perdue lorsque ces hommes auraient la conscience de leur force. Ils firent tant qu'ils obtinrent le retrait de l'ordonnance. On désarma les campagnes. Le grand arc ne fut laissé qu'à ceux des soldats de profession qui l'avaient adopté. »

Entravés dans leurs projets de réformes par l'opposition intéressée des grands seigneurs, les rois de France devront attendre, pour les réaliser, que leur pouvoir se soit affermi. Tant que Louis XI n'aura pas fondé l'unité territoriale de la France sur les premières ruines de la féodalité,

(1) *Histoire du Costume en France*, p. 263.

ils se sentiront les mains liées; ils n'oseront pas encourager ouvertement, efficacement, par des exemptions d'impôts, les associations militaires qui s'exercent au tir de l'arc et de l'arbalète. Et celles-ci, de leur côté, se contenteront des subventions et des prix modiques qu'elles pourront obtenir des municipalités.

Avant sa réunion à la France, la Bretagne, plus avancée sous ce rapport que sa puissante voisine, encouragea de bonne heure la formation des tireurs d'arc et d'arbalète. Dès l'année 1407, une ordonnance d'un de ses ducs accordait à celui des habitants de Nantes, qui abattrait une fois le *papegault*, l'affranchissement des tailles, aides, dons, emprunts, gardes de portes et de tous autres subsides personnels; le même acte attribuait à celui qui abattrait trois fois l'oiseau la noblesse héréditaire, avec place et rang aux États. En 1459, le duc François II régularisait, par une ordonnance, les papeguays qui existaient à Rennes depuis longtemps, et accordait 12 livres de récompense au tireur qui abattrait « le pigeon de bois » servant de point de mire (1).

En France, le tir de l'oiseau ou *jeu du pape-*

(1) *Recherches sur la Bretagne*, par M. Delaporte, tome I, page 279.

guay ne figure, croyons-nous, dans les ordonnances, qu'à partir du règne de François Ier. Jusque-là, les rois n'avaient accordé de priviléges importants qu'à ceux des archers ou arbalétriers qu'ils tiraient des rangs des compagnies libres pour les appeler à leur service (1) ; mais le reste de ces associations militaires, s'il conservait son indépendance, ne jouissait du moins d'aucune immunité concédée par le pouvoir royal. Les exemptions d'impôt, qui récompensaient le vainqueur du papeguay, ne durent faire leur apparition, dans les lettres-patentes, qu'avec les ordonnances (2) de François Ier. Seulement, à partir de cette date, elles prennent une importance considérable ; et, de règne en règne, on voit

(1) Voir, dans le cinquième volume des *Ordonnances des Roys de France recueillies par Secousse*, les « Lettres [de juillet 1367] portant exemption de tous subsides, pour seize arbalestriers choisis entre les autres arbalestriers de la ville de Lagny-sur-Marne » ; — les priviléges accordés en août 1367 aux arbalétriers de Laon, parmi lesquels le roi choisit, pour son service, vingt-cinq « compaignons arbalestriers » ; — de même les priviléges accordés en septembre 1368 aux arbalétriers de Compiègne.

(2) Nous citerons seulement les lettres-patentes du mois de mars 1536, portant concession aux habitants de la ville de Pontivy du jeu du *papegaut*, à l'arbalète, arquebuse et arc, avec exemption d'impôt.

se succéder nombre de lettres-patentes confirmant d'anciennes institutions ou autorisant la création de nouveaux papeguays.

Les confréries ou corporations militaires, qui s'exerçaient au tir de l'oiseau, s'organisèrent donc à l'état libre longtemps avant que les rois de France n'eussent jugé opportun de confirmer leurs statuts. On ne saurait toutefois préciser l'époque à laquelle remonte leur fondation ; car les titres primitifs de la plupart des compagnies du *noble jeu* de l'arc ou de l'arbalète, comme on l'appelait alors, ont été détruits. L'un des plus anciens, qui soient parvenus jusqu'à nous, doit être le registre du *Jardin de l'Arbaleste* de Reims. Encore n'en reste-t-il qu'une copie, malheureusement incomplète. Ces statuts avaient été rédigés vers l'année 1400, et il semble bien résulter de leurs principales dispositions qu'ils ne faisaient que réglementer de vieux usages, relatifs à la *feste du papegaut*. D'où l'on peut conclure que le jeu du papeguay remonte certainement en France au XIVe siècle, et probablement à une date encore plus éloignée.

On n'a pas moins discuté sur l'étymologie (1)

(1) Voir les étymologies données par le *Dictionnaire de la langue française* de Littré : « Provenç., *papagai*, *papaguay;*

du mot *papeguay* que sur l'origine de cette institution. Certains critiques ont prétendu faire dériver du grec le mot *papeguay* ou *papegault*. « Avec toute l'humilité convenable, dit l'auteur anonyme d'un article publié par le *Magasin pittoresque*, nous croyons l'étymologie suivante préférable. Les Italiens appellent le perroquet *papagallo*; les Espagnols *papagayo*. Chez nous-mêmes, au XII[e] siècle, papegault ne signifiait rien autre chose; au moins doit-on tirer cette conséquence de la description suivante du papegault que nous avons trouvée dans un manuscrit de cette époque : « Papegault est un oiseau vert, mais son bec et « ses pieds sont rouges et a plus grande langue et « plus lee (déliée) que nul oiseau, parquoi il dit « paroles articulées en semblance d'omme, se on « lui ensaigne de sa jouvence, dedans le second an « de son âge, etc. » C'en est assez, je crois, pour qu'on soit forcé de reconnaître qu'au moyen âge le papegault n'était rien autre chose que le perroquet. Maintenant, qu'on se rappelle que dans tous les tirs à l'arc l'oiseau était le plus souvent en bois et en carton, presque toujours peint en vert, et sinon imitant parfaitement le perroquet,

catal., *papagall*; espagn., *papagayo*; portug., *papagaio*; ital., *papagallo*; de l'arabe, *babbaga*, perroquet.

ayant au moins la prétention de lui ressembler. Toutes ces considérations seront plus que suffisantes pour faire admettre que jeu du papegault signifiait jeu du perroquet, et que ce jeu s'appelait ainsi, parce que l'oiseau qui servait de but aux tireurs avait été peut-être dans l'origine un perroquet véritable. »

Cet usage, qui consistait à placer un oiseau vivant à l'extrémité d'un mât, s'est perpétué, dans quelques localités, jusqu'à des époques assez rapprochées de la nôtre. « Nous ignorons l'origine du droit de papeguai, dit M. Guinodie dans son *Histoire de Libourne ;* mais nous devons faire remarquer que de toute ancienneté, et cela existait encore au XVIIe siècle, les bourgeois de Libourne et ceux de St-Émilion se livraient, le 1er mai, à un jeu dont le nom était le même ou *papegault ;* il consistait à abattre à coup de flèches un geai vivant attaché à l'extrémité d'un mât planté sur la place publique. »

De bonne heure toutefois, et dans la plupart des villes, l'oiseau vivant avait été remplacé par son effigie en carton, en bois ou en métal. Cette transformation était d'ailleurs le résultat obligé du perfectionnement du tir et des conditions nouvelles des concours. Au début de l'institution, les réunions des premiers dimanches de mai durent

avoir de nombreuses analogies avec ces fêtes foraines, dans lesquelles on voit encore, de nos jours, un coq ou une poule servir de point de mire aux tireurs. Mais, avec l'emploi plus fréquent de l'arquebuse, on délaissa peu à peu les anciennes armes de trait; et les exercices annuels, désignés sous le nom de jeu du papeguay, eurent une tendance à devenir plus sérieux. On substitua à l'oiseau vivant son simulacre en bois et, devant cette effigie, on plaça un carton, sur lequel il était facile de mesurer et d'apprécier la justesse du tir. Un oiseau vivant, au surplus, n'aurait pu suffire aux conditions imposées par la plupart des règlements du tir de l'arquebuse; car, pour que le papeguay fût censé abattu (1), on exigeait le plus souvent qu'il n'en restât aucun morceau à la barre de fer à laquelle il était attaché. Quelquefois, comme à Montdidier, le papeguay était de verre et de la grosseur du poing; le chevalier de l'arquebuse, dont la balle le brisait, était proclamé *Roi* de la compagnie.

Le tir du papeguay n'avait lieu qu'à une certaine époque de l'année, le dimanche de la mi-carême, dans quelques provinces, au mois de mai dans les

(1) Voir les articles 20 et 21 des statuts de la Compagnie du Papeguay de Caen, rédigés en 1687.

autres. Le concours durait plusieurs dimanches de suite, jusqu'à ce que le papeguay eût été abattu. Avant de servir de cible, l'oiseau figurait dans les cérémonies qui précédaient l'ouverture de la fête. A Montdidier, par exemple, la veille du tir, dans l'après-midi, et le jour, dans la matinée, le concierge du *Jardin de l'Arc* promenait l'oiseau dans la ville, en se faisant précéder de deux tambours (1).

A la fin du concours, c'est-à-dire lorsque le papeguay tombait au bas du mât, le vainqueur, qui prenait le titre de *roi*, rentrait triomphalement en ville avec l'oiseau abattu. Un dessin de Mariette, graveur du XVIIIe siècle, nous montre un de ces rois de l'arquebuse revenant du tir. Deux tambours et un fifre le précèdent. Suivi des *chevaliers* de sa compagnie qui portent l'arme sur l'épaule, il s'avance à cheval, en appuyant sur le pommeau de la selle un long bâton au bout duquel est fixé le papeguay. A Caen, d'après l'article 20 des statuts de 1687, le roi du concours devait attacher l'oiseau à son chapeau.

Lorsque le papeguay, réduit en morceaux avant

(1) *Histoire de la ville de Montdidier*, par V. de Beauvillé, t. II, p. 359.

d'être abattu, n'était plus en état de figurer dans la cérémonie du retour, on le remplaçait, dans certaines localités, par un simulacre préparé à l'avance. Ces oiseaux avaient quelquefois une véritable valeur, comme celui dont le *Magasin pittoresque* nous a donné le fac-simile dans l'année 1863. Ce papeguay, qui a dû servir à la compagnie de l'arc d'Aldenberghe en Hollande, est en vermeil. Sur l'inscription de l'espèce de médaille, qu'il porte à son bec, on remarque la date de 1528. L'oiseau pèse 230 grammes, la chaîne 125.

Nous avons dit que, généralement, on attachait le simulacre de bois, de verre ou de carton, au sommet d'une longue perche. Quelquefois aussi on élevait sur une tour un mât, soutenu de chaque côté par des haubans, et l'on plaçait l'oiseau sur l'extrémité; plus souvent on se contentait de fixer le papeguay au haut d'un arbre. Dans tous les cas, on tirait sur le but d'en bas, presque perpendiculairement.

Pour prendre part au concours annuel du papeguay, il fallait être *chevalier* d'une compagnie de l'arc, de l'arbalète, ou de l'arquebuse. Ces confréries militaires étaient distinctes, indépendantes les unes des autres; dans la même ville, elles avaient chacune leur organisation

particulière : leurs statuts, leurs officiers, leur comptabilité, leur *jardin* ou lieu d'exercice. C'est à Caen seulement que nous avons vu les trois armes de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse, ou fusil, réunies, dans le courant du XVIIe siècle, sous la commune dénomination de *Compagnie du Papeguay*. Disons cependant que ce qui nous paraît avoir été une exception, pour cette localité, pourrait bien avoir servi ailleurs de règle particulière à quelques-unes des nombreuses corporations qui se disputaient, au mois de mai, le prix de l'oiseau. Ce qu'il importe de retenir, c'est que, dans chaque ville, les tireurs du papeguay, soit réunis sous le même drapeau, soit répartis en compagnies séparées, avaient une organisation à peu près semblable. Comme chaque membre de l'association devait prêter le serment d'en faire garder les statuts, on donna souvent à ces corporations le nom de *Compagnies du Serment*. Outre un capitaine, un lieutenant et un enseigne, qui formaient leurs cadres ordinaires, ces compagnies avaient un connétable, un prévôt et un *roi*. Le connétable, nommé le jour du tir, était particulièrement chargé de recevoir les nouveaux *chevaliers*. Le prévôt avait pour mission de veiller à l'observance des règlements, de maintenir la police et de faire payer les amendes à ceux qui

avaient contrevenu aux ordonnances. Le *roi* était celui qui abattait l'oiseau qu'on tirait tous les ans ; il portait souvent, pour signe distinctif, une écharpe dont la couleur variait suivant les localités.

Les compagnies qui prenaient part au tir du papeguay se recrutaient en général parmi les notables de la bourgeoisie. La noblesse, toutefois, ne dédaignait pas de s'y faire incorporer. Certaines confréries même, comme la compagnie de l'Arc de Montdidier, se montraient très-exclusives et interdisaient leurs rangs aux personnes qui n'occupaient point une haute position sociale. Mais cette rigueur faisait exception. Nombre de sociétés, plus fraternelles, accueillaient volontiers les plus humbles professions. A Reims, par exemple, les anciens statuts du « Jardin de l'Arbaleste » n'exigeaient des candidats au titre de *chevalier* que des conditions générales de loyauté et de probité ; par suite, nous les voyons admettre, dans le voisinage d'un grand seigneur (1),

(1) Dans la liste des chevaliers, qui est en tête de l'ancien registre du *Jardin de l'Arbaleste*, on trouve, entre autres noms : « Noble homme Gobert de Bohan, escuyer, capitaine pour le roi nostre sire de la ville et cité de Reims », et « Monseigneur Jehan Juvénal des Ursins, archevesque et duc de Reims, premier pair de France. » Tout ce que nous dirons sur les arbalétriers de

la présence d'un tailleur de pierres ou d'un corroyeur. Cette large hospitalité ne paraît pas avoir jamais causé de vifs ennuis à ceux qui l'exerçaient. A peine rencontre-t-on, de çà de là, quelques incidents, plus comiques que fâcheux, tels que celui dont les anciens registres du Jeu de l'Arbalète nous ont conservé le souvenir, à la date du 25 avril 1505. « Le même jour, Jehan « Collard, tonnelier et chevalier, se présenta « pour tirer avec son tablier de peau, qui parut « aux chevaliers une chose deshonneste ; la « chambre prononça contre lui qu'il viendroit « à la première garde des grandes buttes du « jardin, nüe tête, se présenter devant la broche « d'icelle butte à un genou, qu'il baiseroit la « dite broche, et après prieroit la compaignie « qu'il lui plust luy pardonner; et de laditte « sentence s'est acquitté ledit Collard. »

Les statuts des associations militaires, que nous étudions, ne se contentaient pas, comme dans le cas précédent, de faire observer les règles de la bienséance; ils imposaient au récipiendaire l'obligation de se conformer, dans ses

Reims est emprunté aux *Archives législatives de la ville de Reims* (2e Partie; Statuts; t. I, p. 321 et suiv.), publiées dans la *Collection des documents inédits sur l'Histoire de France.*

rapports avec ses collègues, aux prescriptions de la morale la plus élevée. « Lesdits compaignons « et frères, disait un article des statuts de Reims, « se doivent garder de faux ou faire faux dom- « mage ou déshonneur l'un à l'autre. » Et une formule de réception en vers allait même jusqu'à défendre aux chevaliers du noble jeu de l'arbalète de prêter complaisamment l'oreille à des propos diffamatoires. C'est ainsi que le connétable, en recevant le nouveau chevalier, lui donnait cet avertissement :

. . . . Que tu soye
Tousiours loyal et hardy,
Et que de rien tu ne croye
Médisans, je te le dis !

Cette défense de nuire à la réputation d'autrui, soit en tenant, soit même en écoutant des propos calomnieux, se retrouve, avec des variantes, dans la plupart des confréries du papeguay. Nous citerons seulement l'article 19 des statuts de la Compagnie de l'Arc de Doullens (1), qui

(1) Nous empruntons et emprunterons les renseignements qui concernent la ville de Doullens à l'ouvrage suivant : *Histoire de la ville de Doullens,* par M. E. Delgove. Amiens, 1865, in-4°.

portait : « Nul n'est reçu dans la compagnie à « moins d'être d'honnête famille, de bonne vie « et *conversation.* »

Après les devoirs envers les confrères, venaient les devoirs envers le souverain et la cité.

Viens (disait le connétable), jure loyallement
Que la couronne de France
Serviras entièrement
De ta force et ta puissance ;
Ton corps mettras en défence,
A Reims, contre ses ennemis,
Desquels tu auras connaissance.

A une époque où les blasphémateurs étaient sévèrement punis par les lois, les corporations du papeguay ne pouvaient se dispenser de leur appliquer au moins des peines disciplinaires. Un article des statuts de la Compagnie de l'Arc de Doullens interdisait le jurement du nom de Dieu, à peine de 60 sols d'amende et de renvoi en cas de récidive. A Montdidier, c'était moins cher : le blasphémateur était condamné à 6 deniers d'amende, et ceux qui proféraient le nom du *valet de Saint-Michel* payaient seulement 4 deniers. Jurer par le diable paraissait donc moins coupable que de se servir irrévérencieusement du nom de

la divinité. Mais les prix variaient suivant les localités. A Reims, il n'en coûtait que 2 deniers. « Que s'il y a aucun des compaignons qui, au « jardin, tandis que l'on y jouera, nomme la « *laide bête*, noire et détestable [on voit qu'on « n'osait nommer le diable en toutes lettres même « dans les statuts], il payera deux deniers parisis « à la boeste ; et s'il est du dehors du jardin, et « non pas chevalier, il sera mis au cep, de pied « et de main, et criera mercy au Roy, Connestable « et à toute la compaignie, et baisera le blanc à « deux genoux. »

Les hommes de la compagnie des *Coulevriniers* d'Abbeville, qui prononçaient quelque jurement pendant les exercices, avaient le choix entre une amende de 3 deniers et le genre de punition prévu par l'article suivant de leurs règlements : « Quilzconques, qui jurera le sang de Dieu ou « aultre semblable, ou qui nommera le diable ou « dira aultre villaine parolle, icelluy estant de- « dans le gardin, pendant le jeu, son bonnet ou « soulier, lequel qui plaira au maistre, lieutenant « ou prevost, sera mis contre la broche, et pourra « chacun coullœuvriner illecq présent tirer ung « coup » (1).

(1) Voir, dans les *Documents inédits sur l'histoire de France*,

On ne pouvait être reçu dans une confrérie militaire qu'à la condition de résider dans la ville où la compagnie s'était organisée. Après avoir acquitté un droit d'entrée fixe, le nouveau chevalier était astreint à payer de petites rentes annuelles destinées à l'entretien de la corporation. Tout membre de l'association devait se pourvoir à ses frais d'un équipement complet. A sa mort, ses armes restaient à la compagnie. Certaines confréries permettaient cependant d'en disposer par testament. « Si un des frères du jeu « va de vie à trépas, disaient les statuts de la « Compagnie de l'Arbalète de Reims, il doit son « arbaleste au jeu, la meilleure qu'il ait, et son « touret au profit du jeu, ou pour laditte arbaleste « et touret la somme de quarante sous parisis..... « Ou, si le frère veut laisser son arbaleste à l'un « de ses amis, il est quitte pour 20 sols parisis..... »

La présence à l'enterrement d'un chevalier défunt était obligatoire, sous peine d'amende. De même, tout membre de la compagnie était tenu de suivre la procession de la Fête-Dieu; dans plusieurs endroits, comme à Reims, les cheva-

le tome IV du *Recueil des monuments de l'histoire du Tiers-État*.

liers y assistaient avec des torches. Toutes les confréries avaient un patron ; les archers révéraient en général Saint Sébastien, les arquebusiers Sainte Barbe. Le jour du patron et de *l'oiseau*, il y avait obligation pour tout membre de la compagnie d'assister l'épée au côté, sous peine d'amende, à la messe du Saint-Esprit, qui se célébrait dans l'église où la confrérie avait érigé sa chapelle.

Telles sont les principales dispositions qu'on rencontre, avec des variantes insignifiantes, dans la plupart des statuts qui servaient de règle aux associations militaires du papeguay. Lorsque les rois de France confirmèrent, par lettres-patentes, ces institutions, ils insistèrent particulièrement sur la clause qui obligeait chaque tireur à se fournir d'une arme à ses frais. Une jurisprudence particulière vint même, sur ce point, en aide aux ordonnances. « Il faut, disaient deux arrêts du Conseil, des 27 juillet 1671 et 21 août 1677, il faut que ceux qui veulent être admis à tirer l'oiseau s'exercent un jour chaque mois, et qu'ils aient *à eux en propre une bonne arquebuse, qu'ils doivent tenir toujours prête, avec deux livres de poudre et deux livres de balles.* » C'était, comme on le voit, un moyen d'armer, sans rien débourser, une partie de la nation.

Toutefois, à côté des charges qui leur étaient imposées, les confréries du papeguay jouissaient d'importants priviléges, que nous allons étudier.

A l'origine, ce fut à l'aide de cotisations, entre chevaliers de la même compagnie, que l'on fonda le prix destiné au vainqueur du papeguay, à celui que l'on appelait le *roi* de l'arc, de l'arbalète ou de l'arquebuse. Cet usage dut même se maintenir assez longtemps dans certaines corporations. A Montdidier, chaque chevalier de la Compagnie de l'Arc donnait 2 livres pour l'achat du prix. « En 1627, cette confrérie offrait au roi du geai une quenne de vin, achetée 55 sols; en 1638, une écuelle et deux salières d'étain du même prix. A la fin du XVIIe siècle, la valeur du prix du geai était de 6 livres ; dans le siècle dernier, elle varia de 25 à 50 livres ; une pièce d'argenterie était ordinairement la récompense que l'on décernait au plus adroit. »

D'une valeur assez médiocre, tant qu'ils furent le produit d'une cotisation ou le résultat d'une libéralité concédée par les communes, ces prix ne commencèrent à prendre une véritable importance qu'à partir de l'intervention des rois de France. Ils ne tardèrent même pas à devenir, dans notre ancien droit, le sujet d'une jurispru-

dence particulière. Les lettres-patentes, accordées successivement aux habitants de Beauvais, en 1579 par Henri III, en 1601 par Henri IV, en 1612 par Louis XIII, donneront une idée des avantages que l'on attribuait en général au *roi de l'arquebuse*. Ces lettres-patentes déclaraient, en effet, que celui qui abattrait le *papegault* de Beauvais serait, toute l'année, « franc et quitte « de toutes tailles, emprunts, subsides, levées et « impositions, tutelles, curatelles, commissaire- « ries et assiettes, déchargé de logements de gens « de guerre » (1).

Les exemptions relatives à la vente des boissons variaient suivant l'importance des villes, les produits et les usages locaux. En Bretagne, où il y avait certains droits *d'impôts et billots* auxquels tout le monde était assujetti, même les ecclésiastiques et les nobles pour le vin du crû de leurs bénéfices ou de leur patrimoine, le vainqueur du *papegault* jouissait, pendant un an, de l'exemption de ces droits jusqu'à concurrence d'une certaine quantité de vin. A Rennes, cette exemption était de vingt tonneaux; de quinze à Quimper-Corentin;

(1) *Mémorial alphabétique des choses concernant la justice, la police et les finances de France, sur le fait des tailles.....* au mot : Roi de l'Arquebuse.

de quarante pipes à St-Malo ; de vingt barriques dans d'autres endroits (1). A Brest, celui qui remportait le prix de l'arquebuse avait le droit de vendre quarante tonneaux de vin sans être assujetti à aucune taxe ; les plus adroits, à l'arc et à l'arbalète, pouvaient vendre seulement, le premier trente tonneaux, le second vingt, aussi en franchise de tous droits (2). Comme les anciennes armes de trait avaient été mises dans une condition d'infériorité par le perfectionnement des arquebuses et mousquets, il était naturel que les tireurs, qui s'en servaient encore, fussent moins encouragés que les autres.

Dans les contrées où le cidre était la boisson d'usage, on suivait les mêmes proportionnalités que dans les pays vignobles. Ainsi, à Caen, le vainqueur de l'arquebuse avait le droit de vendre toutes sortes de vins, cidres et autres denrées et marchandises, tandis que les vainqueurs de l'arc et de l'arbalète voyaient leur privilége réduit à la vente de cinquante tonneaux de cidre (3). Moins favorisé que celui de Caen, le roi de l'arquebuse

(1) *Répertoire de jurisprudence*, de Guyot, au mot : ARQUEBUSIER.

(2) *Histoire de Brest*, par P. Levot, page 58.

(3) Anciens registres de l'Hôtel-de-Ville de Caen, à la date du 9 janvier 1627.

de Lisieux ne pouvait vendre ou faire débiter que soixante tonneaux de cidre par an (1). A Bayeux, le droit de vente se bornait à une futaille de vin et une autre de cidre (2). Comme on le voit, cet avantage aurait eu parfois peu d'importance, si le roi de l'arquebuse n'avait été en même temps déchargé de « tributs, impôts, aides-de-ville, emprunts et tous autres subsides. »

Le vainqueur du papeguay avait le choix d'exploiter lui-même son droit d'exemption ou de le céder à un seul cabaretier ou habitant, pourvu toutefois que le cessionnaire figurât sur les rôles de la compagnie qui avait pris part au tir annuel. Dans tous les cas, il fallait signifier la cession au fermier du droit. Pour simplifier les choses, il arrivait quelquefois que l'exemption était remplacée par une somme fixe, qu'on payait au roi de l'oiseau. Ainsi, par arrêt du 27 juillet 1671, les villes de St-Pol-de-Léon et de Hédé furent autorisées à prendre sur leurs octrois, la première, la somme de 300 livres ; la seconde, celle

(1) *Histoire de Lisieux*, par Louis Du Bois, tome II, page 337.

(2) *Essai historique sur la ville de Bayeux*, par Fr. Pluquet, p. 238.

de 100 livres, pour être remises à celui qui aurait abattu le papeguay (1).

Si un tireur abattait l'oiseau pendant trois années consécutives, il s'élevait, de la dignité de *roi*, au rang d'*empereur*. Son triple succès lui valait aussi des avantages plus sérieux qu'une distinction honorifique. Les priviléges dont il avait joui pendant un an, après chacun de ses triomphes, lui étaient concédés pour toute sa vie. Dans certains cas même, après sa mort, l'*empereur* transmettait son droit à sa veuve. « Les rois Louis XIII et Louis XIV, dit le « *Mémorial alphabétique* déjà cité, par lettres- « patentes des mois de février 1611 et mars 1645, « ont confirmé à ceux qui abattroient chaque « année l'oiseau, ou papegault, du jeu de l'ar- « quebuse de la ville de Langres, l'exemption de « guet et garde, et de toutes impositions quel- « conques pendant un an, et pour toute leur vie « à ceux qui l'abattroient pendant trois années « consécutives, et à leurs veuves pendant leur « viduité. »

Ces avantages devaient sans doute exciter une vive émulation parmi les membres des confréries

(1) *Répertoire de jurisprudence* de Guyot, au mot : ARQUEBUSIER.

qui concouraient pour le prix du papeguay. Il ne faudrait pas croire cependant que les priviléges du triomphateur lui fussent accordés absolument à titre gratuit. Le *roi* de la compagnie de l'Arc de Doullens donnait 60 sols pour le vin, 14 verres de cristal, deux cartes blanches et autres objets. A Abbeville, la victoire coûtait encore plus cher. « Ledict roy, disaient les articles 7 et 8 des « statuts des Coulevriniers (1), doibt, pour sa « bienvenue, la somme de trente solz, voire s'il « ne luy plaist mieux faire, et avec ce doibt « donner et bailler icelluy roy, à chacun com- « paignon, une pilleville [galette], du pris de « III deniers chacune. »

Outre cette invitation à « mieulx faire » que renfermait insidieusement le précédent article, on trouvait dans les mêmes statuts une série d'autres obligations, parfaitement chiffrées, dont l'importance n'était plus laissée à la générosité du vainqueur. « Item, ajoutait l'article 8, le pre- « mier dimence ensuivant le jour dudict gay « abattu, icettuy roy abatant est tenu donner à « ses despens ung prys d'argent vallissant xxiiij

(1) Voir dans les *Documents inédits de l'Histoire de France*, le tome IV (p. 398 et suiv.) du *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers-État.*

« solz, lequel prys se mestera cedict jour à la « couronne, avec un prys d'argent vallissant xij « solz; et quilconques mestera durant le jeu « dudict prys dedans le petit blanc, le dict roy « sera tenu bailler et délivrer, pour chacune fois « mectant dedans le petit blanc, une verge d'ar- « gent vallissant xij deniers tournois. »

La couronne dont il est question dans cet article était suspendue, comme celle des autres corporations, dans la chapelle patronale de la compagnie. Ces couronnes étaient en argent ou en cuivre doré, et l'on y attachait des verroteries, des bijoux, de petits drapeaux, des statuettes. Quelques-unes étaient fort riches. A la date de 1606, celle des *cinquanteniers-arbalétriers* d'Abbeville comptait vingt-six statuettes d'argent. Comme on le voit, c'était principalement au roi de l'arquebuse de faire les frais des pièces d'orfévrerie qui les ornaient.

Les vainqueurs du papeguay apprirent donc à leurs dépens que, pour faire taire l'envie, toute existence privilégiée doit abandonner au monstre une partie de ses bénéfices, comme on jetait un gâteau à Cerbère pour l'empêcher d'aboyer. Mais ce ne fut là peut-être que le moindre revers de leur médaille. Ils eurent bientôt de fréquents procès à soutenir contre les collecteurs d'impôts

et les fermiers généraux. Ainsi, par arrêt (1) de la Cour des Aides du 29 janvier 1689, rendu contre le nommé Rivot, roi de l'arquebuse de la ville de Sezanne, qui avait été réduit à cinq sols pour toutes tailles de l'année de sa royauté, les collecteurs firent ordonner que ledit Rivot paierait sa cotte sans réduction et juger, par conséquent, qu'à Sezanne le roi de l'arquebuse n'aurait point de privilége. Quoique battu dans ce combat judiciaire, le sieur Rivot avait eu, au moins, la consolation de se venger de ses adversaires en révélant à l'audience les manœuvres odieuses des collecteurs, « qui *diminuaient* considérable-
« ment ceux qu'ils voulaient favoriser sans qu'il
« y eût d'exemple qu'on leur eût jamais demandé
« pourquoi. »

Cette suprême ressource du plaideur allait bientôt échapper au roi de l'arquebuse, dont on prétendait rogner les priviléges. Plusieurs édits tranchèrent la question en révoquant définitivement l'exemption des droits d'aides, dont jouissaient les vainqueurs du papeguay. Enfin, des arrêts du Conseil (notamment ceux des 23 février, 30 avril 1715, et 21 février 1721) ne leur laissèrent que les droits qui appartenaient aux villes

(1) *Mémorial alphabétique*, au mot : Roi de l'arquebuse.

et communautés, et qu'on distinguait de ceux des *fermes générales.*

La diminution des priviléges concédés dut refroidir assez rapidement le zèle des concurrents; car on ne sentait plus, comme au XIVe siècle, la nécessité de s'exercer au maniement des armes pour repousser, dans chaque ville, les attaques de l'ennemi. Dans beaucoup d'endroits, les tireurs furent réduits à se cotiser pour grossir l'importance des prix. Mais on se lassa bientôt de faire les frais de sa propre gloire; peu à peu, dans nombre de localités, les concours, autrefois annuels, n'eurent lieu qu'à de longs intervalles, sans régularité. A Joigny, par exemple, lorsque les Chevaliers de l'Arquebuse se réunirent, en 1732, pour la fête de *l'oiseau*, « il y avait huit ans que le prix, qui consistait ordinairement en argenterie, n'avait été tiré » (1). C'est ainsi que les institutions tombent en désuétude.

Cependant, l'institution du papeguay ne mourut pas toujours de vieillesse, comme à Joigny. En maint endroit, elle succomba pour d'autres causes que nous examinerons successivement. Et ce ne

(1) Voir un *Extrait d'une lettre écrite de Joigny*, dans le *Mercure de France* du mois de juin 1732.

sera pas le côté le moins intéressant du sujet que nous étudions.

Nous avons vu comment les rois de France s'empressèrent d'encourager les exercices des corporations militaires, qui avaient institué le jeu du papeguay. Toutefois, en concédant des priviléges aux plus habiles tireurs, ils ne se proposèrent pas toujours pour but de former des soldats d'élite. Assez souvent, au contraire, ils eurent tout simplement l'idée de réaliser une économie. Quand leurs prédécesseurs de la première moitié du XIVe siècle avaient un pressant besoin d'argent, ils ordonnaient une levée en masse, avec faculté de rachat, de manière à remplir les coffres des agents du fisc ; eux, moins avides, se contentèrent d'empêcher l'argent d'en sortir. En voici un exemple curieux, cité par M. Levot dans son *Histoire de Brest :* « Pendant la lieutenance de Marc de Carné, Henri II, ne pouvant payer la garnison de Brest, recourut à un expédient d'un fréquent usage dans ce temps : la création d'un papegaut, institué par les lettres-patentes du 3 mai 1549. Ce papegaut, établi sous prétexte d'exercer les soldats au tir de l'arc et de l'arquebuse, avait pour but plus réel d'exonérer le trésor royal de la solde des gens de guerre, en leur conférant certains avantages. »

Tout alla bien pour le jeu du papeguay, tant que le pouvoir royal eut un intérêt fiscal ou militaire à le protéger ; mais, lorsqu'une série de mesures, appliquées successivement sous le ministère de Richelieu et sous l'administration de Letellier et de Louvois, eut organisé une armée sérieuse ; lorsqu'on eut créé de nouveaux corps, régularisé le système du recrutement, distribué une paye directe aux soldats ; lorsqu'enfin une discipline sévère remplaça l'ancienne licence de la soldatesque, l'utilité du jeu du papeguay, institué à l'origine pour former de bons tireurs, parut contestable. On y vit même un danger, ou au moins une menace, pour l'ordre public. Le roi de l'arquebuse et le capitaine des compagnies, qui concouraient pour le prix de l'oiseau, avaient en effet le droit de faire battre le tambour, quand ils le trouvaient bon, pour assembler leurs hommes, sans qu'ils fussent tenus pour cela de demander une autorisation aux juges ni aux officiers de la ville où ils résidaient. Un tel privilége ne devait pas tarder à porter ombrage à un gouvernement qui devenait, de jour en jour, plus autoritaire ; et le pouvoir royal prouva bientôt qu'il était peu jaloux d'entretenir, parmi les populations, des habitudes d'indépendance, dont elles auraient pu se faire éventuellement un moyen d'action contre lui.

Cependant, Louis XIV lui-même crut devoir user de quelques ménagements dans la campagne qu'il entreprit contre une institution qui avait de si profondes racines dans le passé. Il ne l'attaqua pas de front; lorsqu'une localité, où le jeu du papeguay était tombé en désuétude, en sollicitait le rétablissement, il refusait la plupart du temps, et quelquefois, comme pour la ville de Brest, à plusieurs reprises, les lettres-patentes de confirmation qu'on lui demandait (1).

Le gouvernement ne se contenta pas toujours de s'opposer au rétablissement du jeu du papeguay, dans les villes où l'on avait négligé de l'exercer. En maint endroit, sous prétexte de rajeunir l'ancienne institution, il lui proposa des remèdes qui devaient hâter sa fin. Cette ingénieuse tactique apparaît clairement dans une lettre adressée, le 29 décembre 1691, par un inspecteur des manufactures, à un contrôleur général des finances. Cette pièce offre assez d'intérêt pour que nous en citions, dans son intégralité, la partie qui concerne notre sujet. « Je crois aussy, écri- « vait le sieur Le Cluzeau (2), inspecteur des

(1) *Histoire de Brest*, par P. Levot, p. 216.

(2) *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces*, publiée par A.-M. de Boislisle, t. I, p. 272.

« manufactures à Morlaix, qu'il est de mon devoir « de vous faire observer que, dans toutes les villes « de Bretagne, les habitans s'assemblent toutes « les années au mois de may pour tirer à un but, « qu'ils appellent le *papegau*. Celuy qui l'em- « porte a un certain droit, qui se prend sur les « devoirs du vin. Il y a apparence que cette « coutume n'a esté établie que pour rendre les « hommes adroits à tirer du fusil ou du mous- « quet. Par la suite des temps, on s'est beaucoup « relasché ; les bourgeois et marchands méprisent « cet exercice, et, à l'heure qu'il est, il n'y a plus « que l'artisan qui se donne tout à cela ; et, pen- « dant quinze à vingt jours, et quelquefois un « mois, ils abandonnent leur travail et leur « famille, et sacrifient ce qu'ils peuvent avoir « gagné pendant six mois, pour fournir à la « dépense qu'il faut faire pour tirer au papegau, « ce qui cause plus de préjudice que d'utilité au « peuple.

« Peut-estre jugeriez-vous à propos de faire « interdire ces sortes de divertissements et de « faire établir dans chaque ville un homme d'ex- « périence pour apprendre l'exercice des armes à « la jeunesse, qui leur feroit faire l'exercice deux « fois la semaine et les jours de campo ; ordon- « ner une pension de 12, 15, à 20 pistoles à

« celuy qui seroit nommé pour prendre ce soin,
« lesquels appointements seroient pris sur le
« droit du papegau; le surplus retourneroit au
« profit du Roy. Il y a un si grand nombre
« d'officiers ou soldats estropiés, qui ne sont
« plus en estat de servir dans les troupes, qui
« ne laisseroient pas d'estre propres pour ap-
« prendre l'exercice des armes à la jeunesse, qui
« seroit dans la suite en estat de servir S. M.
« dans l'occasion. »

Après nous avoir appris par quels moyens détournés on arrivait à courber sous la discipline et à faire rentrer, en quelque sorte, dans le rang des compagnies qui avaient longtemps conservé une existence indépendante, cette lettre met vivement en relief le vice inhérent à l'institution du papeguay, celui qui devait principalement entraîner sa décadence. Tant que les prix accordés au vainqueur se bornèrent, par leur peu d'importance, à exciter entre les tireurs une légitime émulation, le concours annuel de l'oiseau offrit aux confréries militaires une occasion de s'amuser utilement. Mais lorsque les priviléges et exemptions, concédés successivement par lettres-patentes, prirent des proportions exagérées, l'appât du gain remplaça peu à peu le désir de surpasser des rivaux par son adresse.

A une satisfaction d'amour-propre saine et louable succéda la passion maladive du jeu. Les artisans s'habituèrent à déserter leurs ateliers, moins pour s'exercer au maniement des armes que pour obtenir des prix et essayer de gagner, en un jour, ce qu'ils auraient dû attendre de plusieurs mois de travail.

Le tableau de ce qui se passait alors en Bretagne nous autorise à croire que le même inconvénient, pour les mêmes causes, se généralisa et gagna les autres provinces. Dans tous les cas, ce qu'il y a de certain, c'est que l'ancien tir de l'oiseau ne tarda pas à être dédaigné par les classes aisées. En beaucoup d'endroits, les priviléges mêmes du papeguay parurent insuffisants. On les abandonna au peuple, aux gens de métier. Quant aux nobles et aux bourgeois d'importance, qui appartenaient à des compagnies de l'arc, de l'arbalète ou de l'arquebuse, ils voulurent pour leurs concours une mise en scène pompeuse et des prix d'une grande valeur. Il arriva donc que ces confréries, instituées à l'origine pour donner au pays des défenseurs exercés, se transformèrent peu à peu, sous l'influence du luxe, en réunions de plaisir. « Des prix provinciaux furent fondés, dit M. Ch. Gomart, dans ses *Études Saint-Quentinoises* (p. 249), et ils devinrent le motif de fêtes

magnifiques. D'après les statuts, ces fêtes devaient avoir lieu alternativement dans une ville désignée à l'avance. La ville choisie devenait dépositaire d'un gage d'armes appelé *bouquet*, et ce dépôt entraînait l'obligation de rendre le prix dans un temps limité et de fournir un nouveau gage d'armes pour le tir suivant. »

Ces tournois de tir entre plusieurs villes ne datent pas seulement de l'époque où commence la décadence des corporations du papeguay. Ils eurent, à l'origine de cette institution, leurs jours d'utilité pratique et de modeste simplicité. La plus ancienne pièce qui fasse mention d'un de ces concours est peut-être la lettre écrite en 1415 par les Chevaliers de l'Arbalète de Sézanne, pour envoyer un défi à leurs confrères de Reims (1). Cette invitation se terminait par une remarque qui prouve qu'en ce temps-là on attachait beaucoup moins d'importance à la valeur intrinsèque des prix qu'à l'honneur qu'on retirait de les avoir mérités. « Si vous supplie à « tous en général et particulier, les deffendeurs « dudit serment de laditte ville de Sézanne, et

(1) Voir, dans les *Documents inédits de l'Histoire de France*, les *Archives législatives de la ville de Reims*, 2e Partie, Statuts, Ier vol., p. 324.

« pour les causes devant dites, non mie pour valeur « desdits joyaux, qui est po de chose, attendu que « ce n'est pas jeu de convoitise, il vous plaise à « venir audit jour esbattre et jouer audit Sezanne, « et là ferons bonne chière et lie ensemble. »

Le premier et le deuxième prix ne dépassaient pas, en effet, la somme assez modique de neuf livres tournois. Le concours eut lieu dans le *jardin* de l'Arbalète de Sézanne, « à buttes de bonne longueur, comme de cent et dix pas raisonnables. » La cible se composait de morceaux de cuir tendus, avec broche au centre, qu'on plaçait devant les buttes.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que, longtemps après, lorsque l'arquebuse eut succédé aux anciennes armes de trait, le tir ne se fit pas habituellement, dans les concours généraux, à de plus grandes distances que celle qu'on avait fixée, au commencement du XVe siècle, pour le tournoi de l'arbalète du Jardin de Sézanne. Ainsi, à la fête du *tir au pavois* de Bourges en 1619, le pavois, ou but, se dressait seulement à quatre-vingts pas de l'endroit où se plaçaient les arquebusiers qui se disputaient le prix. Au concours de Montdidier, en 1670, le but était posé à une distance de cinquante-quatre toises, et le noir avait trois pouces de diamètre.

Nous retrouvons à peu près la même distance en usage au jardin de l'arquebuse de Reims, où la butte se dressait à cinquante-deux toises et demie du tireur. Ce dernier renseignement nous est fourni par une pièce écrite vers 1680, où l'on a énuméré les principales *conditions sous lesquelles les prix généraux* se tiraient *ordinairement* (1). Nous en citerons les passages les plus caractéristiques.

« ..... Sera tiré à bras étendu, et toutes ar-
« quebuzes seront reçues, excepté les rayées par
« dedans le canon, et qui n'auront la visière
« auprès de la culasse, laquelle aura l'esclavette
« percée d'un trou seulement au bout de la vi-
« sière. — Le chevalier, qui aura fait un coup à
« prendre échantillon, ne bougera du placet, et
« sera tenu de poser son arquebuze sur le che-
« valet et d'attendre les officiers ou deputez pour
« porter son arme... — Pourront tous chevaliers
« charger leur arquebuze, en l'absence des dé-
« putez, d'une balle seule; en cas qu'il en soit
« reconnu deux, le coup sera nul. — L'ordre
« pour tirer sera fait au billet... Sera l'ouverture

(1) Voir, dans les *Documents inédits sur l'histoire de France*, les *Archives législatives de la ville de Reims*. Seconde partie. Statuts. Second volume, pages 101 et suiv.

« faite par chacun jour à six heures du matin,
« pour tirer sans intermission jusqu'à sept heures
« du soir. — Le prix sera tiré à deux buttes en
« quatre altes, l'une dans le jardin et l'autre au
« choix des compagnies assemblées ; à chacune
« d'icelles, il y aura vingt prix, pour les vingt
« plus prests coups de chacune planche ; le
« chevalier, qui aura fait un desdits vingt coups,
« emportera pour lui une cuillière de la valeur de
« cent sols. — La première alte étant tirée, la
« délivrance des prix sera faite aussitôt par les
« deputez, et cependant, sitôt que les coups se-
« ront faits, sera pris échantillon par les députez
« qui n'y auront intérest, en présence de quelqu'un
« du party de celuy qui aura fait le coup, avec
« défence de toucher ny au coup ny à la broche,
« à peine de la perte du coup, lequel échantillon
« sera coupé en deux pour être donné moitié
« au chevalier qui aura fait le coup et l'autre
« moitié restera au gref, ayant esté auparavant
« enregistré sur le controlle, pour être représenté
« à la fin de chacune alte, et les vingt plus prests
« coups de la broche seront arrêtez par les dé-
« putez ; et seront les échantillons pris sur le
« blanc (au plus prest de la broche) pendant qu'il
« sera encore attaché à la bute. — S'il se fait
« plus d'un coup de broche, le chevalier dont la

« balle aura le premier touché à la broche aura
« le principal prix, et les autres ensuite sans
« distinction de haut, bas, côté droit et gauche ;
« le premier qui aura plombé la broche, la planche
« luy sera délivrée immédiatement après le coup
« et sera porté une autre planche pour continuer
« la alte. — A chaque planche sera fait un présent,
« à celuy qui aura fait le plus beau coup, d'un
« verre ou tasse d'argent de la valeur de trente
« livres, au lieu de la levée ordinaire de cent sols,
« excepté que celuy qui aura fait le premier coup
« de broche, au lieu d'un verre d'argent, aura
« une épée de la valeur de soixante-quinze livres. »

La citation précédente nous prouve que la lutte était beaucoup plus sérieuse dans le concours des *prix généraux* que dans la fête annuelle du papeguay. S'ils s'étaient toujours proposé d'entretenir un esprit de confraternité entre les compagnies d'une même province, ou de provinces différentes, ces concours auraient donc rendu un véritable service ; ils auraient eu surtout l'avantage de rajeunir une institution un peu vieillie en substituant, au tir perpendiculaire de l'oiseau, le tir horizontal sur des cibles qui permettaient de constater la valeur réelle des coups. Malheureusement, au lieu de tendre de plus en plus à former d'habiles tireurs, ces solennités ne

tardèrent pas à devenir des rendez-vous de plaisir, où l'on chercha moins à rivaliser d'adresse qu'à l'emporter sur les autres par le luxe des vêtements et l'exagération de la dépense.

Lorsque les fêtes, qui doivent être l'ornement de l'utile, dépassent ainsi les limites qui leur sont imposées par le goût et la raison, elles entraînent la ruine des institutions dont elles avaient aidé tout d'abord à faire accepter le côté austère et pratique. C'est l'heure de la décomposition, le signe avant-coureur de la fin. Plus que les coups portés par un pouvoir jaloux et ombrageux, le luxe effréné des cérémonies du *prix général* détermina la chute des corporations militaires du papeguay, organisées vers le commencement du XIVe siècle. Ce fut toutefois une agonie brillante, sur laquelle il ne sera pas indifférent d'arrêter un instant les yeux.

Lorsqu'une ville était autorisée, par lettres-patentes du roi, à ouvrir un tir général, les chevaliers de l'arc, de l'arbalète ou de l'arquebuse, adressaient des lettres-circulaires aux différentes compagnies des localités qui devaient prendre part au concours. Simples et naïves autrefois, comme celle de Sézanne, que nous avons citée plus haut, ces convocations furent bientôt rédigées en un style boursouflé, qui semblait être le pro-

gramme obligé des pompes théâtrales qu'elles annonçaient.

« Messieurs, écrivaient les chevaliers de l'ar-
« quebuse de Troyes (1), en convoquant leurs
« confrères de Bourges pour le 16 août 1620, la
« vertu ne s'estant faict voir aux yeux de l'anti-
« quité qu'avec un port majestueux, soustenant
« de la teste le posle ;... néantmoings avec les
« bras courts, pour nous enseigner que ceulx qui
« aspirent à ses couronnes la doivent joindre de
« près et rechercher incessamment comme la
« palme son astre, de mesme vos courages vous
« ont tellement animez aux exercices honorables,
« que le soleil ne vous voit plus les bras croisez
« et ne vous destourne que pour faire recon-
« gnoistre par tous votre vertu et adresse au
« maniement des armes et faire naistre au cœur
« de vos voisins ung singulier désir de suivre ou
« plustôt d'imiter vos louables actions..... »

Ce galimatias avait du moins le mérite d'être suivi du détail plus précis des conditions du concours. On y voit que le prix général se composait de trente-six pièces, valant au total 5,195 livres tournois, somme considérable pour le temps.

(1) *Archives de la ville de Bourges avant 1790*, par Henry Jongleux ; t. II, p. 61.

Ce chiffre devait cependant être de beaucoup dépassé. A Montdidier, lors de la fête du 4 juillet 1683, il y eut pour « 11,000 livres d'argenterie et « une épée de 6 louis, qui fut gagnée par un « archer de Fère en Tardenois, ainsi qu'un « bassin et deux aiguières d'argent. »

Pour se montrer dignes sans doute des prix qu'on leur offrait, les concurrents se crurent obligés de relever encore l'éclat de la cérémonie par les plus folles prodigalités. Souvent, pendant la durée des fêtes qu'on donnait à l'occasion d'un prix général, il arriva que les tireurs poussèrent la recherche jusqu'à paraître chaque jour avec un costume différent. Et il ne faudrait pas croire que cette dépense fût insignifiante ; car, dès la fin du XVIIe siècle, la plupart des compagnies affichèrent un grand luxe de vêtements. C'est ainsi que, lors du prix général rendu par les archers de Péronne, en 1681, ceux-ci firent leur entrée au tir en vestes de brocart, ou de toile de Hollande très-fine, chamarrées de dentelles et de pierreries. Sous prétexte de faire assaut de générosité, ils imaginèrent même ce jour-là un ingénieux moyen de changer de costume. Ils manquèrent volontairement le but, et « le lendemain, comme pénétrés de douleur de leur « mésaventure, ils ne se montrèrent qu'en habits

« et chapeaux noirs, garnis de crêpes qui leur « pendaient jusqu'aux talons. La marche se fit « drapeaux pliés, la lance renversée, avec un « seul tambour voilé de noir, qui battoit lentement et d'une manière lugubre. M. Landru, « président de l'élection, les précédoit, portant « en plein midi une lanterne avec une chandelle « allumée; il étoit accompagné d'un chevalier, « porteur d'une lunette d'approche, comme pour « chercher le but qu'ils n'avoient pu atteindre la « veille. Cette scène tout à fait inattendue divertit « beaucoup, et d'autant plus que les chevaliers « jouaient parfaitement l'affliction. Cependant on « reprit le tir, et cette fois la compagnie de « Péronne remporta cinq prix. »

Dans les villes qui possédaient plusieurs confréries de tireurs, il se formait, à l'occasion des concours généraux, un double courant de prodigalités. Ainsi, lorsque la Compagnie de l'arquebuse de Montdidier revint de Compiègne, après les fêtes du prix général du mois de septembre 1729, où elle s'était distinguée par son faste, la Compagnie de l'Arc, de la même ville, lui prépara une splendide réception.

A quelque distance de Montdidier, les deux compagnies se rencontrèrent, firent un premier repas, copieusement arrosé d'un vin exquis, puis

se dirigèrent vers la ville, où le corps de l'échevinage, en robes de cérémonie, les attendait avec une ample collation préparée au milieu de la place. Une harangue d'un avocat au Parlement les y attendait aussi. « Nous vous prions, dit « entre autres jolies choses l'orateur, de vouloir « continuer longtemps un si noble et si louable « exercice, pour animer et occuper dignement « notre jeunesse, l'empêcher, à votre exemple, « de tomber dans la fainéantise... » Ce compliment était d'autant mieux mérité, qu'il ressort d'un récit contemporain que la plupart des élégants désœuvrés de l'arquebuse avaient employé principalement leur temps à parader dans les rues de Compiègne, où ils se faisaient « porter des paquets de dragées » qu'ils « présentoient à toutes les dames qu'ils rencontroient » ou qu'ils « jetoient aux fenêtres quand ils y voyoient gens distingués. »

Après avoir parcouru les rues illuminées de la ville et déposé les prix gagnés dans le jardin du tir, les chevaliers de l'arquebuse, à cheval depuis le matin, auraient bien voulu prendre du repos ; mais le capitaine de la compagnie de l'Arc leur fit barrer le chemin par une douzaine de hallebardiers, qui les obligèrent à vider nombre de bouteilles d'excellent vin blanc et de bassins remplis de pâtisserie.

« Cette dernière collation, nous dit naïvement « l'auteur (1) de ce récit pantagruélique, au lieu « d'ôter l'appétit aux chevaliers, comme il y avoit « tout lieu de le croire, parce qu'ils n'avoient « rien laissé ni dans les bouteilles ni dans les « bassins, ne fit que l'augmenter et les mettre « mieux en état et en honneur de bien figurer au « grand souper qu'ils alloient faire dans la Salle « du Roi, présenté par la compagnie de l'Arc.

« Sur les neuf heures du soir, on fit battre la « caisse à tous les tambours des deux compa- « gnies pour avertir tous les chevaliers et les « convives de se rendre à la Salle du Roi.

« Chacun s'y rendit sur les dix heures avec « M. le gouverneur, MM. les officiers de la gar- « nison, les maire et échevins et les chefs des « premiers corps de la ville. La Salle du Roi « étoit tendue de tapisseries de haute-lisse et de « verdure tout autour, et illuminée de toute part. « Le souper fut servi avec la dernière propreté. « Les violons et les haut-bois ne cessèrent de « jouer pendant le repas. Mais, lorsque le dessert « fut apporté et placé sur la table, qu'un chacun

(1) Ces détails, empruntés à Scellier, l'un des chevaliers de l'arquebuse, sont cités par M. de Beauvillé, dans son *Histoire de la ville de Montdidier*, t. II, p. 379 et suiv.

« en eut admiré l'arrangement, l'abondance et
« la somptuosité, et loué le beau coup d'œil qu'il
« faisoit, tous les convives se levèrent et, le verre
« à la main, burent à la santé du roi, de la reine
« et de monseigneur le Dauphin. Tous les instru-
« ments redoublèrent alors leurs efforts, et l'on
« fit jouer un arsenal de douze petits fauconneaux
« que l'on avoit mis dans les environs de la salle.
« Tous les verres sautèrent en l'air dans l'instant,
« et aussitôt tous les convives se retirèrent de la
« table pour abandonner le dessert au peuple
« qui étoit accouru pour voir une si belle fête.
« Il n'est pas aisé de pouvoir décrire ni même
« imaginer un tumulte plus grand et en même
« temps plus divertissant que celui qui se fit dans
« ce moment; filles, femmes, hommes, enfans,
« tous se jetèrent comme des furieux sur ces
« mets. C'étoit pire que des chiens de chasse qui
« dévorent les débris d'un cerf quand on fait la
« curée. Les chaises, les bancs, les tables furent
« renversés, la plus grande partie brisée, et tous
« crioient avec des voix confuses et entrecoupées :
« *A la santé du roi, de la reine, du dauphin et*
« *de Messieurs les officiers et chevaliers des deux*
« *nobles compagnies de l'Arc et de l'Arquebuse !*
« Rien n'étoit si plaisant que de voir une quan-
« tité de ces affamés, la bouche pleine de nour-

« riture, vouloir crier comme les autres : *Vive*
« *le roi !* Les contorsions en étoient extraordi-
« naires et charmantes. Un peintre flamand en
« auroit tiré de parfaits originaux dans ces mo-
« ments.

« Durant ce tintamarre, on prépara au bout de la
« salle un carré pour y donner un bal aux dames
« et aux demoiselles de la ville que la curio-
« sité avoit conduites dans ce lieu de plaisir; les
« mères y restèrent jusqu'à une heure ou deux
« heures de minuit, et les filles jusqu'au jour.
« Il y avoit alors liberté pleine et permission
« générale pour la jeunesse. Quelle joye ! »

Ajoutons, pour compléter ce récit d'un contemporain, que les frais de cette réception s'élevèrent à 1729 livres, somme considérable pour le temps.

Outre les dépenses exagérées qu'elles entraînaient, les fêtes du prix général avaient quelquefois l'inconvénient de susciter entre certaines villes des rivalités dangereuses. L'histoire littéraire du XVIIIe siècle nous en offre un curieux exemple dans la mésaventure qui faillit coûter la vie à l'illustre auteur de la *Métromanie*. En 1715, les chevaliers de l'Arquebuse de Dijon rendirent le prix d'usage et y invitèrent les compagnies de l'Arquebuse des villes voisines. Dans cette fête,

à laquelle Piron assistait, la victoire favorisa les chevaliers Beaunois. Pour venger ses compatriotes humiliés, le jeune poète eut la malheureuse idée de se railler des vainqueurs dans une ode burlesque, dont on devina facilement l'auteur anonyme. En Bourgogne, on appelait alors les Beaunois les *ânes de Beaune*, parce que, d'après Juvigny, ces animaux y étaient très-beaux et fort communs. Piron, exploitant ce sobriquet de la manière la plus cruelle, rajeunissait en toute occasion la vieille plaisanterie. Comme il se promenait aux environs de la ville, abattant du bout de sa canne tous les chardons qu'il rencontrait : « Eh ! parbleu, répondait-il aux passants étonnés qui l'interrogeaient, je suis en guerre avec les Beaunois ; je leur coupe les vivres ! »

On essaya de se venger de ses bons mots par des couplets, et les hostilités continuèrent ainsi avec des épigrammes jusqu'en 1717, époque à laquelle les Beaunois rendirent, à leur tour, le prix de l'arquebuse. Malgré les avertissements qu'on lui donna, Piron voulut y aller. Le jour de l'ouverture du prix, comme il assistait dans la rue au défilé des compagnies, les chevaliers de l'arquebuse de Dijon, inquiets des propos qu'ils avaient entendus autour d'eux, engagèrent le poète à se mettre sous la protection de leur dra-

peau. Mais Piron s'y refusa, et, pour remercier ses compatriotes de l'intérêt qu'ils lui témoignaient, l'incorrigible railleur improvisa l'épigramme suivante à l'adresse des ennemis dont on lui annonçait les méchants desseins :

Allez, je ne crains point leur impuissant courroux ;
Et quand je serais seul, je les *bâterais* tous !

Voyant l'impossibilité de le déterminer à les suivre, les chevaliers dijonnais reprirent leurs rangs. Ils ouvrirent la marche, et toutes les autres compagnies passèrent après eux devant Piron. De loin, les Beaunois, qui venaient les derniers, avaient reconnu le poète satirique. Dès qu'ils furent près de lui, ils firent briller à ses yeux quarante épées nues ; mais chaque cavalier, en lui présentant la pointe baissée, l'honora d'un salut. C'était comme la promesse d'une trêve. Piron y répondit par une profonde inclination, en appuyant deux doigts sur ses lèvres, comme s'il eût voulu faire entendre par ce signe qu'il serait désormais plus circonspect. Vain engagement ! Moins d'une minute après, il se moquait ouvertement d'un fantassin beaunois qui, dans la crainte de se mouiller, marchait les jambes ridiculement écartées sur l'un et l'autre bord du

ruisseau de la rue. La vengeance se borna, pour cette fois, à quelques regards menaçants.

Le lendemain, les choses empirèrent. « Quelle pièce joue-t-on ce soir? » demanda Piron en entrant au théâtre. « *Les fureurs de Scapin*, » répondit gravement un jeune Beaunois. — « Ah! merci, riposta Piron, je croyais que c'étaient les *Fourberies d'Oreste.* » A peine fut-il entré dans la salle, que tous les regards se tournèrent vers lui. L'assemblée était nombreuse; de tous côtés, on lui lance mille brocards auxquels il répond avec sa supériorité ordinaire. Enfin, la toile se lève, et le bruit cesse jusqu'au troisième acte. A ce moment, un Beaunois, qui trouvait le public trop turbulent, apostrophe le parterre en s'écriant: « Paix-là! Messieurs; on n'entend pas! » — « Ce n'est pas faute d'oreilles! » s'écrie Piron.

Ce mot soulève dans la salle une tempête de protestations et de cris indignés. Ne se croyant plus en sûreté dans la salle, Piron s'empresse de sortir. Malheureusement, il est bientôt atteint par une troupe de jeunes gens, qui le poursuivaient l'épée à la main. Il leur échappe une première fois par la rapidité de sa course; mais assailli de nouveau, il soutient le choc avec courage et rompt deux ou trois épées. Accablé par le nombre, il eût infailliblement succombé sans l'arrivée du maire de

la ville, qui accourut à son secours et le recueillit chez lui. Il passa le reste de la nuit sous le toit du généreux administrateur qui l'avait arraché à la mort, et, dès le point du jour, il sortit de Beaune aussitôt qu'on en eut ouvert les portes (1).

Le ressentiment des Chevaliers de l'Arquebuse de Beaune faillit priver ainsi notre pays d'un de ses meilleurs poètes comiques. Mais il arriva fort heureusement que les mœurs, en s'adoucissant, calmèrent aussi les prétentions des amours-propres offensés. Les confréries du papeguay ne crurent pas toujours qu'il fût nécessaire, pour obtenir satisfaction, de laver un outrage dans le sang de l'imprudent qui leur avait décoché un trait de satire. Sans ce progrès pacifique, accompli dans les esprits, quelque cent ans après avoir été sur le point de perdre Piron, la France aurait pu regretter la fin prématurée de Béranger. « Péronne, nous dit le fameux chansonnier dans ses *Mémoires* (2), avait et a peut-être encore une compagnie de chevaliers de l'arc. J'étais dans cette

(1) Nous empruntons ces détails à la *Vie de Piron,* par Rigoley de Juvigny.

(2) *Ma biographie*, ouvrage posthume de Béranger, 3e édition, p. 89.

ville, lorsque ces Messieurs, tirant un geai, oiseau de bois peint, perché au haut d'un mât de cinquante pieds de haut, s'y prirent à deux fois sans abattre l'oiseau. Je broche à la hâte une espèce de vaudeville, et le voilà qui court, gros d'une vingtaine d'épigrammes plus mordantes que spirituelles, à l'adresse de chacun des maladroits archers. Le scandale fut grand, et Piron, à Beaune, n'en causa pas plus par une imprudence à peu près pareille. Si je n'avais quitté promptement le pays, il eût pu m'arriver mésaventure. Avec des ministres, même avec des rois, on en est quitte pour la prison et de fortes amendes ; nos chevaliers n'avaient pas l'air de vouloir se contenter de si peu. Mais les bons Picards se calment aussi vite qu'ils s'emportent : ils me pardonnèrent une folie dont bientôt ils rirent eux-mêmes, et je pus retourner chanter dans cette ville, dont le souvenir m'est resté cher à tant de titres. Voici ma chanson de retour :

Air : *Pan, pan, pan.*

Dans ces lieux par mes bons mots,
J'ai des sots aigri la bile ;
Puis-je chanter en repos
Ayant contre moi les sots ?

Din, din, din, din, din, din, din,
Ah! sur moi dans notre ville,
Din, din, din, din, din, din, din,
On va sonner le tocsin.

Le corps de l'Arc outragé
A tirer sur moi s'apprête;
Vous sentez la peur que j'ai,
Car je suis plus gros qu'un geai.

Din, din, din, din, din, din, din,
Entendez-vous leur clochette (1)?
Din, din, din, din, din, din, din,
Sur moi sonne le tocsin.

Pour guérir les imprudents,
De Piron l'histoire est bonne.
Bigots, fripons et pédants,
Sur les esprits trop mordants,

Din, din, din, din, din, din, din,
Soit dans Beaune ou dans Péronne,
Din, din, din, din, din, din, din,
Sonnent toujours le tocsin.

Bien des gens ne voulurent pas avoir l'air de grossir le nombre des sots dont parlait la chan-

(1) Au jeu d'arc, une sonnette annonçait chaque coup. (Note de Béranger.)

son, et Béranger, plus heureux que Piron, put échapper à une situation périlleuse en se contentant de mettre les rieurs de son côté.

Il ressort de cet épisode de la jeunesse du chansonnier que Péronne possédait encore une compagnie de l'arc au commencement du XIXe siècle. Ce n'est pas la seule ville qui ait conservé, après la Révolution, quelque vestige des anciennes confréries du papeguay. Plusieurs localités, principalement dans la région du Nord, ont vu se perpétuer le vieil usage qui réunissait au mois de mai, autour d'un mât couronné par l'oiseau traditionnel, un certain nombre de tireurs d'arc ou d'arbalète. Mais que les temps étaient changés ! Si les antiques confréries avaient essayé, comme le phénix, de renaître de leurs cendres, on peut dire, en continuant la métaphore, qu'elles avaient perdu les plus belles plumes de leurs ailes. Plus de priviléges, plus de cérémonies pompeuses, plus de titres de capitaine, lieutenant, enseigne et prévôt ! Plus de tambours, ni de trompettes ! Au lieu d'une compagnie militaire, avec ses bruyantes et solennelles parades, une modeste *Société de l'Arc ou de l'Arbalète*, ayant président, vice-président et secrétaire, comme une simple société d'agriculture ! Ce n'était plus que l'ombre des élégants chevaliers, tirant l'ombre

d'un papeguay, pour se disputer le produit d'une cotisation qui n'était elle-même que l'ombre des précieux priviléges conférés par lettres-patentes de nos rois !

Cette tentative de résurrection ne fut même pas essayée dans la plupart des autres provinces de France. Comme nous l'avons dit, pour diverses causes, le jeu du papeguay, si utile et si florissant à l'origine, se mourait depuis longtemps. A Bayeux, dès la fin du XVIIe siècle, il disparaît, miné par le fisc qui empiète peu à peu sur les droits et franchises de la compagnie. A Brest, le gouvernement, auquel il portait ombrage, le laisse succomber sans lui accorder le secours qui l'aurait relevé. En beaucoup d'endroits, on le supprime, à cause des accidents dont il était souvent l'occasion.

Il se forma même, à ce sujet, une jurisprudence qui fournit au pouvoir un nouveau moyen de se débarrasser des corporations militaires, dont l'indépendance commençait à l'inquiéter. Cette jurisprudence eut pour point de départ un arrêt du 29 janvier 1738, qui fut rendu dans les circonstances suivantes. Huit ou dix arquebusiers de Nevers, après avoir pris part au concours de l'oiseau, s'étaient amusés à tirer contre une cheminée, dont ils firent tomber des plâtras qui

tuèrent un boulanger. La veuve de la victime porta plainte. Une première sentence lui adjugea deux mille livres de dommages et intérêts, qui devaient être payés seulement par les tireurs imprudents. Mais, sur l'appel interjeté par la veuve, qui craignait sans doute d'avoir affaire à des gens peu solvables, la cour décida que le corps des arquebusiers serait solidairement responsable des dommages et intérêts (1). Cet arrêt, comme on le voit, eut pour conséquence d'obliger toutes les compagnies de tir à payer des imprudences, qui auraient dû rester à la charge de leurs auteurs. On devine aisément ce que devint cette arme juridique entre les mains d'une administration, bien décidée à hâter la ruine d'une institution qui déplaisait.

Quelques-unes des corporations militaires, menacées dans leur existence, aimèrent mieux finir par un suicide honorable que de mourir d'inanition ou de tomber sous les coups du pouvoir. C'est ainsi que deux des papeguays, établis à Rennes en 1463, en cessant volontairement leurs exercices, attribuèrent leurs revenus au collége de la ville. Plus tard, les confrères de l'Arbalète

(1) Voir le *Répertoire de jurisprudence* de Guyot, au mot : Arquebusier.

de Reims surent achever non moins noblement leur carrière. « En 1702, ils n'étaient plus que sept. L'institution était à son déclin, et les derniers empereur, roi, connétable et chevaliers voulurent s'éteindre d'une manière digne d'eux, et faire une œuvre patriotique en rayant leurs noms de la liste des corps existants. Ils cédèrent leur jardin à la ville de Reims, à condition qu'elle paierait 1,500 livres à différents individus qu'ils désignèrent, et que sur leur terrain on éléverait des casernes pour le soulagement des troupes et la sûreté des recrues. Leur dernière inspiration fut militaire, comme l'avait été l'idée qui les avait institués trois siècles auparavant » (1).

Ces exemples ne durent pas avoir de nombreux imitateurs; car l'héroïsme, qui consiste à bien mourir, n'est pas moins rare chez les corporations que chez les individus. Au lieu de disparaître dignement, par un acte de libre volonté, la plupart des confréries du papeguay préférèrent vivre, en végétant, jusqu'au jour où l'Assemblée nationale trancha leur existence par le décret du 11 juin 1790, qui prononça leur

(1) Extrait d'une notice de M. P. Tarbé, publiée dans les *Archives législatives de la ville de Reims*. Seconde partie, statuts, Ier vol., p. 325.

dissolution et ordonna leur incorporation dans la garde nationale.

« Aucun citoyen, disait l'article 4 de ce décret, « ne pourra porter les armes s'il n'est inscrit de « la manière qui vient d'être réglée : en consé- « quence, tous corps particuliers de la milice « bourgeoise, d'arquebusiers ou autres, sous « quelque dénomination que ce soit, seront tenus « de s'incorporer dans la garde nationale, sous « l'uniforme de la Nation, sous les mêmes dra- « peaux, le même régime, les mêmes officiers, « le même état-major. Tout uniforme différent, toute cocarde autre que la cocarde nationale, « demeureront réformés, aux termes de la pro- « clamation du roi; les drapeaux des anciens « corps et compagnies seront déposés à la voûte « de l'église principale, pour y demeurer consa- « crés à l'union, à la concorde, à la paix. »

Dans beaucoup de villes, l'exécution solennelle de ce décret fit partie du programme des fêtes de la Fédération. C'est ainsi que nous voyons, à Montdidier, les compagnies de l'Arc, de l'Arquebuse et de l'Arbalète, assister en corps, le 14 juillet, à la messe de la Fédération, sur la place où les avaient convoquées les officiers municipaux. Après avoir prêté le serment civique, elles allèrent, de là, déposer leurs drapeaux à l'église

St-Pierre. Leurs officiers en firent la remise entre les mains du curé, auquel ils recommandèrent la garde de ce dépôt « dont rien n'avait pu les séparer jusqu'alors, *mais que des Français devenus libres sacrifiaient volontiers à la paix et au repos du royaume.* »

Il était important de citer textuellement ces paroles ; car elles furent prononcées par les officiers mêmes de deux des compagnies les plus aristocratiques de la fin du XVIIIe siècle. Quelques-unes de ces corporations, dont les membres avaient été soigneusement triés sur le volet (1), surent donc accepter en très-excellents termes la mesure qui les ramenait à la pratique de l'égalité, en les fondant uniformément dans les rangs de la garde nationale.

Le mauvais vouloir, quand il y en eut, ne vint pas toujours des corporations qui interdisaient leurs rangs au menu personnel de la bourgeoisie.

(1) Le luxe, déployé par les compagnies de l'Arc et de l'Arquebuse de Montdidier, les obligeait naturellement à se recruter parmi les personnes les plus riches de la ville. Mais ailleurs, des règlements prononcèrent quelquefois de brutales exclusions contre les gens de peu de fortune et de peu de naissance. C'est ainsi qu'à Reims un règlement du prince de Rohan décida, le 6 février 1720, « que doresnavant il ne seroit reçu aucun *artisan mécanique* » dans la compagnie des Chevaliers de l'Arquebuse.

Longtemps avant le décret de la Constituante, les compagnies les moins aristocratiques du papeguay se retranchèrent plus d'une fois derrière leurs prérogatives, afin de se soustraire aux charges du service obligatoire. La compagnie de l'Arbalète de Reims, par exemple, qui admettait comme chevaliers les gens de métier, se fit particulièrement remarquer par l'âpreté avec laquelle elle défendit certains de ses priviléges. « En 1642, son capitaine reçut un billet de garde; il ne se rendit pas au poste, alléguant ce vieux principe de droit, en matière de garde bourgeoise, que tout état qui a trait à guerre en exempte. Le conseil de discipline du temps n'admit pas cette excuse et le fit poursuivre. Ses meubles furent saisis et vendus. Le capitaine trouva la mesure un peu vive, et d'ailleurs il avait à défendre l'honneur du principe. Il plaida, gagna son procès, et réparation lui fut faite (1). »

Ces exemptions de garde portaient un sérieux préjudice aux autres habitants qui étaient inscrits sur les rôles de la milice. Aussi fut-on obligé, dans plusieurs villes, de limiter à un certain nombre, le plus souvent à cinquante, les hommes qui faisaient partie des compagnies du papeguay.

(1) Extrait d'une notice de M. Tarbé, citée plus haut.

Dans les localités où l'on ne prenait point cette précaution, les corporations du tir à l'oiseau s'augmentaient démesurément. A Caen, pour ne citer qu'un exemple, la compagnie des Arquebusiers, dite *du papeguay*, comptait, en 1744, plus de cinq cents hommes. Nous examinerons ailleurs, avec plus de détails, comment ces arquebusiers élevèrent plusieurs fois la prétention de s'affranchir des corvées de la milice, à laquelle ils étaient cependant incorporés.

Qu'était donc cette milice, devenue, au XVIIIe siècle, si odieuse, si impopulaire, que chacun s'ingéniait à trouver le moyen d'y échapper? C'était, à côté de l'armée active, un corps de réserve, une sorte d'armée auxiliaire sédentaire, susceptible, à certains moments, de mobilisation. Organisées tantôt en bataillons, tantôt en régiments provinciaux, les milices devaient en temps de guerre fournir 76,000 soldats. « Ainsi, du moins, l'écrivait l'administration. Mais comme on était loin de compte quand il les fallait mettre en ligne! Les miliciens n'étaient pas volontaires; le sort les désignait; c'étaient de véritables conscrits. Mais comme ni l'Église, ni les nobles, ni les magistrats, ni les fonctionnaires, ni leurs parents, serviteurs ou protégés, n'étaient atteints par le tirage, le recrutement ne pouvait s'opérer

que parmi les pauvres gens dénués de tout appui. Et comment ces malheureux eussent-ils pris goût à un service qu'esquivaient si aisément tant de citoyens moins dignes d'intérêt qu'eux-mêmes? Il fallait donc les traîner au régiment, qu'ils désertaient, eux aussi, à la première occasion propice. Beaucoup, pour se rendre impropres au métier des armes, se coupaient résolument un ou deux doigts. D'autres, en grand nombre, s'enfuyaient simplement dans les bois. Ceux des conscrits qui se voyaient menacés d'être pris à leur place s'unissaient alors à la maréchaussée pour les traquer comme des bêtes fauves, et rarement ces chasses à l'homme se terminaient sans effusion de sang » (1).

Comme la milice se recrutait le plus souvent parmi les pauvres, à la répugnance qu'inspiraient les charges d'un service militaire, se joignait le mépris des notables pour des compagnons d'armes de basse condition. Ce mauvais sentiment se devine dans la correspondance échangée, en 1722, entre M. Mauger de Varennes, colonel de la bourgeoisie de St-Lo, et MM. Guynet et de

(1) Extrait de l'*Armée française pendant la Révolution*, par A. Debidour; article publié dans le n° du 27 novembre 1880 de la *Revue politique et littéraire*.

Feydeau, intendants. « Le peu d'ordre, écrit « M. de Varennes, qu'il y a dans la bourgeoisie « de la ville de St-Lo, lorsque le roi nous ordonne « de faire prendre les armes pour les réjouissances « publiques, m'oblige à recourir à votre autorité « à ce qu'il vous plaise, Monseigneur, ordonner « à la maréchaussée à me prêter main forte pour « punir de la prison et d'une amende ceux qui « seront réfractaires aux ordres; de cinq cents « hommes qu'il y a à St-Lo, à peine en peut- « on trouver sous les armes cent cinquante; le « bourgeois se croit déshonoré de porter les « armes... » (1).

Les différentes compagnies du papeguay étaient donc devenues peu à peu le refuge des gens sans patriotisme, qui s'y faisaient inscrire pour se soustraire au service de la milice. Leurs rangs ne pouvant toutefois s'ouvrir indéfiniment aux récalcitrants, on vit des bourgeois acheter, moyennant quelques centaines de livres, des brevets d'archers de la connétablie et maréchaussée de

(1) Ce fragment, tiré des archives départementales du Calvados, nous a été obligeamment communiqué par M. Eugène Chatel, qui a bien voulu nous donner connaissance, avant l'impression, de certaines parties du second tome de son *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790*.

France. Ce titre, qui n'impliquait aucune obligation d'un service effectif, leur permettait néanmoins de le faire valoir pour se dispenser de certaines charges. C'est ainsi qu'un des négociants du Havre, M. de Longuemare, s'imagina de tirer parti des priviléges du corps auquel il appartenait, pour refuser d'accepter le grade de lieutenant de la garde bourgeoise, que venait de lui conférer l'assemblée générale du 28 décembre 1745. Peut-être M. de Longuemare n'avait-il pas eu tout à fait tort dans cette circonstance, lorsqu'il reprochait aux officiers municipaux d'avoir « agi par mauvaise humeur » en l'obligeant à remplir, malgré lui, les fonctions de lieutenant quartenier. Ce n'était pas, en effet, la première fois que les échevins exploitaient la répugnance qu'on éprouvait à accepter des grades dans la garde bourgeoise; trop souvent ils élurent officiers quarteniers des ennemis, contre lesquels ils avaient des vengeances à exercer (1).

Ce n'est pas tout. De nombreux abus s'étaient introduits dans l'organisation de la milice. « Le chiffre des exemptions avait tellement augmenté, que les tours de garde revenaient tous les douze

(1) *Le Havre sous le gouvernement du duc de Saint-Aignan*, par G. Lemale, p. 144.

ou quinze jours. Les gens pauvres supportaient presque seuls le poids de cette charge, tandis que les riches trouvaient moyen de s'y soustraire. Il en résultait que si l'artisan, en vertu de sa qualité de bourgeois, ne payait son sel que quatre livres le minot, il était tenu, en vertu de cette même qualité, à un service qui faisait disparaître tout le bénéfice du privilége du franc-salé » (1).

Telle était la désorganisation de la France militaire à la veille de la Révolution. Pour compenser un si grand désordre, quels états de service auraient donc pu invoquer les corporations privilégiées qui s'exerçaient au tir de l'oiseau ? Aucun. Jadis, sous le nom de compagnies d'archers, d'arbalétriers, d'arquebusiers, de coulevriniers ou de cinquanteniers, elles prenaient, en temps de guerre, une part très-active à la défense du pays. Si elles étaient dispensées, en temps de paix, de certaines corvées, comme de la garde ordinaire des portes, elles restaient, en revanche, assujetties à des services aussi utiles que dangereux. C'est ainsi que, dans la plupart des villes, elles devaient se rendre en armes aux incendies, dès que la cloche du beffroi sonnait

(1) *Le Havre sous le gouvernement du duc de Saint-Aignan*, par G. Lemale, p. 253.

l'alarme. De toutes les dispositions de leurs anciens statuts, qu'avaient-elles, depuis, conservé? rien que les droits et priviléges. Quant aux devoirs, elles n'en tenaient compte. Comme par le passé, elles portaient des armes, mais elles ne s'en servaient plus que pour escorter des processions ou faire des décharges au feu de joie de la St-Jean. Comme par le passé, elles pouvaient revêtir un uniforme et se réunir, au son du tambour, sans en demander l'autorisation; mais seulement pour assister aux fêtes données par la ville à l'occasion d'une victoire, de l'entrée d'un prince ou du passage d'un souverain. Quelquefois même elles organisaient, à leurs frais, quelque pompeuse réjouissance pour la convalescence d'un roi ou la naissance d'un dauphin. Enfin, comme si les fêtes officielles ne leur eussent pas suffi, on les vit souvent prendre part à des cérémonies privées et servir, par exemple, de parrain à quelque enfant d'illustre lignée (1).

(1) En voici un exemple curieux cité par le journal *La France*, du 14 décembre 1878.

Louhans, 10 décembre. — La ville de Louhans avait une *filleule*. Celle-ci vient de mourir à Vesoul dans sa centième année; elle se nommait Hermine *Louans* de Mailly.

Mlle de Mailly, née au château de Château-Renaud, le 20 septembre 1779, avait en effet eu pour *marraine* la ville de

Les compagnies du papeguay offraient-elles là des titres suffisants pour trouver grâce auprès d'une Révolution qui se faisait au nom du principe de l'égalité ? Non, certes. Comme elles se savaient depuis longtemps inutiles, elles avaient eu comme le pressentiment de leur fin prochaine. Nées d'un grand élan de patriotisme, après avoir dépensé généreusement le feu de la jeunesse et s'être éprises, à l'âge de l'ambition, d'un bel amour pour les panaches et les parades militaires, elles s'étaient acheminées peu à peu vers la décrépitude avec tous les égoïsmes du vieillard. Lorsque la Constituante les frappa de son décret

Louhans, ainsi que l'attestent les registres de l'état civil, et dans lesquels on lit :

« Le 27 septembre 1779, Sébastienne-Hermine-Myria Louans d'Arc, fille de Messire Antoine-Anne-Alexandre-Marie-Gabriel-Joseph-François de Mailly, chevalier, marquis de Château-Renaud, capitaine de la compagnie du jeu de l'Arc de Louhans, et de dame Madame Claudine-Alexandrine de Damas, — née le 20 de ce mois,

« A été baptisée et a eu pour parrain la compagnie dudit jeu de l'arc, qui l'a tenue sur les fonts baptismaux en la personne de M. Louis-Jean-Baptiste Lorin. seigneur de Reure, chevalier et Roy de cette année, et pour marraine la ville de Louhans, représentée par dame Madame Marie-Anne Rouez, épouse de M. Louis-Gabriel-Philibert de Branges, lieutenant général de police et maire perpétuel de ladite ville. »

du 11 juin 1790, ce ne fut donc pas, à proprement parler, une exécution; la grande Assemblée ne poussa dans la tombe qu'une institution déjà décomposée, presque en poussière.

Dans cette œuvre de justice, nos législateurs n'eurent qu'un tort. Quand, dans la fosse commune, où tombaient les abus, ils jetèrent ainsi les corps privilégiés qui s'étaient séparés de la milice comme autant de tiges de l'arbre auquel ils devaient la vie, ils auraient dû dégager et retenir de cette vieille organisation militaire un principe excellent, plein de sève : celui du service obligatoire. En maintenant, en élargissant, en améliorant la milice, ils auraient pu former, dès le commencement de la Révolution, la forte armée nationale qui ne fut donnée à la France qu'après de nombreux revers, lorsqu'on eut enfin le bon sens et le courage d'ériger en loi l'obligation, pour tout Français, de combattre à son rang sans faculté de remplacement.



CHAPITRE II.

Humeur guerrière des anciens habitants de Caen ; leur goût pour les exercices militaires. — Lettres patentes de plusieurs rois de France, concédant ou confirmant des priviléges aux bourgeois qui tiraient de l'arc, de l'arbalète ou de l'arquebuse au jeu du papeguay.



DANS son poème historique : *Le Roman de Rou*, Wace signale les habitants de Caen parmi les Normands qui se distinguèrent à la bataille d'Hastings. La *jovente de Caen*, comme l'appelle le poète chroniqueur, qui s'embarqua à l'improviste en 1066 pour suivre Guillaume le

Bâtard à la conquête de l'Angleterre, cette jeunesse ne dut pas se lancer dans une telle entreprise sans s'être exercée depuis longtemps au métier de soldat. Avait-on déjà imaginé à Caen, pour y développer le goût des armes, des jeux guerriers ayant quelque analogie avec les concours annuels du papeguay? Rien ne le prouve, mais tout peut le faire supposer. A deux siècles de là environ, lorsque Édouard III, prenant la revanche d'Hastings, ravage la Basse-Normandie avec une armée formidable, qui porte partout la ruine et la mort, nous voyons les gens des communes de Caen se jeter au devant du conquérant avec une audace qui permet de croire qu'ils s'étaient préparés, de longue main, à cette résistance par une solide éducation militaire.

Sans la trahison du comte de Guines, connétable de France, et du chambellan de Tancarville, qui se rendirent à l'ennemi après un simulacre de défense au pont St-Pierre, la ville ne serait pas tombée au pouvoir du roi. En effet, « le « peuple se deffendoit tant qu'il povoit, disent « les *Grandes Chroniques de France*, meisme- « ment ès près, sur la boucherie et au pont aussi, « pour ce que ylec estoit le plus grand péril. Et « les femmes, si comme l'en dit, pour faire se- « cours, portoient à leurs maris les huis et les

« fenestres des maisons et le vin avecques, afin « qu'ils fussent plus fors à eux combattre. » Le peuple et les bourgeois de Caen étaient si animés qu'après la trahison de leurs chefs, ils continuèrent à combattre de rue en rue. « Ceux qui « étoient montés ès loges et ès soliers (greniers), « dit Froissart, sur ces étroites rues jetoient « pierres, bancs et mortiers, et en occirent que « méhaignèrent (blessèrent) le premier jour plus « de cinq cents; dont le roi d'Angleterre fut trop « courroucé au soir quand il le sut, et ordonna « et commanda que lendemain on mît tout à « l'épée, et ladite ville en feu et en flamme. » Heureusement pour la ville que Geoffroy d'Harcourt, conseiller du roi d'Angleterre, réussit à lui faire comprendre que sa rigueur pousserait les Caennais à vendre chèrement leur vie, et qu'il perdrait ainsi beaucoup de monde, pour la seule satisfaction de se venger. Cependant, quoique Édouard III se fût décidé, dans son propre intérêt, à révoquer son arrêt barbare, « il y eut, « au dire de Froissart, moult de vilains meurtres « et pillements, de roberies, d'arsures (incendies) « et de larcins faits. » Pendant trois jours, la ville fut livrée au pillage, et « mainte belle bour- « geoise et mainte dame de cloître » eurent à subir la brutalité du soldat.

Il résulte de ces faits que, sans même attendre le concours de la garnison du château, avec un courage poussé jusqu'à la témérité, le peuple et les bourgeois de Caen n'hésitèrent pas à défendre leur ville, pour ainsi dire ouverte à raison du mauvais état des remparts, contre une armée anglaise tout entière. Il se trouva cependant, après la fin malheureuse de la campagne, des Français assez injustes pour attribuer la prise de Caen à la lâcheté de ses habitants. « Cette assertion, dit M. Siméon Luce dans son *Histoire de du Guesclin* (p. 157), n'est qu'un mensonge inventé à plaisir par la noblesse pour discréditer les gens des communes au point de vue militaire ; mais il y a là un curieux exemple de l'audace avec laquelle la passion et l'esprit de parti dénaturent les faits. Il en faut plutôt croire deux témoins oculaires, deux ennemis, d'abord le confesseur d'Édouard III, Michel de Northburgh, qui dit dans une lettre écrite peu après l'événement que les Anglais « eurent fort à faire, que les Français défendirent résolument le pont et montrèrent un grand courage », puis Édouard III lui-même, qui reconnaît que les bourgeois de Caen « se défendirent fort bien et très-courageusement, de telle sorte que le combat fut long et la victoire très-disputée. »

Indignement calomniés, dans cette circonstance, par des gens hostiles à l'emploi des milices bourgeoises, les habitants de Caen eurent du moins la consolation de voir leur intrépidité publiquement reconnue et appréciée par le vainqueur lui-même. D'après les propres paroles d'Édouard III, ils montrèrent dans la lutte autant d'habileté que de valeur. Sans tirer de ce témoignage de trop grosses conséquences, il nous sera bien permis d'en conclure que les bourgeois de Caen avaient dû souvent s'astreindre à des exercices militaires, avant d'y être encouragés par la concession de certains priviléges.

Ces premières faveurs n'apparurent qu'au mois d'octobre 1358. A cette date, des lettres du régent Charles ordonnèrent la création, à Caen, d'une compagnie perpétuelle de cinquante arbalétriers, choisis parmi les bourgeois, pour la défense de la ville. Après avoir fixé les conditions de l'élection des arbalétriers par les habitants de Caen, l'auteur de l'ordonnance ajoutait : « Afin « qu'ils vacquent et entendent plus diligemment « à la garde et deffense de nostredite ville, don- « nons et octroions à touzjours, mais perpe- « tuelment, semblables Privileges, Libertez et « Franchises que ont et ont accoustumé avoir les « Arbaletriers ordenez en nostre ville de Roën,

« et voulons qu'il en usent et joissent perpe-
« tuelment sans difficulté et empeschement
« aucuns (1). »

La compagnie des arbalétriers de Rouen, qui devait en quelque sorte servir de type à la *cinquantaine* fondée nouvellement à Caen par les lettres de 1358, remontait à une époque très-éloignée, mais incertaine. On savait à Rouen que, de temps immémorial, les arbalétriers, dans un certain jour de l'année, tiraient sur un oiseau, et que celui qui en abattait la tête était exempté de tout service ordinaire pendant un an, à la charge de fournir l'oiseau pour l'année suivante (2). Quoiqu'il ne soit nullement question du papeguay dans l'ordonnance de 1358, il suffit donc de rapprocher son texte de cet usage bien connu de la Cinquantaine de Rouen, pour qu'il soit permis de supposer que les arbalétriers de Caen s'empressèrent de l'imiter et d'organiser à leur tour un tir annuel de l'oiseau.

Moins de deux siècles après la publication des lettres patentes du régent Charles, des documents

(1) *Ordonnances des Roys de France*, recueillies par Secousse. t. III, p. 297.

(2) Voir *Le Gouvernement de Normandie au XVIIe et au XVIIIe siècles* ; documents inédits publiés par C. Hippeau ; t. IX, p. 286.

écrits nous montrent le jeu du papeguay organisé à Caen, comme si l'institution y eût fonctionné depuis longtemps avec régularité. A la date de 1536, les anciens registres de l'hôtel de ville constatent, en effet, qu'il a été payé « soixante « sols à Denis Ollivier pour avoir abattu cette « année le papegault des arquebusiers » Outre les papeguays, plus anciens, de l'arc et de l'arbalète, il y eut donc à Caen une compagnie d'arquebusiers qui tira l'oiseau bien des années avant l'apparition des lettres patentes d'Henri II qui, en 1557, organisèrent définitivement et placèrent sous l'autorité royale les confréries fondées librement dans la ville à des époques antérieures.

« Comme défunts nos prédécesseurs Rois, disait « Henri II, et Nous curieux d'exerciter nos Sujets « à l'Art militaire par quelque récréatif et hon- « nête moyen, auroient de tout tems permis aux « habitans de plusieurs Villes de notre Royaume, « même de notre Païs de Normandie, tirer de « l'Arc, Harquebute et Arbaleste, aux jeux de « Papegault et autres ordonnés, afin qu'avec la « récréation qu'ils y prendroient, l'expérience « et assûrance d'eux aider desdites Harquebute, « Arc et Arbaleste en temps de nécessité fût plus « certaine à la tuition et défense d'eux, nos « Royaumes, Païs et Seigneuries, et pour leur

« donner occasion d'eux exerciter ausdits jeux,
« nosdits Prédécesseurs et Nous auroient exempté
« celui qui abbateroit ledit Papegault de certains
« Droits, Devoirs et Subsides à plein spécifiés ès
« Priviléges de ce octroyés aux Habitans desdites
« Villes, et soit ainsi que de tout tems les Habi-
« tans de notre Ville de Caen se soient exercités
« à tirer desdites Harquebute, Arc et Arbaleste,
« tellement qu'aujourd'hui il s'en trouve un bon
« grand nombre qui, à un besoin et nécessité,
« pourroient servir à la tuition et garde de ladite
« Ville de Caen, assise en Païs limitroffe et de
« frontière, pour la conduite desquels est requis
« et nécessaire commettre et établir pour Chef et
« Capitaine l'un d'entre eux... Sçavoir faisons que
« Nous, désirant la conservation, sûreté et déco-
« ration de notre Ville de Caen... il Nous est
« apparu Gilles Fillastre, Bourgeois de ladite
« ville, avoir par trois années consécutives abbatu
« avec la Harquebute le Papeguay accoûtumé
« être tiré en ladite Ville, l'expérience duquel peut
« à ce moyen témoigner de sa suffisance pour la
« conduite des autres Harquebutiers... Avons
« icelui Fillastre créé, ordonné et établi..., par
« ces Présentes, Capitaine, Chef et Conducteur
« des autres Habitans de ladite Ville, tirant audit
« jeu de la Harquebute, pour dudit état de Capi-

« taine joüir et user dorénavant par ledit Fil-
« lastre, et ses Successeurs audit Etat, à tous
« Droits et Exemptions, Franchises et Libertés
« de tous et chacuns les Tributs, Aides, Tailles,
« Quatrièmes, Subsides, Impositions, et autres
« par Nous mis et à mettre sus, soit par le trafic
« de sa Marchandise ou autrement en quelque
« manière que ce soit ; desquels Droits, Fran-
« chises, etc.... Nous avons icelui Fillastre et ses
« Successeurs audit État affranchis, quittés, dé-
« chargés et exemptés... Permettant néanltmoins
« audit Capitaine résigner et soit démettre dudit
« État quand bon lui semblera : avenant vacation
« duquel par son décès, les Harquebutiers de
« ladite Ville pourront élire l'un d'entr'eux pour
« Capitaine, tel que bon leur semblera, et qu'ils
« verront le plus idoine et suffisant, sans pour ce
« prendre Lettres de confirmation de Nous. Vou-
« lant en outre, que celui desdits Harquebutiers
« qui abbatera ci-après ledit Papeguay soit et
« demeure, pour l'année qu'il l'aura abbatu seu-
« lement, franc, quitte et exempt de tous et cha-
« cuns les Tributs, Subsides et Exemptions ci-
« dessus déclarées. Et avec ce que ledit Capi-
« taine, avec celui qui abbatera ledit Papegault
« et Oiseau, par chacun an, puisse faire sonner
« le tambour quand bon leur semblera, pour faire

« assembler lesdits Harquebutiers pour joüer « dudit jeu de la Harquebute, et que se voudront « trouver au lieu pour ce institué, sans que pour « ce ils soient tenus demander congé ni permis- « sion aux Juges et Officiers de ladite Ville, aux- « quels Nous faisons défenses de ne les y troubler « ne empêcher audit jeu. Aussi que pour le régle- « ment de leur dit jeu, entretenement et conser- « vation d'iceluy, lesdits Capitaine, Lieutenant « et Harquebutiers puissent faire Statuts et Or- « donnances, qu'ils envoyeront (si bon leur « semble) par devers Nous, pour être émollo- « gués, sinon par les Juges des lieux... »

Ces lettres patentes, concédées le 27 août 1557, ne furent vérifiées en la Cour des Aides de Normandie que le 10 mars 1558. Les lenteurs de la procédure ne faisaient pas l'affaire du capitaine des arquebusiers nouvellement nommé. Dès le 6 février 1558, il introduisait une instance, devant la juridiction de l'Élection de Caen, contre les *assiéteurs* de la paroisse St-Pierre qui prétendaient lui refuser, pour l'année présente, la jouissance des priviléges et exemptions mentionnés dans les lettres patentes d'Henri II. Mais l'opiniâtre capitaine soutint qu'on devait le « décharger de la « somme en quoi il pourroit être mis pour sa « part de la cotisation et solde de cinquante mille

« hommes de pied ordonnée être levée par le « Roy. » Et il obtint gain de cause non-seulement pour l'année présente, mais encore, dirent les Élus, « pour tout le temps qu'il tiendrait ledit « État de capitaine en sa main (1). »

Si la fortune, comme le prétend le proverbe, favorise les audacieux, les tireurs de papeguay de Caen pouvaient, avec un tel chef, compter sur une heureuse destinée. Après avoir défendu ses propres intérêts devant les Élus chargés de faire la répartition des impôts, le voilà qui défend non moins énergiquement ceux de sa compagnie devant les Échevins et Gouverneurs de la ville. « Supplie humblement, disait-il dans une re« quête du 11 novembre 1564, Gilles Fillastre, « Bourgeois de la dite ville et capitaine des har« quebusiers d'icelle, comme il soit ainsi que « pour le bien, profit et utilité des Bourgeois, « manants et habitants, il ait obtenu lettres « patentes du Roi, notre Sire, contenant plu« sieurs priviléges, franchises et exemptions sur « le fait du jeu de la harquebuse pour exercice de « la jeunesse, en quoi il a fait de grands frais et « vacations, et pour ce qu'il est saisi des dites « lettres patentes, et qu'il pourroit advenir la for-

(1) Extrait du *Matrologe de la ville de Caen;* CI, f° 202.

« tune du feu ou autrement qu'elles seroient per-
« dues, qui seroit dommage irréparable, d'autant
« que ce fait touche tout l'universel du citoyen,
« à ces causes, mesdits Sieurs, il vous plaise
« ordonner que ledit suppliant fera enregistrer
« par votre greffier lesdites lettres patentes avec
« les confirmations et homologations d'icelles au
« chartrier de ladite ville (1). »

Ce zèle du premier capitaine des Papeguays de Caen aurait pu sembler inutile, tant les successeurs d'Henri II mirent d'empressement à confirmer les priviléges accordés par les lettres patentes de 1557. Ce sont d'abord des lettres de confirmation de Charles IX en novembre 1561, d'Henri III en septembre 1575, d'Henri IV en juin 1597, et de Louis XIII en décembre 1612 et janvier 1619. Quelques-unes de ces lettres patentes se sont bornées à confirmer purement et simplement les dispositions de la charte d'Henri II; nous n'avons donc à examiner que celles qui offrent de l'intérêt, soit à cause des modifications qu'elles ont apportées au titre primitif, soit à cause des éclaircissements qui jettent un peu de lumière sur les commencements obscurs de l'institution du Papeguay à Caen.

(1) Extrait du *Matrologe de la ville de Caen*, CI, f° 300.

La confirmation des priviléges, accordée par Henri IV au mois de juin 1597, nous apprend d'abord que les exercices du papeguay furent interrompus, à Caen, pendant les discordes civiles et religieuses qui ne prirent fin réellement qu'avec l'édit de Nantes. « ... A cause des guerres, dit « cet acte, et incommodités que reçoivent chacun « jour les Habitans de notre dite Ville de Caen, « plusieurs desquels nous ont assisté et assistent « encore de present en nos Camps et Armées, ils « sont tombés et déchus de leurs biens et moyens, « ne pouvant faire valoir le Privilége, lequel par « ce moyen demeure inutile, et en est l'exercice « presque du tout cessé, ce qui apporte beaucoup « de perte et de dommage à ladite Ville, à cause « que la Jeunesse qui s'exerçoit aux Armes s'a- « donne à plusieurs débauches et jeux dissolus, « perdant toute expérience des armes, tellement « que pour l'avenir n'en pourrions être secourus « ni servis en notre besoin : POURQUOI desirant « ledit Jeu et Exercice être remis sus et... afin « de le continuer, même durant ces troubles qu'ils « se sont d'eux-mêmes conservés en notre obéis- « sance : Nous leur avons de notre grâce spéciale, « ... par ces Présentes, continué et confirmé... « tous et chacuns lesdits Priviléges, Franchises...; « avec Permission à celui d'entr'eux qui abbatera

« l'Oiseau ou Papegay, ou qui légitimement ac-
« quérera le Privilége, suivant les statuts, régle-
« ments et ordonnances faits entr'eux, qu'il puisse
« transporter et bailler sondit Droit à tel de ses
« Compagnons que bon lui semblera, pour en
« jouir et user pour l'année, ainsi que feroit
« celui qui l'a abattu, pourvu qu'il soit de la
« Compagnie, et enregistré au Registre ou Rolle
« du Capitaine, et qu'il aye tiré sur l'Oiseau
« abbatu, ainsi qu'il est accoutumé faire et ob-
« server en plusieurs autres villes de notre pro-
« vince de Normandie et que les armes dont ils
« tireront leur appartiennent... »

Cette nouvelle disposition, qui permet au vainqueur du tir de transporter son droit à un tiers, a été complétée par lettres patentes de Louis XIII au mois de juin 1618. D'après cette charte, si le papeguay est abattu avec l'arc ou l'arbalète, le tireur verra son droit de transport « modéré et « réglé à la vente de cinquante tonneaux de cidre « par an, avec exemption des impôts, Aides de « Ville et autres Droits; le tout conformément « aux Priviléges donnés et confirmés aux Habi- « tants » des villes de Saint-Lo, Bayeux et autres de la province de Normandie.

De tous ces priviléges, concédés par les lettres patentes d'Henri II en 1557 et, depuis, confirmés

ou augmentés par ses successeurs, un des plus importants était certainement celui qui autorisait la Compagnie des Papeguays de Caen à rédiger elle-même ses statuts et ses règlements. Nous ne voyons pas cependant qu'elle ait mis beaucoup d'empressement à user de ce droit; car ce fut seulement le 29 juillet 1687 qu'elle fit signer par chacun de ses membres ses premiers statuts, avant de les soumettre à l'homologation du comte de Coigny, bailly de Caen, et des Maire et Échevins de la ville. A l'aide de cette pièce et de quelques autres documents, la plupart inédits, nous essaierons de donner une idée de l'organisation particulière de la Compagnie des Papeguays de Caen.





CHAPITRE III.

Statuts et organisation particulière de la Compagnie des Papeguays de Caen.

Les premiers articles des statuts de 1687 concernent l'élection des officiers. Quelques-uns de ces officiers sont à vie, comme le capitaine, le lieutenant et le sous-lieutenant ou enseigne; les autres sont nommés seulement pour un certain temps, comme les quatre sergents, le receveur contrôleur, appelé quelquefois *Major porte-bourse* et le greffier, dont l'exercice cesse au bout de trois ans.

Gilles Fillastre, le premier capitaine de la Compagnie reconstituée régulièrement par les

lettres patentes de 1557, avait été nommé directement par le roi. Mais, à partir de ce moment, ses successeurs furent désignés par les suffrages des membres de la Confrérie des Papeguays. Ils pouvaient toutefois être amenés à la tête de la Compagnie à la suite d'une résignation de la charge de capitaine. C'est ce qui arriva précisément en 1585. Profitant du droit que lui conféraient les lettres patentes d'Henri II, Gilles Fillastre, vieilli, assura la succession de la charge de capitaine à son fils par un acte de résignation. Henri III approuva cette cession dans des lettres patentes dont nous citerons seulement ce passage :
« ... Ainsi que depuis ce temps ledit Fillastre
« ait toujours jouy et usé paisiblement et plaine-
« ment dudit estat et en icelluy esté confirmé et
« maintenu ... jusqu'à ce qu'il y a quelque temps
« que pour son antiquité et indisposition ne le
« pouvant plus pratiquer n'y exercer il l'a mis
« et résigné en nos mains au profit et bénéfice de
« notre cher et bien-aimé Pasquier Fillastre, son
« fils aîné... : savoir faisons qu'ayant agréable
« ladite résignation comme bien honorable et
« deuement certifiée des sens, suffisance, religion
« catholique et expérience dudit Pasquier Fillastre
« en ceste exercice mesme, qu'il a par divers fois
« abbatu ledit oiseau de Papegault, à icelluy

« pour ces causes... avons donné et octroyé...
« ledit estat de capitaine chef-conducteur des
« harquebusiers de notre ville de Caen... (1) »

Pour que la cession de la charge de capitaine fût valable, il fallait donc qu'elle reçût l'approbation royale. Mais, après cette formalité, elle devenait irrévocable, et rien ne pouvait prévaloir contre elle. Le droit de suffrage, accordé en principe aux membres de la Compagnie des Papeguays, ne fut bientôt en réalité qu'un privilége illusoire, par suite de l'abus qu'on fit peu à peu des transmissions de la charge de capitaine. On ne ne se contentait plus de la céder à un fils, à un parent, on la transférait à des tiers, quelquefois pour obliger, le plus souvent, selon toute vraisemblance, pour en tirer quelque profit. Les membres de la Compagnie des Papeguays essayèrent de protester, de lutter, pour recouvrer, dans la pratique, le droit d'élire leur capitaine. Il y eut même des assemblées d'électeurs tumultueuses, où des votes furent enlevés presque de vive force. Mais la victoire, capricieuse et aveugle comme la fortune, déserta trop fréquemment la bonne

(1) Extrait des Archives du Calvados, par M. Méritte-Longchamp. Voir le ms. in-4° (n° 237, p. 212) de la Bibliothèque de Caen.

cause. Telle fut la fin malheureuse d'une réunion électorale du 28 avril 1626.

« Sur la remontrance faite par le Procureur « du Roi, disent les anciens registres de l'hôtel « de ville de Caen (1), que la charge de Capitaine « des bourgeois et habitans de cette ville et fau- « bourgs faisant profession de tirer au Papegay « de l'arquebuse, arc et arbalète, est vacante par « le décès du feu s[r] de Moulineaux et que le « temps, auquel l'on a accoutumé de faire les « exercices et tirer desd. armes, est proche, « requérant pour la conservation des droits et « priviléges de la ville qu'il y en soit pourvu un « et qu'à cette fin il soit fait assemblée de tous « les bourgeois et habitans de lad. ville et fau- « bourgs, tant ceux qui ci-devant ont fait lad. « profession que tous autres qui s'y voudraient « trouver, pour sur ce délibérer et donner leur « voix.

« *Arrête qu'une Assemblée générale se tiendra* « *dans la salle du siége Présidial, mardi pro-* « *chain*, 28 *avril*, *deux heures après midi.* »

L'ancien hôtel de ville de Caen, construit sur le pont St-Pierre, était si étroit qu'on ne pouvait y tenir une assemblée publique de quelque im-

(1) Extrait du procès-verbal de la séance du 28 avril 1626.

portance. Ce fut donc dans la salle d'audience du siége présidial que se réunirent, au jour et à l'heure fixés, non-seulement les membres de la Compagnie du Papeguay, mais encore un certain nombre d'autres notables habitants de la ville. Aussitôt le Procureur du Roi requiert qu'il soit procédé à l'élection et nomination d'un capitaine de la Compagnie des Papeguays, en remplacement du s^r de Moulineaux, décédé. De plus, il propose lui-même au suffrage des électeurs présents la candidature des sieurs de St-Evroult, Garsalles et Lepelletier.

Au moment où l'on se préparait à recueillir les voix des personnes présentes, un incident se produisit.

« Sur quoi, continue le procès-verbal de la « séance, a été dit par Florent Graindorge, s^r de « Fresnay, bourgeois dud. Caen, qu'il est l'un « des arquebusiers et enrôlés en lad. Compagnie « et porteur de la résignation de noble homme « Ollivier du Bois, s^r du Taillis, pourvu et reçu « à lad. charge de Capitaine de lad. Compagnie « des Papegais par lesd. s^rs Maire, Gouverneurs « et Échevins, au moyen de la résignation de « lad. charge faite à son bénéfice par led. s^r de « Moulineaux, suivant quoi il avait présenté sa « requête auxd. s^rs Échevins de lad. ville, aux

« fins de sa reception, partant empêchait toute « autre élection et se rendait opposant contre « icelle, si aucune s'en faisait et, en cas qu'il « fût passé outre, déclarait qu'il appelait et nous « prenait à partie, représentant, aux fins de son « d. soutien, la résignation à lui faite par led. s[r] « du Taillis. »

Ce fut un véritable coup de théâtre. Et jamais protestation d'une assemblée ne fut plus légitime. Cependant la réclamation du sieur Graindorge paraissait bien fondée, au moins en droit. Il n'eut aucune peine à établir—puisque les registres de l'hôtel de ville en faisaient foi ; — que le 7 février 1626, le s[r] de Moulineaux avait résigné sa charge de capitaine entre les mains d'Ollivier du Bois, écuyer, sieur du Taillis. Mais quelle ne fut pas la surprise de l'assemblée, lorsqu'elle apprit qu'entre cette date du 7 février et celle de la réunion actuelle, c'est-à-dire en moins de trois mois, une nouvelle résignation de la charge de capitaine avait eu lieu en faveur du sieur Graindorge !

Au milieu de l'émotion générale, voilà qu'on jette, comme pour entretenir la discorde, une prétention encore plus offensante pour le droit des électeurs. C'est l'enseigne de la Compagnie des Papeguays qui imagine un tour, digne d'un vieux routier de la procédure, pour pêcher en eau

trouble, sans recourir à l'élection, le titre convoité de capitaine.

« Et, poursuit le procès-verbal, par André du « Thon, Sr de Douxmaresq, a été dit qu'il em- « pêche toute élection et nomination d'autre ca- « pitaine que lui en lad. compagnie, attendu que « par les règles de l'art militaire, lad. charge de « capitaine appartient au capitaine Enseigne, « mort advenant du capitaine en chef et partant, « étant Enseigne de lad. compagnie, lad. charge « de capitaine lui appartient, ayant fait signifier « appel auxd. Srs Maire et Échevins de l'ordon- « nance de faire lad. assemblée et tenir icelle, « auquel il persiste. »

Le Procureur du Roi met fin au tumulte en requérant que, sans préjudice des oppositions qui se sont produites, il soit procédé immédiatement à l'élection d'un capitaine. C'est au commencement du mois de mai, dit-il, qu'on tire au Papeguay; dans quelques jours seulement arrive le terme fixé pour les exercices annuels. Il y a donc urgence.

Laissons maintenant la parole au rédacteur du procès-verbal de la séance. Nous y trouverons une mise en scène très-curieuse d'une réunion électorale au commencement du XVIIe siècle.

« Sur quoi en entérinant la conclusion du Pro-

« cureur du Roi et sans préjudice desd. opposi-
« tions et appellations, avons procédé à recueillir
« les voix et suffrages desd. bourgeois et habi-
« tans.

« *Huit des votans avaient donné leur suffrage,*
« *lorsque* s'est élevé un grand bruit par la plus
« grande partie du peuple assistant, les uns
« criant : St-Evroult ; les autres : Garsalles ; à
« cause de quoi nous avons cessé quelque temps
« et jusqu'à ce que nous leur ayons imposé si-
« lence, lequel fait, avons continué à recueillir
« les voix desd. assistans.

« *Trois nouveaux suffrages étaient à peine ex-*
« *primés, lorsque* s'est de rechef élevé un bruit
« et confusion telle que, néanmoins le silence par
« nous imposé, il a fallu cesser pour quelque
« temps et par après a été dit par Jean Lefébure
« que l'on doit prendre les avis de ceux de la
« compagnie desd. Papegais, suivant le rôle. Sui-
« vant quoi avons à Rolland Jouanne, ayant
« abattu le pagegay de l'arquebuse et partant Roi
« de lad. compagnie, demandé qui il nommait
« pour capitaine ; a dit qu'il nomme le S^r^ de St-
« Evroult.

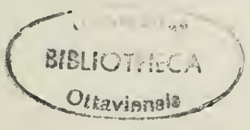
« *Cinquante quatre voix sont encore données au*
« *S^r^ de St-Evroult qui jusqu'ici a réuni tous les*
« *suffrages. Le Sr de Fresnay Graindorge seul*

« *déclare persister à ses oppositions et appella-*
« *tions et se nommer pour capitaine.*

« Et sur ce s'est de rechef élevé un si grand bruit « et tumulte de voix criant, les uns : St-Evroult, « les autres : Garsalles, que, dans une telle con- « fusion nous avons été contraints faire savoir « que si aucuns désiraient nommer led. Sr de St- « Evroult ils eussent à mettre leurs chapeaux « haut élevés en leurs mains et par après, que si « aucuns voulaient nommer led. Sr de Garsalles, « ils eussent à faire le semblable ; ce qui a été fait « par beaucoup desd. habitans, et la plus grande « partie sur la nomination du Sr de St-Evroult.

« Au moyen de quoi nous avons, suivant que « l'a requis led. Procureur du Roi, accordé acte « que la plus grande partie a nommé led. Sr de « St-Evroult pour capitaine, et la moindre, led. « sieur de Garsalles et, en attendant la ouide (sic) « des oppositions et appellations desd. Grain- « dorge et Douxmaresq, ordonné que le Sr de « Segrais, comme plus ancien et 1er Echevin de « la ville, fera lad. fonction de capitaine pour cette « année. »

Ainsi, lorsqu'il se produisait une vacance de la fonction de capitaine, nous savons maintenant, par la fin de ce procès-verbal, que c'était le 1er échevin de la ville qu'on chargeait de l'intérim.



Grâce à cet intérim, les électeurs de la Compagnie du Papeguay purent croire un instant qu'on leur rendrait justice, en repoussant les prétentions du Sr Graindorge. Il dut y avoir en effet, dans l'intervalle, un jugement qui leur donna gain de cause. Mais, tandis qu'on proclamait d'un côté les droits primordiaux du suffrage en reconnaissant la validité de l'élection du 28 avril 1626, de l'autre, on nommait Fleurent Graindorge « capitaine des habitants faisant profession de « tirer de l'arquebuse, arc et arbalète, par suite « de la résignation à lui faite par Robert Le « Comte, Sr de St-Evroult, élu capitaine dans « l'assemblée du 28 avril 1626 (1). »

On ne pouvait tourner plus agréablement la loi !

Il résulte donc de ces faits que, bien qu'ils eussent le droit d'élire leur capitaine, les membres de la compagnie du Pageguay ne durent pas avoir souvent l'occasion de l'exercer utilement. Une résignation de la charge suivait presque toujours le choix fait par leur suffrage. On se défiait de ce dernier et, tout en lui laissant les apparences de la liberté, on voulait se réserver les moyens de le

(1) Anciens registres de l'Hôtel de Ville de Caen, à la date du 23 avril 1627.

mener à la lisière. Cela se comprend, parmi les attributions du capitaine des papeguays, il en était une qui ne pouvait manquer d'attirer sur lui la surveillance inquiète du pouvoir. Lui seul, en effet, avait le droit de faire battre le tambour, quand bon lui semblait, et de réunir sa compagnie sous les armes, sans en demander l'autorisation aux juges et officiers de la ville.

Quant au reste des officiers, leur élection devait se faire sans grands empêchements, puisqu'on n'avait aucune raison de les redouter. Indépendamment de ces officiers, la Compagnie nommait encore chaque année douze Députés, qui agissaient pour elle conjointement avec le capitaine, le lieutenant et le receveur, dans les affaires sujettes à délibération (art. 25 des Statuts de 1687).

Tous les bourgeois et habitants de Caen pouvaient entrer dans les rangs de la Compagnie du Papeguay, sauf l'exception prévue par l'article 5 des Statuts, dont voici la teneur : « Ne sera reçu « aucune personne en ladite Compagnie qui ne « soit du nombre des Enfans de ladite Ville, ou « qu'ils n'ayent acquis la qualité de Bourgeois et « Habitans par l'espace de dix années, ce qu'ils « seront tenus de justifier avant que d'estre reçus : « et se presentans en une mesme année des « Enfans originaires de ladite Ville et des Habitans

« qui n'auroient acquis le droit de Bourgeoisie « que par les dix années de demeure actuelle « dans ladite Ville, les Enfans d'icelle seront « écrits sur le Rolle avant les habitans nouveaux, « et ne sera reçu aucune personne dans lad. « Compagnie qui soit en quallité de Vallet « Domestique. »

Presque tous les autres articles traitent de la police, du bon ordre, et fixent l'importance des amendes auxquelles les mutins pourraient être condamnés. Nous ne citerons que celui qui institue une sorte de tribunal, composé des douze plus anciens membres de la compagnie. « Et, dit « l'article 22, pour empescher toutes mutineries, « querelles, blasphêmes, yvrongneries, et mesmes « que lesd. arquebusiers ne tirent aucunement « l'épée, proche, ni sur les lieux où l'on tire les- « dits papeguais, l'officier-commandant avec les « autres et douze des plus anciens arquebusiers « appelez par lesd. officiers, et qui auront esté ce « jour-là sous la conduite du drapeau, pourront « juger à la pluralité des voix telles amendes « qu'ils jugeront à propos contre les coupables, « jusqu'à la concurrence de 30 sols, plus ou « moins selon que le cas le requerra; à cet effet « seront les armes des coupables saisies jusqu'au « payement de l'amende jugée, ès-mains dudit

« Receveur-Controlleur. Et si quelqu'un desdits « arquebusiers étoit blessé par un autre de ladite « Compagnie, dans le temps de leur querelle, le « Capitaine ou Officier-Commandant fera tous « ses efforts pour accommoder les parties et « terminer le différend, et, en cas qu'il ne pût y « réussir, priera M. le Gouverneur d'interposer « son authorité pour mettre la paix entre les « parties. »

Jusqu'ici, d'après les articles que nous venons de voir, la Compagnie des tireurs de papeguay de Caen semble avoir été organisée sur le même modèle que la plupart des Confréries des autres villes. Elle en différait cependant en ce qu'elle réunissait sous le même drapeau trois armes, qui formaient ailleurs des corps séparés. Les statuts de 1687, imprimés à Caen, chez Jacques Hoüel, en 1722, portent en tête cette mention : « Reglemens et Ordonnances faits et arrestez « d'un commun consentement par les bourgeois « et habitans de la ville et fauxbourg de Caën, « en tant que de ceux qui composent la *compa-* « *gnie des papeguays de l'arquebuse*, *arc et* « *arbalestre* ... » Plusieurs fois encore, dans différentes pièces manuscrites, conservées aux Archives du Calvados, nous trouvons ces expressions : « Compagnie des bourgeois et habitans

« de la ville de Caen faisant profession de tirer « aux jeux des papeguays de l'arquebuse, arc et « arbalestre ... »

Ces expressions, si souvent répétées, n'étaient pas une vaine formule ; l'étiquette indiquait bien réellement une organisation particulière à la ville de Caen. Ailleurs, comme nous l'avons déjà dit, les tireurs d'arquebuse, d'arc, ou d'arbalète formaient des corporations militaires distinctes, ayant chacune leurs statuts et leurs officiers. Ainsi, pour prendre notre exemple en Normandie, dans une ville qui passa toujours pour être la rivale de Caen, à Rouen, la *Compagnie des Chevaliers de l'Arc* (1), avait, à côté de celle des arquebusiers, un Roi, un Connétable, un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne, un Trésorier, un Secrétaire, un Sergent et un Maître de Confrérie (art. 3 des Statuts de 1744). Le premier jour de mai, la Compagnie allait, tambour battant, enseigne déployée, tirer « un oiseau de la grosseur d'un merle qui vole » et perché « en l'air à la hauteur d'environ cent pieds » (art. 12 des Statuts). Les

(1) Nous tirons nos renseignements de l'imprimé suivant : *Statuts de la Compagnie des Chevaliers du noble jeu de l'arc de Rouen, Compagnie colonelle de Normandie, renouvelés en 1744*. Rouen, Viret, 1746. In-12 de 42 + 9 pp. ; n° 2332 des livres et mss. de la collection Mancel.

chevaliers du noble jeu de l'arc de Rouen possédaient en outre un jardin consistant principalement en trois allées, au bout desquelles s'élevaient deux buttes pour l'exercice de l'arc et une pour celui du fusil.

« Les buttes pour l'arc, dit l'imprimé de 1744, « forment deux étages, décorés par autant de « rangs de pilastres mis en marbre et couronnés « d'un fronton triangulaire, dont le timpan doit « porter des armes. Le tout est surmonté de « statues de Dieux et de Génies, armés d'arcs, de « carquois, de javelots, etc... » Entre les pilastres du premier étage, on avait appliqué des tables, ou panneaux de marbre noir, sur lesquels plusieurs inscriptions étaient gravées. Sous la statue d'Apollon on lisait :

Des armes d'Apollon, ainsi que de sa lire
Nous sçavons faire usage, et ce Dieu des talens,
Au sortir des travaux que son feu nous inspire,
Offre ici son carquois à nos délassemens.

Et à gauche de la statue :

Loin d'ici la barbare gloire,
Qui coûte du sang et des pleurs.
Chez nous la riante victoire
Ne mêle aux lauriers que des fleurs.

Dans nos combats, point de terreur;
Le seul honneur nous en impose;
Et si l'on y craint quelque chose,
C'est de n'être pas le vainqueur.

Pour faire une concession aux progrès de l'armement moderne, les chevaliers de l'arc ne dédaignaient pas de s'exercer quelquefois au fusil; mais les articles de leurs Status leur rappelaient en même temps qu'ils devaient une préférence marquée au noble jeu de l'arc. « Nul, disait « l'article 16 des Statuts, ne pourra tirer au prix « du fusil qu'il n'ait tiré les deux tiers des parties « du prix de l'arc, et qu'il n'ait une excuse légitime « de n'avoir pas tiré toutes les parties; en sorte « que si des récidives prouvaient que cette omis- « sion est affectée, le délinquant seroit exclus de « tirer au fusil, jusqu'à ce qu'il ait montré plus « d'assiduité à l'exercice de l'arc. Les officiers « seront surtout attentifs à l'exécution de ce ré- « glement, dont dépend la conservation de « l'exercice de l'arc et de la Compagnie... »

Ce passage nous montre, chez les chevaliers de l'arc de Rouen, l'intention bien arrêtée de maintenir une rigoureuse séparation entre leur Compagnie et celle des arquebusiers de la même ville. Et cette prétention datait de loin; car les Statuts

renouvelés de 1744 n'étaient que l'écho des anciens règlements qui remontaient au règne de Charles V. Il est donc probable que leur prospérité et leur indépendance durent plus d'une fois attirer l'attention et, peut-être, exciter l'envie de leurs voisins de Caen. Car, depuis longtemps, il y avait entre les habitants de Caen et de Rouen une sourde rivalité, qui a laissé plus d'une trace dans l'histoire de Normandie.

Serait-ce à ce sentiment de jalousie entre cités qu'il faudrait attribuer la tentative que firent les tireurs d'arc de Caen, en 1602, pour se séparer des arquebusiers de la même ville ? Nous ne voudrions pas l'affirmer ; mais cela ne nous paraîtrait pas invraisemblable. Dans tous les cas, voici le texte de la requête, qui fut adressée, le 28 septembre 1602, par les tireurs d'arc de la Compagnie du papeguay, aux maire et échevins de Caen.

« Supplient humblement les bourgeois et habi-
« tans de ladite ville faisant profession de tirer
« de l'arc au Papegay, qui *de tout temps* a accou-
« tumé être tiré par chacun an, durant le mois
« de mai ; disant que le Roi leur ayant accordé
« quelque privilége à celui d'entre eux qui abat
« le Papegay, ils se sont tellement exercés qu'il
« se trouve en ladite ville un grand nombre d'ha-

« bitans bien experts, qui font l'exercice de tirer ;
« à cause duquel nombre, il se peut arriver plu-
« sieurs disputes et querelles entre eux, à cause
« qu'il n'y a point de chef pour les commander
« et faire observer les ordonnances de leurs exer-
« cices, comme font ceux qui tirent de l'arque-
« buse, lesquels ont leur chef et capitaine, leur
« lieutenant, enseigne et autres membres de com-
« pagnie qui leur font observer les ordonnances
« et règlemens faits entr'eux, si bien qu'il n'y a
« aucun discord ni dispute ; et d'autant qu'entre
« eux il se trouve Thomas Regnault, sr de La
« Fustaille, vrai bourgeois et enfant de la ville,
« avoir aux trois années dernières subsécutive-
« ment abattu ledit Papegay, avec son arc et
« flèche, ils désireraient, Messieurs, sous votre
« bon plaisir, par devant nous, faire élection
« pour leur chef et capitaine pour, sous la charge
« d'icelui, faire et continuer ledit exercice, en
« toute fraternité, amitié et obéissance, et à cette
« fin vous plaise leur donner jour de se trouver
« devant vous, pour procéder à l'élection et
« nomination dudit capitaine et les supplians
« prieront Dieu pour vos prospérités. »

Le même jour, Jacques de Montmorency, sr de Crèvecœur, maire et bailli de Caen, met la requête en délibération. « Mettant en considé-

« ration, dit le procès-verbal de la séance (1), « que de tout temps et ancienneté, entre les « charges ordinaires, qui sont à acquitter sur les « deniers communs, octroyés à ladite ville, pour « exciter la jeunesse auxdits exercices, il est payé « quelques petits gages annuellement à ceux qui « abattent ledit papegay, tant du trait d'arque- « buse, arbalète que arc, outre quelques droits « et libertés, dont ils jouissent; nous avons par « commun avis et uniforme, sous le bon plaisir de « sa Majesté, jugé extre expédient et nécessaire « que lesdits habitans, qui s'exercent à tirer de « l'arc et flèche, aient un capitaine et conducteur « pour leur dit exercice, et, suivant ce, avons « fait comparoir devant nous audit hôtel commun « de ville, les bourgeois et habitans faisant pro- « fession dudit exercice, ayant soussigné ladite « requête, et plusieurs autres notables bourgeois « de ladite ville, desquels les noms en suivent... »

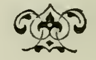
Après avoir demandé aux auteurs de la requête s'ils persistaient dans leur résolution de choisir pour capitaine le sieur Thomas Regnault, le maire et les échevins agréèrent la proposition. « De la- « quelle élection, dit le procès-verbal, leur avons « accordé lettre et, de notre avis et consentement

(1) Archives municipales à la date du 28 septembre 1602.

« leur en avons expédié ce présent acte signé de « nous, pour, suivant icelui, obtenir par eux et « cedit Regnault les lettres patentes de sa Ma- « jesté sur ce requises... »

Cette tentative de séparation fut-elle suivie d'un commencement d'exécution? Nous n'en trouvons nulle part la preuve.

Dans tous les cas, si les tireurs d'arc et d'arbalète obtinrent les lettres patentes qu'ils convoitaient pour la nomination d'un capitaine particulier, leur succès ne dut pas être de longue durée; car, moins de trente-trois ans après leur requête, à la date du 9 juin 1635, un arrêt de la Cour des Aides de Normandie nous les montre rentrés et confondus dans les rangs de la compagnie des Arquebusiers, plus généralement désignée à Caen sous le nom de *Compagnie du Papeguay*.





CHAPITRE IV.

Priviléges et exemptions accordés à la Compagnie. — Ses exercices.



A Caen, comme dans la plupart des autres villes, les récompenses accordées aux vainqueurs du papeguay provenaient d'un double courant de libéralités : d'une part, argent donné par la ville ; de l'autre, priviléges et exemptions concédés par lettres patentes des rois de France. La municipalité de Caen se montrait en général assez parcimonieuse. Ainsi, le 12 septembre 1627, une ordonnance des échevins portait qu'il serait

payé « à Toussaint Graverend, pour le prix de l'arquebuse, 7 livres 10 sols; à Jacques Leboullanger, pour le prix de l'arbalète, cent sols, et à Thomas Quesnel, pour le prix de l'arc, 50 sols. »

Ce n'était pas, comme on le voit, le Pactole; mais il y avait, pour les vainqueurs du papeguay, ainsi que nous l'avons dit, une autre source de revenus qui, sans charrier beaucoup d'or, coulait assez abondamment pour leur faire oublier les retenues un peu trop économiques de la municipalité caennaise: nous voulons parler des priviléges concédés par les rois de France. Un arrêt de la Cour des Aides de Normandie, dont on trouve une copie dans les anciens registres de l'Hôtel-de-Ville de Caen, à la date du 9 juin 1635, nous prouve que ces immunités n'étaient pas sans quelque importance. Il y était dit en effet que celui qui abattrait le papeguay « avec l'arquebuse seulement » jouirait de l'exemption des aides, à moins qu'il ne préférât recevoir du fermier des aides la somme de 200 livres par an.

Deux cents livres! c'eût été, pour le temps, une assez jolie somme. Mais, entre la promesse et le paiement, il s'élevait plus de difficultés que le proverbe n'en place entre la coupe et les lèvres. Dès qu'un des vainqueurs du papeguay voulait faire valoir son privilége, il n'était pas rare que le

fermier des aides intervînt au plus vite pour le contester ou, du moins, pour en rogner une bonne part. « Il sera écrit en la minute d'entre « les fermiers des aides du vin et Duthon, disent « les anciens registres de l'hôtel de ville de Caen « en juin 1584, que l'on consent led. Duthon « comme ayant abattu le papeguay du trait d'ar- « quebuse, en cette d. année, être quitte des « aides et subsides mis sus pour le paiement de « la taille : mais quant à l'aide ancienne, qui est « pour la fortification de la ville, sera donné « adjonction auxd. fermiers pour soutenir que « toute personne vendant vin en lad. ville la « doivent sans exception aucune, quelque pri- « vilége qu'ils aient, comme il a été de tout temps « accoutumé. »

Ce jour-là, on s'était contenté de restreindre le privilége. Quelquefois, on imaginera un moyen ingénieux de le supprimer radicalement. C'est ce qui arriva le 16 juin 1601, à l'occasion du *pied fourché*, droit d'entrée imposé dans les villes sur les animaux à pied fendu, comme bœufs, moutons et porcs. Voici en effet ce qu'on lit, à cette date, dans les anciens registres de l'Hôtel-de-Ville de Caen :

« Sur la remontrance faite par Pierre Lalogny, « fermier, année présente, de l'octroi sur le pied

« fourché, disant qu'un boucher, nommé Belle-
« Étoile, ayant abattu le papegay du trait d'ar-
« balète, veut être exempt dudit pied fourché,
« vertu du privilége, dont ont accoutumé de
« jouir ceux qui abattent ledit papegay; il a
« été arrêté qu'il sera donné adjonction audit
« Lalogny, pour soutenir que ledit Belle-Étoile,
« qui a abattu ledit papegay, étant fils de famille,
« ne peut acquérir exemption à son père, à qui
« est la marchandise. »

L'infortuné garçon boucher, privé du bénéfice que méritait son adresse, n'aurait pu cependant reprocher au fermier des Aides de lui avoir dit, comme le loup de la fable: « Si ce n'est toi, c'est donc ton frère... » ou ton père. Mais le droit du plus fort n'en avait pas moins été exercé à ses dépens.

La victoire du héros du papeguay finissait ainsi trop souvent par sa défaite devant les tribunaux, où le conduisaient les représentants des droits du roi. Et ceux-ci ne se contentaient pas seulement de soulever des difficultés, de faire naître des procès, dans les cas particuliers où l'on réclamait l'exemption d'un privilége. Ils prétendirent réformer la loi elle-même, et s'ériger en juges de l'utilité des exercices auxquels on avait cru devoir accorder des encouragements. A Caen,

par exemple, le vainqueur de l'arquebuse jouissait depuis longtemps du droit de vendre et distribuer toutes sortes de vins, cidres, breuvages, et autres denrées ou marchandises ; les vainqueurs de l'arc et de l'arbalète pouvaient vendre chacun 50 tonneaux de cidre, le tout en exemption de quatrièmes, aides et subsides, avec faculté de transporter leurs droits à des tiers. Malgré ce long usage, un beau jour, en 1627, le fermier des Aides s'avisa de présenter au Conseil privé une requête où il demandait non-seulement la réduction du privilége du vainqueur de l'arquebuse, mais encore l'abrogation entière des priviléges de l'arc et de l'arbalète, sous ce prétexte que « ledit exercice n'était plus d'aucune utilité. »

Les hostilités, commencées sur ce nouveau terrain en 1627, n'étaient pas encore terminées en 1678.

De guerre lasse, la Compagnie du Papeguay, par l'organe de son capitaine, exposa aux échevins de Caen l'état de désorganisation où la laissait l'incertitude causée par les lenteurs de l'instance, qui s'éternisait devant le Conseil. Cette requête offre assez d'intérêt pour qu'on la cite intégralement :

« Supplie humblement (écrivait le 16 mai 1678)
« François Bouvet, sieur de La Roullière, cap^e^

« en chef des bourgeois et habitants de la ville et
« faubourgs de Caen , tirant aux papegais, et vous
« remontre que le feu roi Henri II , ayant re-
« connu l'importance de cette ville , comme étant
« maritime et frontière du côté de l'Angleterre,
« la capitale et le boulevard de la Basse-Nor-
« mandie , et combien il était important pour la
« conservation d'icelle d'entretenir toujours les
« habitans dans l'exercice des armes , auquel il
« semble que la nature leur ait donné une incli-
« nation toute singulière , afin de s'en servir avec
« plus d'adresse et d'expérience en temps de
« guerre , aurait accordé par ses lettres patentes
« du 3 août 1557, registrées à la Cour des aides
« le 10 mai en suivant, à celui des habitans qui
« abatterait le papegai , soit de l'arquebuse , de
« l'arc ou de l'arbalète , une exemption générale,
« pendant une année , de tous droits d'aides ,
« subsides, impositions mises et à mettre. Lequel
« privilége aurait été confirmé successivement
« par les rois , de règne en règne , et même le
« feu roi Louis XIII , par autres lettres patentes
« du mois de juin 1618 , registrées à la Cour des
« aides au mois de janvier en suivant , avoit en-
« core accordé à celui qui abatterait l'un des
« papegays la permission de transporter son
« droit à un autre de la compagnie , pourvu

« qu'il eût tiré sur le papegay, ce qui avoit excité « d'autant plus lesd. habitans à se perfectionner « dans led. exercice et à se munir de bonnes « armes, afin de remporter un prix qui n'alloit « pas à moins de cinq à six cents écus ; on aurait « vu ensuite l'élite de la bourgeoisie, composée « de plus de deux à trois mille hommes sous les « armes, en état de servir et de donner, pour le « service du roi, plusieurs bons et braves soldats ; « comme lad. ville se peut vanter à présent d'en « avoir fourni pour la guerre précédente, si l'on « en excepte Paris, autant qu'aucune du royaume. « Mais les fermiers des aides, plus attachés à « leur intérêt particulier qu'à ce qui regarde le « bien de la ville, ayant entrepris, depuis quel- « ques années, de ruiner, autant qu'ils ont pu « led. privilége, pour lequel il y a présentement « instance pendante au Conseil, le suppliant « aurait encore eu le déplaisir de voir, cette « dernière année, que du peu que l'Hôtel-de- « Ville avait accoutumé de donner de son côté, « pour et au lieu desd. exemptions, on en aurait « aussi retardé le paiement, ce qui a tellement « refroidi lesdits habitans, qu'aucun ne veut plus « continuer led. exercice, à moins qu'il n'y soit « par vous pourvu.

« A ces causes, Messieurs, et qu'il est impor-

« tant pour le service du Roi, aussi bien que « de lad. ville, d'entretenir les habitans dans « cette inclination noble et naturelle qu'ils ont « pour les armes, puisque c'est par leur valeur « que lad. ville s'est toujours signalée, pour le « service de sa M^{té}, dans toutes les rencontres « des guerres civiles et étrangères, que les Anglais, « anciens ennemis de la couronne, ont été chas- « sés, et que cette ville a si dignement mérité « tous les beaux priviléges dont nos rois l'ont « honorée ; que la récompense et l'émulation « sont les plus forts attraits qui portent et enga- « gent naturellement les hommes aux plus belles « actions de la vie.

« Il vous plaise ordonner que ceux qui ont « abattu le papegai, cette dernière année, seront « payés par le Receveur des deniers communs, « comme à l'ordinaire, et, pour l'année présente, « qu'il sera donné à celui qui abattera le papegai « de l'arquebuse la somme de 500 livres, pour « et au lieu des droits qui lui sont attribués par « lesd. concessions et priviléges, si mieux n'ai- « mez les laisser jouir des droits en essence, et « le suppliant continuera ses soins pour exciter « de son côté, autant qu'il lui sera possible, leur « exercice ordinaire, pour le service de sa M^{té} et « de cette ville. »

Si les échevins n'accordèrent pas tout ce que demandait la requête, ils eurent du moins le bon goût de ne pas faire attendre leur réponse. Trois jours après, le 19 mai, ils prirent un arrêté dont voici la teneur :

« Vu lad. requête, pour les causes y contenues, « il a été arrêté que, pour l'année dernière, il « sera payé à ceux qui ont abattu lesd. papegais, « savoir, pour celui de l'arquebuse, 80 livres, et « ceux de l'arbalète et de l'arc, chacun 20 livres, « dont il leur sera expédié ordonnance sur le « Receveur des deniers communs et d'octroi de « cette ville, et qu'à l'avenir, pour et au lieu « des droits d'exemption, qui leur sont attribués « par lesd. priviléges, et pour exciter les bour- « geois et habitans à continuer led. exercice, « comme étant très-utile au service du Roi et de « la ville, en outre les 7 livres 10^s, 100^s et 50^s, « passés par les états de recette et dépense des « octrois, il sera donné à celui qui abattra le « papegai de l'arquebuse la somme de 100 livres, « et à ceux qui abattront ceux de l'arbalète et de « l'arc, chacun pareille somme de 20 livres comme « dessus. »

Cet arrêté fut confirmé sans délai par une ordonnance de l'Intendant de la Généralité de Caen, qui fixa définitivement la valeur des prix

dans les termes suivants : « Sera payé à ceux qui « abattront les trois oiseaux la somme de 200 « livres, savoir 160 livres à l'arquebuse et chacun « 20 livres aux autres. ».

On était loin des 500 livres réclamées par l'auteur de la requête ; mais ce prix, quelque inférieur qu'il fût, avait cet avantage qu'il semblait ne devoir plus désormais être exposé à des réductions injustes. Plus d'arbitraire, plus de vexations ! L'espérance des concurrents, avec une perspective moins brillante, aurait au moins la sécurité qu'offre la certitude d'obtenir la récompense promise. Les membres de la Compagnie des Papeguays de Caen pourraient donc se livrer sans crainte à leur jeu favori. C'est le moment de les suivre sur le terrain de leurs exercices.

Dès l'origine, la différence des armes employées pour le tir de *l'oiseau* obligea la Compagnie du Papeguay à choisir deux emplacements distincts pour ses exercices. L'arc et l'arbalète, qui lançaient leurs traits de bas en haut pour atteindre le sommet du mât où s'attachait le papeguay, purent s'établir sans inconvénient sur une place publique ; mais il y aurait eu imprudence à tolérer le tir horizontal de l'arquebuse dans un lieu qui n'aurait pas été entouré de murs ou, au moins, disposé de manière à éviter les accidents.

Aussi avait-on choisi, de bonne heure, pour ce dernier tir, le bastion et le rempart situés derrière le collége des Jésuites. Sur le plan de Caen, gravé en 1672 par Bignon, on aperçoit le pavillon d'où partaient les coups d'arquebuse et, en face, à l'autre extrémité du rempart, le petit massif de terre où l'on plaçait le but. Dans la même direction, à peu de distance de la butte, s'élevaient, au-dessus des murailles de la ville, l'église et la tour du Vieux-St-Étienne. Soit installation défectueuse de la butte, soit maladresse ou imprudence, il paraît que l'église eut souvent à souffrir du voisinage des tireurs d'arquebuse. On trouve en effet, à la date de 1661, cette note curieuse dans un *Extrait des titres et papiers du Thrésor de l'Église St-Étienne de Caen* (Ms. in-fol. de la Bibliothèque de Caen, n° 141).

« Par jugement rendu en 1661, il est défendu « aux bourgeois de la Compagnie du Papeguay, « et à tous autres, de tirer contre les murs de « l'église St-Étienne, les murs de ville et le jardin « du sieur curé de ladite paroisse, et de tirer au « papeguay les jours de festes et dimanches, « qu'après la célébration du divin service, à « peine de *vingt livres* d'amende. »

Quelque trente ans après ce jugement, le curé de St-Étienne et ses oailles furent débarrassés de ces

voisins incommodes dans des circonstances dont Huet nous a conservé le souvenir. « Ce fut donc, « écrit-il à la page 235 de ses *Origines de Caen*, « dans ce pré (le *Pré des Èbats*) que furent « jettez les fondemens de l'église des Jésuites, « en l'année 1684. Elle fut achevée en cinq ans « et elle fut consacrée le 31 juillet 1689. Ce « bâtiment priva le collége de jardin ; ce qui « restoit de terrein servant à cet usage se trou- « vant partagé en plusieurs morceaux détachez « et de figures fort irrégulières. Mais ils en furent « amplement dédommagez par la donation que « le Roy leur fit du bastion qui est derrière leur « collége. Les lettres patentes de cette donation « sont du mois de juin 1686... M. le comte de « Coigny, gouverneur et bailly de Caen, appuya « leur entreprise de toute son autorité ; et la ville « leur fut fort favorable, moyennant la promesse « que firent les Jésuites de rebâtir à leurs frais « la maison d'où se tiroit le papeguay de l'arque- « buse dans ce même bastion. Ce jeu ayant été « transféré dans les fossez de la ville, entre la « porte de Bayeux et la tour de Silly, les Jésuites « convinrent avec la Compagnie du papeguay de « leur payer la somme de neuf cens livres pour « la réédification de cette maison. »

Ce fut sur l'emplacement de l'ancien mail de

200 toises (1), situé entre la porte de Bayeux et la porte St-Julien, que la Compagnie du Pageguay obtint l'autorisation d'établir son tir à l'arquebuse. Cette concession, accordée le 24 avril 1690 par le comte de Coigny, gouverneur et grand bailly des ville et château de Caen, avait été confirmée le 8 mai suivant par le maire et les échevins. La butte, ou massif de terre, où l'on plantait *l'oiseau*, fut élevée au bas de la tour de Sillery, qu'on appelait plus souvent la *grosse tour des Cordeliers*. Quant au pavillon, où se plaçaient les tireurs, il fut construit dans le voisinage de la porte de Bayeux. On dut le bâtir en planches et avec trop d'économie ; car, dès l'année 1729, il fut question de le rétablir et même d'en construire un autre. « Il est décidé, dit le « registre des délibérations de la Compagnie des « Papeguays (2), à la date du 13 déc. 1729, que « les Srs Lair et Jacques Hulan avec les officiers « vendront tout le bois du pavillon, le plus qu'ils « en pourront tirer pour les deniers être vertis « à aider à construire un autre pavillon au même « lieu, qui sera bâti en pierre de taille et moëllon

(1) Voir le plan de Caen, gravé par Bignon en 1672.

(2) *Registre des délibérations de la Compagnie des Papeguays de la ville de Caen.* Archives du Calvados.

« de chaux, de sable et de terre, et voûtée en
« pierre, en mortier de chaux, en sable et ciment,
« sur 10 pieds en quarré de clair, sur 16 pieds
« de dehors, le tout suivant le devis (1). »

D'autres inconvénients obligèrent bientôt la compagnie à s'imposer de nouveaux sacrifices. « Ce lieu s'étant insensiblement remply, dit une « requête adressée le 26 juillet 1731 au comte « de Coigny, et d'ailleurs accessible de tous côtés « par le grand nombre de descentes pratiquées « le long des Fossés, ce qui interrompoit l'exer- « cice des suppliants et les exposait journelle- « ment à blesser quantité de personnes qui, sans « considération, traversaient le jeu, lorsqu'on « étoit prest de lâcher le coup ; cela porta lesdits « S[rs] de Saint-Hilaire et Sorel, officiers authorisés « par la compagnie, à vous présenter et à Mes- « sieurs les maire et échevins leur requête le « quatorzième may 1729, demandants qu'il leur « fust permis de faire fermer lesdits fossés, depuis « la porte d'entrée jusques à la terrasse où on « tire l'oiseau, faire en outre les autres répara- « tions et embellissements plus au long referés

(1) On conserve aux Archives du Calvados un plan des *Fossés de la ville de Caen, de la tour Châtimoine à l'église St-Julien,* où l'on a indiqué le pavillon de l'arquebuse.

« par laditte requête, à laquelle vous eûtes la « bonté de souscrire... »

L'emplacement où l'on tirait le papeguay de l'arc et de l'arbalète paraît avoir causé moins de déboires à la Compagnie. Un simple mât, ou mai, à échelons, que l'on plantait n'importe à quel endroit, faisait à peu près tous les frais de ce tir. Aussi le déménagement s'opéra-t-il sans encombre lorsque la Compagnie, chassée du *Pré des Ébats* par la cession qu'on fit de ces terrains aux Jésuites en 1667 (Huet : *Origines de Caen*, p. 123), se vit dans l'obligation de sortir du mur d'enceinte de la ville et de dresser son mai dans la Grande Prairie, en face de la Porte-Neuve, et à peu de distance du Pont-aux-Vaches. Comme il est permis de le conjecturer d'après le plan du Collége des Jésuites dressé en 1699 par le Père de La Duquerie (1), et d'après le plan de Caen, levé en 1747 par M. de La Londe, le mai, au haut duquel on attachait l'oiseau, dut rester définitivement à cette place jusqu'à la suppression de la Compagnie du Papeguay.

Grâce à un acte d'insubordination qui donna lieu, le 12 juillet 1713, à une information (2) devant

(1) Ms in-f° de la Biblioth. de Caen, n° 95.

(2) Papiers relatifs au Papeguay de Caen. Archives du Calvados.

un conseiller du Roy du Bailliage de Caen, nous pourrons suppléer aux documents qui nous manquent, et essayer de reconstituer la mise en scène d'un exercice du tir de l'arc et de l'arbalète.

Un dimanche, sur les trois heures de l'après-midi, un des membres de la compagnie du Papeguay « le sieur Jacques Vastel, toillier, » se rend chez le capitaine, « pour — dit-il dans sa déposi-« tion — obéyr aux ordres qu'il a coutume de luy « donner quand on tire l'oiseau. » On lui enjoint donc « de se rendre au jeu... afin que, lorsque « tout le monde seroit assemblé, il en vînt donner « avis » au capitaine. Mais on ne lui en laissa pas le temps. Dès que les tireurs d'arc et d'arbalète furent réunis autour du mai, le lieutenant Sorel, sans attendre l'arrivée du capitaine, commanda au tambour de faire un ban pour commencer le tir.

L'exercice avait lieu probablement devant un public plus ou moins nombreux, puisque nous voyons, parmi les dépositions, celle d'une femme, Jeanne Mouillard, qui avait remarqué, pendant la querelle dont nous allons parler, que la tête de l'*oiseau* était tombée et qu'elle « fut néant-« moins sur-le-champ repassée dans le mesme « cloud où elle est ordinairement attachée. »

Il est donc facile de reconstituer la scène. Par un chaud soleil de juillet, entre les murailles de la ville et les bords de la Grande Noë, une foule curieuse, avide de juger les coups, applaudissant les habiles, et riant des maladroits, se presse derrière les confrères du Papeguay qui tirent, de bas en haut, sur l'oiseau de bois attaché au sommet du mât. Dès le début de l'exercice, le tambour de la compagnie, blasé sur un tel spectacle, fuit le soleil et va s'étendre, comme Tityre, à l'ombre de quelque arbre ou, moins poétiquement, s'asseoir sous la voûte de la Porte-Neuve. Voici, en effet, la déposition de Jacques Sourdais, tambour de la ville.

« A dit que dimanche dernier, sur les trois « heures après midy, estant assoupy sur l'herbe, « proche le lieu où l'on tiroit l'oiseau de l'arc, « il entendit quelque contestation qu'avoit le « nommé Sorel accusé et quelques autres parti- « culiers dudit jeu et entendit le nommé Lapierre « du mestier de seillier qui disoit : Puisque le « capitaine est si grand maistre qu'il veut avoir « les haubois et tambours à son obéissance, il « faut casser ces bougres de tambours là et en « avoir d'autres. On en a bien changé autrefois ; « on changera bien ceux-là. »

Sur ces entrefaites, arrive « François de Gou-

« ville, Escuyer, S[r] de Pontoger, lieutenant-
« colonel du Regiment Demont et capitaine des
« arquebusiers des bourgeois et enfans de la ville
« et faubours de Caen », l'auteur de la plainte qui donna lieu à l'information faite au Bailliage de Caen. Furieux de voir qu'on avait commencé le tir avant son arrivée, le capitaine adresse de vifs reproches au tambour, qui s'était permis de battre un ban en son absence.

« Dit le Déposant, en continuant sa déposi-
« tion, que ledit S[r] plaintif (c'est-à-dire le capi-
« taine du Papeguay) l'ayant appelé, la dernière
« vollée tirée, pour faire un ban et le déposant
« s'estant préparé pour le faire, ledit S[r] plaintif
« luy dist d'atendre que l'oiseau fust bast; et
« celuy qui a coutume de détacher led. oiseau de
« la verge de fer en haut le descendit pendant au
« bout d'une corde et, voyant qu'on ne détachoit
« point ced. oiseau, demanda du lieu où il estoit
« pourquoy on ne detachoit pas ced. oiseau. Et
« led. S[r] plaintif, s'estant adressé aud. Sorel,
« lieutenant de la Compagnye, luy dist ces pa-
« rolles : — « Pourquoy ne defait-on pas l'oiseau?
« Y a-t-il du mistère ? » A quoy fist reponse led.
« Sorel que ce nestoit pas à luy.

« Sur quoy led. S[r] plaintif luy dist : « A qui
« est-ce ? Dont led. Sorel dist : « C'est à vous. »

« A quoy repartit sur le champ led. S^{r} plaintif « qu'il n'estoit pas le vallet du tambourineux. Et « led. S^{r} plaintif s'estant adressé au déposant luy « dit en ces termes : « Tambour, détachés moy « cet oyseau. » Et, le déposant s'estant mis en « l'effet de le détacher, led. Sorel auroit porté un « coup de poing par lestomach au déposant luy « disant que ce nestoit pas à luy à le détacher. « A quoi ledit Sr Gouville dist : « A qui esse donc « à le détacher ? Esse a moy ? » Led. Sorel dist « que cestoit à luy. Dans lequel temps led. S^{r} « plaintif cria au sergeant pour le détacher. »

Cette déposition est confirmée et complétée par celle du sieur Vastel, toilier, qui dit : « qu'estant « monté au haut du may, où l'on atache l'oiseau « et l'ayant descendu au bout d'une fiscelle, « comme à l'ordinaire, et voyant le deposant que « l'on ne detachoit point led. oiseau cria d'en « haut qu'on eust à le detacher, et qu'il n'estoit « pas en sureté là où il estoit par raport au vent « qu'il faisoit. »

Le brave toilier, malgré ses réclamations, dut rester encore quelque temps dans sa position périlleuse ; car on continuait de se quereller au pied du mai. Il était environ huit heures du soir. Enfin le capitaine saisit la tige de fer, à laquelle l'oiseau était attaché. Mais, au moment où le

tambour avançait la main, pour détacher le papeguay, le lieutenant Sorel repousse l'homme à la caisse, s'empare de l'oiseau et le jette violemment au pied du mât. Le capitaine ordonne à un sergent de ramasser l'oiseau et de le porter chez lui. Le sergent s'y refuse en alléguant qu'il n'était point le valet du capitaine. Celui-ci fait appel à la bonne volonté d'un des membres de la compagnie, le sieur Denis Lefebure, coutelier, qui consent à relever l'infortuné papeguay et à le porter, comme cela se faisait habituellement à la fin de chaque exercice, au domicile du capitaine.

Nous avons, sur le tir de l'arquebuse, des renseignements plus nombreux et surtout plus précis. Ils nous sont fournis par l'imprimé suivant : *Statuts pour les Papeguays de la ville de Caen, avec les priviléges concédez par les Rois de France* (1). Ces statuts, rédigés et acceptés par la Compagnie le 28 juillet 1687, renferment 27 articles, auxquels nous allons faire de larges emprunts.

Voici d'abord, dans l'article 6, une règle commune au tir de l'arquebuse et à celui de l'arc et

(1) In-12 de 24 pages, imprimé à Caen chez Jacques Houel, en 1722. On en trouve un exemplaire (collection Mancel) dans un recueil portant le n° 2096.

de l'arbalète. « Celui desd. arquebusiers qui aura « abbattu les papeguays de l'arquebuse, arc ou « arbalète la dernière année, sera tenu d'en fournir un autre l'année suivante à ses frais et le « tenir prest un mois avant le premier dimanche « du mois de may pour estre vu et visité par « lesd. officiers en chef de lad. Compagnie, avant « que de le faire peindre; autrement il en sera « fait faire un par le receveur-controlleur aux « frais dudit arquebusier, sur le prix de dix liv. « et en cas qu'il allât de vie à decez, ses héritiers « ou representans seront obligez comme dessus. »

La veille du premier dimanche du mois de mai, on promenait le Papeguay dans la ville en battant du tambour (art. 7). Le lendemain, jour de l'ouverture du tir, tous les arquebusiers, qui composaient la Compagnie du Papeguay, étaient obligés de « se trouver deux heures après midy « sous le drapeau, à la porte du capitaine ou « officier en chef. » Là on leur délivrait un billet qu'ils étaient tenus de représenter, sous peine de 5 sous d'amende, avant de prendre part au tir (art. 8). Celui qui rendait *l'oiseau* était *recueilli* à son domicile par la Compagnie tout entière, ou par un détachement, qui escortait le porteur du papeguay jusqu'au lieu du tir de l'arquebuse (art. 10).

« Ne sera reçu aucun arquebusier ou fuselier
« sous le drapeau, disait l'article 11, ni à tirer
« sur lesd. papeguais et prix qu'il ne soit en état
« d'un véritable soldat, son chapeau retroussé,
« une cravate au col et l'épée au costé, à peine...
« de cinq sols d'amende... »

« Étant lad. Compagnie arrivée au jeu, chacun
« posera ses armes au lieu marqué par l'officier
« commandant, puis led. officier ou sergent ira,
« avec six arquebusiers et tambours, planter le
« papeguai à la butte, devant lequel sera mis
« une carte blanche comme à l'ordinaire, après
« quoi sera proche dud. oiseau fait le baon ordi-
« naire par les tambours de lad. Compagnie,
« pour faire retirer toutes personnes, à ce
« qu'aucun ne soit blessé par les tireurs, lequel
« baon sera réitéré au milieu dudit jeu, et proche
« le pavillon où se tire led. papeguai. »

Suit l'appel des tireurs qui doivent payer « le
« sol d'enjeu pour le premier coup de chacun
« jour... (art. 13).

« Nul desd. arquebusiers, dit l'article 14, ne
« pourront tirer sur led. papeguai ou oiseau,
« d'aucunes armes empruntées, suivant les an-
« ciennes Chartes de nos Rois, et si aucuns d'eux
« en étaient duëment convaincus, ils payeront
« dix sols d'amende... »

Si l'un des arquebusiers abattait le papeguay sans avoir payé son enjeu, ou hors son rang, il le replantait à ses frais et payait cent sous d'amende (art. 15).

« Ne pouront lesd. arquebusiers, disait l'ar-
« ticle 16, tirer sur led. papeguai de l'arquebuse
« ni prix, autrement qu'à bras ouverts comme
« l'ordinaire sans appuyer leurs armes, ni au-
« cunes parties de leurs corps, et ne mettront
« dans leurs armes qu'une balle ronde de calibre,
« sans pouvoir se servir d'aucunes armes à canons
« rayés, ne charger leurs dites armes de baston-
« nades, balles ramées, cartes-touches, ni cou-
« plets, et en cas que led. papeguai ou oiseau en
« fust frappé et que la fracture de lad. carte
« parût autre que d'une balle ronde, celui qui
« aura tiré payera 20 sols d'amende ès-mains du
« receveur-controlleur, outre le sol d'enjeu et son
« arme arrestée, et si quelqu'un abbatoit led.
« papeguai, s'étant appuyé, ou de balles deffen-
« dues par le présent article, ainsi que desd.
« armes à canon rayez, sera tenu faire replanter
« led. oiseau à ses frais et de payer cent sols
« d'amende... son arme arrêtée jusques à l'actuel
« payement de lad. somme. »

L'article 17 nous donne une pauvre idée de la valeur des armes qu'on employait; car il débute

ainsi : « Si l'arme de quelqu'un desd. arquebu-
« siers manquoit à partir en voulant tirer sur
« led. papeguay à son rang et ordre, il pourra
« recommencer jusques à trois fois, après quoi
« il sera privé de son coup et tenu de sortir du
« pavillon...

« Comme il n'est pas ordinaire, dit l'article 19,
« que l'on abbatte le papeguay dès le premier
« dimanche de may, l'officier-commandant le
« pourra faire deplanter sur le soir au mesme
« ordre et de la mesme manière qu'il aura été
« planté, et sera lad. Compagnie tenue reconduire
« led. capitaine ou officier en sa maison avec led.
« papeguay qui y demeurera jusques au samedy...
« et ainsi tous les dimanches... jusqu'à ce qu'il
« ait esté abbatu.

« S'il arrive, dit l'article 21, que quelque coup
« de balle tourne led. papeguay, ou mis en état
« qu'il fût besoin d'y pourvoir pour le rajuster,
« de manière qu'on fût obligé de le lier avec des
« ficelles pour le remettre droit ou autrement, le
« capitaine ou officier commandant avec les autres
« officiers choisiront douze des plus anciens ar-
« quebusiers qui se trouveront sur le lieu en
« armes, et qui auront esté ce jour sous le dra-
« peau, lesquels ensemblement décideront de ce
« qu'il sera nécessaire de faire pour le rajuste-

« ment dudit oiseau, après quoi on continuera
« à tirer, lequel papeguai ne sera censé tout à
« fait abbatu que lorsqu'il n'en restera aucun
« morceau à la barre de fer où il est goupillé,
« et celui desd. arquebusiers, qui l'aura abbatu
« dans les formes et ordres que dessus, sera con-
« duit chez lui par lad. Compagnie entière en
« bon ordre suivant l'ancien usage, et l'officier
« commandant particulièrement. »

L'article 20, qui précède cet article, aurait dû le suivre ; car il semble n'en être que la conséquence. Il prévoit et punit une fraude imaginée pour se soustraire à la règle qui voulait que le papeguay ne fût censé abattu que lorsqu'il n'en restait aucun morceau. Le normand « né malin » encore plus que le reste des Français désignés par le vers de Boileau, l'arquebusier Normand, voire caennais, avait donc inventé un tour à la façon de Bertrand, sinon pour tirer les marrons du feu, au moins pour tirer au papeguay le dernier, de manière à arriver premier au moment décisif. Le texte de l'article 20 nous fera connaître à la fois la ruse et le moyen qu'on trouva pour la déjouer.

« Celui desdits arquebusiers qui abbattra led.
« Papeguay et qui n'aura pas esté sous le Dra-
« peau le premier dimanche de May payera cent

« sols d'amende ès-mains dudit Receveur-Con-
« trolleur avant que led. Oyseau lui soit livré et
« attaché à son chapeau à l'usage ordinaire, ni
« de jouir des honneurs, droits et priviléges à
« lui acquis pour l'avoir abbatu, à moins qu'il
« n'aye excuse jugé légitime par les Officiers de
« lad. Compagnie. Et, comme plusieurs desdits
« Arquebusiers ne se rangent point au Drapeau
« le dit premier dimanche de May, ni autres en-
« suivants, et ne se presentent pour tirer sur ledit
« Papeguay que lorsqu'il est tout brisé et cassé
« de coups et en estat d'estre abbattu au premier
« coup qui lui sera donné, ils ne seront reçus à
« y tirer qu'après avoir payé dix sols d'amende
« audit Receveur-Controlleur, en outre leur sol
« d'enjeu qu'ils payeront comme dit est.... Il
« sera encore tenu de payer dix livres d'augmen-
« tation ès-mains dudit Receveur - Controlleur,
« avant que de jouir des honneurs et droits spé-
« cifiés dans le present article et aux conditions
« y portées, et ce pour l'assujettir, ainsi que les
« autres Arquebusiers, à se trouver tous les ans
« sous le drapeau led. premier dimanche de May. »



CHAPITRE V.

Rôle de la Compagnie dans les cérémonies publiques. — Relation de la fête qu'elle donna, le 5 novembre 1744, pour la convalescence du roi.

Comme la plupart des associations civiles ou militaires, qui se constituèrent en corporation sous l'ancien régime, la compagnie du Papeguay de Caen formait une *confrérie*, qui avait des cérémonies spéciales, soit pour l'enterrement de chacun de ses membres, soit pour les processions ou différentes fêtes religieuses de l'année. Nous en trouvons la preuve dans l'article 26 de ses statuts, rédigés en 1687.

« Et d'autant, dit cet article, que les Patentes « de nos Rois concernant les priviléges desd.

« Papeguais ont esté longtemps adherées (sic)
« faute de les avoir mis dans un coffre en lieu
« d'asseurance, il en sera fait un des deniers pro-
« venans de lad. Compagnie, dans lequel seront
« mis lesd. Lettres patentes et autres papiers
« concernants les Priviléges et affaires d'icelle
« Compagnie, et auquel sera mis deux serrures
« différentes ; dont le Capitaine ou officier-
« commandant aura une clef et l'autre clef de-
« meurera aux mains dudit Receveur-Controlleur,
« lequel offre sera mis en dépost aux mains des
« R. P. Cordeliers de cette dite Ville, *où est*
« *érigée la Confrérie de lad. compagnie sous le*
« *titre des glorieux SS. Louis et Sebastien*, afin
« que par leurs intercessions Dieu bénisse les
« armes de Louis le Grand Nostre Invincible
« Monarque presentement regnant et le main-
« tienne en sa parfaite santé... Pourquoi sont
« incitez lesd. Arquebusiers d'estre tous de lad.
« Confrairie... »

Tant qu'il ne s'agissait, comme le demandait le précédent article, que d'adresser des prières au ciel pour le roi, la famille royale, ou les hauts personnages de la ville, on trouvait aisément des gens de bonne volonté ; mais, lorsqu'il fallait rendre à ses frais les bouquets ou le pain béni du 1er dimanche de mai, les adhésions devenaient si

rares qu'on dut prendre, le 4 mai 1733, un arrêté dont nous empruntons les conclusions au *Registre des délibérations de la Compagnie* (1). A cette date, la Compagnie décide en effet « qu'à « l'avenir les bouquets seront fait faire par le « Receveur en charge aux frais de ladite Compa- « gnie, et les petits pains au nombre de 24, du « poids d'une livre chaque et amandés, seront « faits, ainsi que le grand pain béni du 1er di- « manche de mai, qui sera de 15 douzaines, et « les deux chanteaux de chacun 4 livres, par « Nicolas Feray et Pierre-Louis Levillain, pour le « rendre au 1er jour de mai de l'année prochaine, « et pour l'avenir sera pris 2 autres arquebu- « siers par ancienneté de leur rang et ainsi de « suite. »

Point n'était besoin de recourir à cette sorte de roulement, pour désigner les membres de la Confrérie qui devaient assister à une procession. Chacun s'y rendait avec entrain, comme nous l'indique ce passage du *Journal d'un Bourgeois de Caen :* « Aujourd'hui dimanche, 27 juin 1706, on a fait la cérémonie des reliques de Saint-Pie, pape et martyr, envoyées par notre Saint-Père le Pape à la confrérie de Saint-Sébastien, en l'église

(1) Archives du Calvados.

Saint-Pierre de Caen. On les avait déposées dans l'église de la Mission, dans une caisse enrichie et bien dorée... Sur les quatre heures après-midi, le clergé de Saint-Pierre, en très-bel ordre, fut les prendre dans ladite église de la Mission, ayant à leur tête la compagnie du Papeguay, bien leste et ornée, avec quatre tambours, deux hautbois et un trompette, et vinrent en très-bel ordre par la Belle-Croix. »

Le même zèle se retrouvait encore dans toutes les cérémonies publiques. S'agissait-il d'un *feu de joie* pour célébrer une victoire, la Compagnie du Papeguay, comme aux *Te Deum* et *feu de joie* du 20 juillet 1673 pour la prise de Maestricht (Archives municipales de Caen), prenait les armes et faisait une décharge dans le brasier qu'on allumait. S'agissait-il du passage d'un souverain, de l'entrée dans la ville d'un grand personnage, de la naissance d'un dauphin, du mariage d'un prince, de la convalescence du roi, vite les membres de la Compagnie du Papeguay endossaient leur uniforme écarlate à boutons d'argent, se coiffaient du chapeau bordé d'argent et orné d'une cocarde blanche (1), mettaient l'épée au côté et allaient

(1) Relation de la fete donnée à Caen, le 5 mai 1744, par la Compagnie des Arquebusiers, p. 6.

prendre rang dans la rue, à la porte de leur capitaine.

En 1729, à l'occasion de la naissance de Louis, Dauphin, l'auteur d'une *Relation des différentes festes données par les corps et communautés de la ville de Caen* (1), nous raconte dans les termes suivants la part que prit la Compagnie aux réjouissances publiques : « Le dimanche neuf oc-« tobre, la Compagnie des Papegués, honorée « depuis un long temps par nos Roys de très-« beaux priviléges, se joignit aux acclamations « publiques. Cette Compagnie, qui a l'honneur « d'avoir à sa tête M. de Coigny, gouverneur des « ville et château de Caen, s'assembla au nombre « d'environ quatre cents à la porte de M. de Gou-« pillière, son capitaine, et de là alla en armes « en l'église des Cordeliers, où se rendirent à la « prière de ce corps M. le major et M. de Jumilly, « lieutenant général. Le *Te Deum* fut chanté par « les religieux, et, cette cérémonie finie, la Com-« pagnie, au bruit des trompettes, des tambours, « des hautbois et des fifres, se rendit sur la place « Royalle, une des plus spacieuses et des plus « régulières du royaume, où le feu fut mis à un « grand buscher, autour duquel ces Messieurs

(1) Imprimé de 12 pages in-12, s. l. n. d.

« firent en grand nombre des décharges de leurs « armes, auxquelles le canon du château respon- « dit. Ensuite le capitaine de cette compagnie, « et le sieur Sorel, lieutenant, illuminèrent leurs « maisons, ainsi que plusieurs autres, pendant « lequel temps ils soupèrent avec les plus distin- « gués du corps, et burent à la santé du Roy, « de la Reine et de Monseigneur le Dauphin. »

Dans cette cérémonie, la Compagnie du Papeguay n'avait joué qu'un rôle secondaire. Mais nous allons bientôt la voir prendre l'initiative d'une fête, dont elle fit tous les frais. Louis XV venait d'entrer en convalescence après une maladie que l'on crut mortelle. C'était en 1744, dans cette année où le jeune Roi jouit d'une courte popularité pour avoir ramené un instant en Flandre, par sa présence, la fortune qui avait déserté nos armées. La guérison fut accueillie à Paris et dans les provinces par de vives manifestations d'allégresses.

Il y eut même à Caen, à cette occasion, une sorte de rivalité, de concurrence d'enthousiasme officiel, entre l'Université, la municipalité et les différents corps de la ville : feux de joie, illuminations, pièces d'artifice, inscriptions latines et françaises, harangues, distributions de pain et de viande aux pauvres, fontaines de vin coulant

toute la nuit sous les fenêtres de l'hôtel de ville et de l'Intendance.

La Compagnie du Papeguay, plus heureuse que l'Université de Caen, — dont l'enthousiasme dut attendre pour se manifester la fin des vacances, — put témoigner son zèle dès le 5 novembre 1744. A cette date, elle organisa une fête dont la relation nous a été conservée par une lettre, adressée de Caen le 12 décembre 1744 et imprimée, la même année, chez Jean Poisson.

« Lorsque le ciel, dit l'auteur de cette relation, « eut rendu à nos vœux notre auguste Monarque, « Monsieur de Goupillière, directeur des Mon- « noyes, assembla la Compagnie des arquebusiers « dont il est capitaine, afin de délibérer sur la « manière dont ils marqueroient leur amour et « leur fidélité pour la personne sacrée du Roi « dans la conjoncture la plus intéressante où la « France se soit trouvée depuis longtemps. On y « arrêta qu'après avoir rendu à Dieu des actions « de grâces solennelles du bienfait qu'il venoit « d'accorder à ce royaume, on tireroit un feu « d'artifice. Il se présenta un puissant obstacle, « qui fut levé sur le champ, c'étoit la disette « d'argent et de bons artificiers. *Nous nous en « servirons nous-mêmes*, dirent-ils d'une voix « unanime; dès lors ils formèrent le dessein de

« sacrifier le temps qu'ils auroient pu employer « pour l'utilité de leur famille, à travailler pour « montrer leur zèle envers sa Majesté. *L'adresse « est l'esprit de la Compagnie, et notre amour « pour le Roi nous inspirera.* En effet, ils ont été « les auteurs et les acteurs de la fête. Aussitôt « cette résolution prise, toute la Compagnie, et « M. de Goupillière le premier, travaillèrent avec « une ardeur incroyable pour la faire réussir. « Pendant plus de quinze jours consécutifs, les « tambours dès le matin avertissaient chacun de « reprendre l'ouvrage, ce qui était exécuté sur « le champ. Les uns composaient l'artifice, les « autres construisaient des baraques qui occu- « paient tout le grand côté du boulevard; ceux-ci « élevoient l'édifice qui devoit servir au feu; « ceux-là travaillaient à sa décoration. »

Après ces efforts communs, sorte de système coopératif appliqué aux réjouissances publiques avant même que le mot ne fût inventé, la Compagnie commença la fête le 5 novembre par un *Te Deum* aux Cordeliers et un feu de joie sur la place St-Pierre.

« Comme le temps étoit peu favorable pour « l'artifice et l'illumination, continue l'auteur de « la lettre, elle se contenta de ce qu'elle venoit « de faire et entra dans les baraques dont je vous

« ai parlé, où elle trouva la table servie avec bien « de la délicatesse et de bons vins. MM. de Vil- « lette et de Canchi honorèrent la Compagnie de « leur présence pendant le repas. L'appartement « étoit fort bien éclairé ; il étoit doublé de tapis- « series et couvert de voiles de vaisseaux, avec « un pavillon à chaque bout et au milieu. « On chanta les deux chansons ci-après, la pre- « mière dès l'entrée de table, et l'autre vers le « dessert. »

Voici quelques couplets du vaudeville servi comme entrée au commencement du repas :

Du fatal ciseau de la Parque,
Le Très-Haut, sensible à nos vœux,
Et pour nous rendre tous heureux,
A préservé notre Monarque.

Ça, que notre arc, notre arbalète,
Notre arquebuse et nos oiseaux,
En faveur de notre héros
Se signalent dans cette fête.

Nous savons bien mieux que les Muses
Éterniser les grands Sujets :
Nos chalumeaux sont des goblets
Et nos lyres des arquebuses.

Sans le secours de l'Hypocrêne,
Inspirés par de gros flacons,
Nous sommes autant d'Apollons,
Qui chantons à perte d'haleine.

A défaut d'autre qualité, ces vers avaient eu jusque-là le mérite d'être de circonstance. Mais le poète-arquebusier manqua tout à fait d'opportunité lorsqu'il s'écria :

Le ciel, à nos desseins propice,
Semble favoriser nos jeux ;
Chantons, chantons à qui mieux mieux,
Au départ de notre artifice.

Rien ne partit au contraire ; pas la moindre fusée ! Car il pleuvait, il pleuvait toujours ! On dut se contenter de chanter et boire dans les baraques du boulevard.

« Vous jugés bien, Monsieur, poursuit en effet « l'auteur de la lettre, qu'un chorus de plus de « 500 personnes et de plusieurs instrumens, joint « au bruit de l'artillerie qu'on avait placée sur le « boulevard, et aux décharges réitérées de la « mousqueterie, pour célébrer la santé du Roi, « qui fut réitérée grand nombre de fois, faisoit « un effet peu commun. On pouvoit se promener

« autour de la table, ce qui y attiroit un grand « concours de monde. Tout le boulevard étoit « éclairé par des pots à feu et des lanternes pla- « cées artistement entre les arbres. Le repas dura « toute la nuit.

« Le 6 au matin, le temps, de fâcheux qu'il « était la veille, devint serain et très-favorable « aux plaisirs réservés. On profita de ce beau jour « pour perfectionner les décorations de l'édifice « destiné au feu. Il étoit construit dans la place « où l'on tire les oiseaux de l'arc et de l'arba- « lète. Sa hauteur étoit d'environ 50 pieds; il « avoit deux étages et trois faces; celle du milieu « regardoit la Porte-Neuve, la droite le boule- « vard et la gauche la terrasse des R. P. Jésuites. « Chaque face avoit deux grands portiques...

« On voyoit entre les portiques des trophées de « fusils, de carquois, d'arc, d'arbalètes, d'oi- « seaux et de tout ce qui sert aux jeux de la « Compagnie. Ce premier étage était terminé par « une galerie avec sa corniche, surmontée de pi- « ramides dans les angles et de vases dans les « intervalles... Il y avoit au second étage beau- « coup de symboles et de trophées tous différens « de ceux qui étoient au premier. Je n'entre « point dans le détail des festons, des guirlandes, « des frises, des pilastres, des colonnes, des mé-

« daillons, etc. Cela me conduiroit à un livre. Je « vous dirai en deux mots que ce trigone étoit « un beau et rare morceau d'architecture par- « faitement orné. L'arbre qui sert à tirer les « Oiseaux de l'arc et de l'arbalète étoit à trente « pas du trigone. On avoit placé à sa cime un « oiseau d'une grandeur démesurée, qu'on avoit « rempli d'une quantité prodigieuse d'artifice de « toute espèce.

« La nuit étant venue, le Boulevard fut illu- « miné comme le jour précédent, et la Compa- « gnie s'y rangea sous les armes à quatre de « hauteur, tambours battants et drapeau déployé. « On fit plusieurs décharges d'artillerie pour « avertir les spectateurs, parmi lesquels étoient « beaucoup d'étrangers... On commença par tirer « un très-grand nombre de fusées volantes... « Tout le monde s'appliquoit à les admirer « lorsqu'un certain signal ayant été donné, le « feu d'artifice se trouva allumé en un instant. « Chaque pièce réussit à souhait. Il y eut en- « tre'autres un VIVE LE ROI en lances de feu et « un soleil qui firent des prodiges, ainsi que des « Croix de Malte, des volcans, des cascades, des « roues, des boëtes, des gerbes, etc... De temps « en temps on faisoit partir des dragons qui fei- « gnoient d'aller allumer l'Oiseau; il en vint un

« enfin à qui l'honneur étoit réservé. L'Oiseau
« prit feu et effraya par le bruit qu'il fit tous
« ceux qui n'étoient pas prévenus. La Prairie, qui
« est à l'occident de cette ville, et sur le bord de
« laquelle le feu d'artifice étoit construit, étoit
« pour lors inondée par les pluies continuelles
« qui avoient extrêmement enflé la rivière d'Orne;
« en sorte que le miroir des eaux présentoit un
« double spectacle qui partageoit l'attention et
« l'admiration des assistans, qui témoignèrent
« leur satisfaction par des cris de joie et des ap-
« plaudissemens réitérés.

« Mrs les Arquebusiers les remercièrent par
« trois coups de canon, après quoi ils rentrèrent
« dans leurs baraques, où il y eut un concert,
« après lequel on servit un repas en maigre qui
« dura jusqu'à dix heures du matin, ainsi que la
« symphonie. Alors la Compagnie vint conduire
« Mr le Capitaine à son hôtel et retourna sur le
« boulevard mettre les armes en faisseaux, avec
« une garde suffisante. Cela signifiait que la fête
« n'étoit pas encore finie. Elle ne l'étoit pas en
« effet ; car les deux jours suivants se passèrent
« avec joie... »

On devine aisément de quelle joie l'auteur de la lettre entend parler. D'après lui, en effet, les arquebusiers de la Compagnie du Papeguay seraient

restés, du 5 au 12 novembre, sous la tente « pour « célébrer la Santé du Roi. » Or, que faire sous une tente, en Basse-Normandie, à moins que l'on n'y sable un bon coup de ce cidre, dont la réputation était si grande, même du temps de Rabelais (1), que celui-ci nous montre Gargantua faisant le voyage de Normandie et allant « droit « en Auge pour cause qu'il avoit ouy parler des « citres du dit pays où il beut la valeur de mille « cinq sens ponsons. »

Nous n'oserions affirmer que les membres de la Compagnie du Papeguay de Caen aient égalé, en cette circonstance, le héros rabelaisien; mais il nous semble résulter du témoignage de l'auteur de la relation, qu'ils ne dûrent pas être inférieurs aux buveurs de bière des compagnies de tir du nord de la France et même des Flandres (2). Car,

(1) Rabelais parle aussi du papeguay dans son livre de *Gargantua.* « Il enfonçait l'arc, dit-il dans le chap. 23, bandoyt ès « reins les fortes arbalestes, visoit de l'arquebeuze à l'œil, « affeustoyt le canon, tyroyt à la butte, au *papegay*, du bas « en mont, d'amont en val, devant, de cousté, en arrière, « comme les Parthes. »

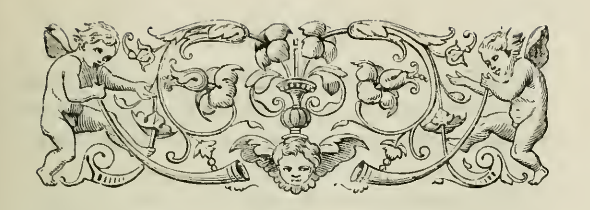
(2) L'importance des Confréries de l'Arc, de l'Arbalète et de l'Arquebuse, dans les anciennes provinces de la Belgique et de la Hollande, est attestée par les traces qu'elles ont laissées dans l'art flamand. Peintres, statuaires, graveurs et bijoutiers ont per-

à cette date de 1744, la décadence des corporations militaires du papeguay se faisait déjà sentir en France et à l'étranger. Aux exercices sérieux, sortes de tournois de la bourgeoisie où se for-

pétué ce souvenir des *gildes*, ou confréries des gardes civiques, par des œuvres nombreuses qui ornent encore aujourd'hui des collections publiques ou particulières. Parmi les peintres, nous citerons Barthelemy van der Helst avec le *Banquet de la Garde civique;* Franz Hals, avec le *Banquet des officiers des arquebusiers de St-Georges* (1616); Rembrandt, avec la *Ronde de nuit.* David Teniers répéta plusieurs fois le même sujet. Un de ses tableaux les plus célèbres : les *Arquebusiers d'Anvers*, qu'il peignit pour la Confrérie de l'Arbalète, est conservé à St-Pétersbourg dans la Galerie de l'Ermitage ; un autre, la *Fête du tir au papegeai*, figure dans la Galerie du Belvédère à Vienne (Autriche). Cette toile représente, d'après Christian de Mechel, la fete qui se célébrait annuellement à Bruxelles, sur la place des Sablons. L'artiste nous donne ici l'aspect de la fête à laquelle assista, en 1652, l'archiduc Léopold Guillaume, gouverneur général des Pays-Bas ; il a choisi le moment où le prince, placé sur une estrade, reçoit une arbalète des députés de la compagnie des tireurs. L'archiduc est accompagné d'un magnifique cortége, dont les figurants sont presque tous des portraits. — Les trésors des *Gildes* renferment des coupes (vidercomes) ciselées par les plus grands artistes, notamment celle de Haarlem (1604) et la coupe de la municipalité de Veere, donnée à la ville par Maximilien de Bourgogne en 1551. (Renseignements tirés de la *Gazette des Beaux-Arts.* Voir particulièrement, dans le n° du 1er décembre 1873, le 3e article de L. Clément de Ris, intitulé : Galerie du Belvédère à Vienne).

maient autrefois de bons soldats, avaient succédé depuis longtemps des concours moins utiles qui ne servaient, en quelque sorte, que de préface aux banquets, aux bals et aux réunions de plaisir dont ils étaient suivis.





CHAPITRE VI.

Actes d'insubordination dans la Compagnie. — Interruption des exercices à la suite des désordres causés par la cherté du blé. — Scènes tumultueuses du 2 août 1733, au tir de l'arquebuse. — Causes diverses qui amenèrent à Caen la décadence et la fin de l'institution du Papeguay.



La confrérie du Papeguay de Caen formait une compagnie essentiellement *bourgeoise*, qui n'était en aucune façon soumise à l'autorité militaire. Lorsqu'elle se réunissait dans le lieu de ses exercices, ce n'était ni pour la défense de la

ville, ni pour le service de l'État. Les lettres patentes, qui lui avaient été accordées par plusieurs rois, lui permettaient même de s'assembler sans autorisation.

Nul représentant du pouvoir n'avait le droit de surveiller les *jeux* de la Compagnie, encore moins de les troubler, ni de s'ingérer dans les affaires de discipline. Le Bailly de Caen et son Lieutenant - général pouvaient seuls intervenir pour obliger les membres de l'Association à se conformer aux règlements imposés par leurs statuts.

Cette indépendance présentait des inconvénients. Comme la Compagnie n'était pas soumise à la rigueur des lois militaires, il arrivait que la discipline subissait parfois de graves atteintes. Ainsi, nous voyons, dans les anciens registres de la Compagnie, à la date du 21 août 1725, qu'un sieur Pierre Robillard fut simplement rayé des rôles, pour avoir insulté plusieurs officiers. Il est vrai que, dans les cas d'insubordination plus sérieux, lorsque le coupable passait des violences du langage à des actes matériels de brutalité, on avait la ressource des tribunaux ordinaires. C'est ce qui arriva le 21 juillet 1709. La Compagnie étant réunie, ce jour-là, sur la place où l'on tirait le papeguay de l'arc, une contesta-

tion s'éleva entre deux des tireurs. La querelle se termina par un coup d'épée que le sieur Léon Le Baron porta à la jambe de son adversaire. L'auteur de la blessure, immédiatement saisi et conduit, non dans les cachots du château, où l'on enfermait les prévenus militaires, mais dans la prison du Bailliage, fut ensuite condamné par sentence du Lieutenant-Criminel du Siége présidial de Caen.

Les officiers eux-mêmes ne se mettaient guère en peine d'inspirer à leurs hommes le respect de la discipline. Mais il y aurait peu d'intérêt à relater ces scènes d'insubordination. Des événements plus graves vont bientôt jeter le trouble dans la Compagnie et interrompre, à diverses reprises, ses exercices.

Dans les premières années du XVIII[e] siècle, il y eut à Caen de fréquentes émotions populaires, à l'occasion de la cherté des grains. En 1709, le fils de l'ancien intendant Foucault, qui avait succédé à son père, fut révoqué, à la suite d'une émeute, parce qu'on l'accusait d'avoir pris part à des spéculations sur le blé. En 1713, en 1715 et en 1716, nouveaux troubles causés par la disette. Le peuple tourna sa fureur contre les amidonniers et les fabricants de poudre à poudrer, dont il pillait les magasins et mettait en

pièces les instruments de travail. Moins aveugle en cela qu'on ne le pourrait croire d'abord, il ne faisait guère qu'exécuter, avec ses violences ordinaires, les arrêts prononcés par l'opinion contre un genre d'industrie que les meilleurs esprits du temps regardaient eux-mêmes comme une des causes de la fréquence des disettes.

Jusqu'en 1725, il n'y eut plus de troubles dans la rue. Après l'apaisement des esprits, les saisons elles-mêmes se montrèrent plus clémentes. Les grandes pluies avaient cessé; la récolte se faisait bien, et le blé diminuait de prix. Au mois de mars 1724, il ne valait plus que 23 livres le sac; au mois de juin, il descendit à 16 livres. Jamais, au dire des vieillards, on ne l'avait vu à si bon marché, à cette époque de l'année (1).

Mais, au moment même où l'on pouvait espérer de longues années d'abondance, on était tout voisin d'une effroyable disette. Dès le 8 juin 1725, à la suite de pluies continuelles, le blé montait à 45 livres le sac. Des prières publiques se firent dans les églises pour obtenir le retour du beau temps. Les religieux Carmes de la ville de Caen accomplirent même un pèlerinage à la

(1) *Journal d'un bourgeois de Caen*, 1652-1733, publié par G. Mancel, p. 285. — C'est à cet ouvrage que nous emprunterons le fond du récit des troubles de 1725.

Délivrande. Il pleuvait. Alors, on commença *l'oraison des quarante heures*; on exposa le Saint-Sacrement à St-Pierre et au Sépulcre pendant treize jours, puis successivement dans les autres églises. Il pleuvait toujours.

Le 25 juin, le blé se vendait jusqu'à 70 livres le sac. La populace, sous prétexte d'accaparement, dévaste plusieurs maisons, entr'autres celle du lieutenant-général de police, et maltraite l'intendant qui s'était rendu à la halle aux blés pour rétablir l'ordre. Malheureusement des coups de feu, tirés par une troupe d'invalides de la garnison, tuent un homme dans la rue Gémare. L'exaspération populaire ne connaît plus de frein. On jette des pierres sur l'intendant, qui, blessé, se cache dans une maison jusqu'à la nuit, pour aller, de là, chercher un refuge au château dans le logement du Gouverneur.

Le lendemain 26, les troubles recommencent avec l'attaque de la maison d'un sieur Plesbois de La Garenne, changeur des monnaies et gros négociant. « Les mutins, dit le *Journal d'un bour-« geois de Caen*, se sont adressés à la maison du « sieur de la Garenne, parce qu'il avait la re-« nommée de faire de l'amidon avec le sieur « d'Aube, intendant, et le sieur Goupillières, « directeur de la monnaie de Caen. Ce dernier

« a mis à prix la terre des enfants mineurs du « sieur ***, située à Mondeville, et on disait « qu'étant tous trois de société ils faisaient faire « de l'amidon dans cette terre. »

Ce sieur de Goupillières, dont il est ici question, n'était rien moins que le capitaine de la Compagnie du Papeguay. On comprend qu'un homme, ainsi désigné à la fureur de la populace, avait de tout autres soins que de présider au tir de l'oiseau, qui avait lieu chaque année à cette époque. Mais les exercices du Papeguay ne furent pas interrompus seulement parce que le capitaine de la Compagnie était devenu l'objet des soupçons du peuple mutiné. Comme tous les membres de la confrérie de *l'oiseau* faisaient partie de la milice de Caen, ils furent bientôt appelés sous les armes pour concourir à la répression de l'émeute. Tout d'abord on s'était contenté de la troupe d'invalides qui tenait garnison au Château. Mais, ces forces étant insuffisantes, on réunit les troupes bourgeoises pour les envoyer contre les mutins et garder les points les plus menacés de la ville.

Une véritable terreur régnait dans la cité. Les boulangers avaient fermé leurs boutiques et ne cuisaient plus. Les riches eux-mêmes ne pouvaient se procurer que du pain noir et détestable.

Les souffrances du peuple devaient donc être sérieuses, et il n'était pas étonnant que l'on se mît en mesure de réprimer ou de prévenir les excès qu'il viendrait à commettre. L'émeute se contenta cependant de dévaster quelques maisons. On se portait en foule chez les personnes que la rumeur publique accusait d'accaparer le blé ou de favoriser la fabrication de l'amidon ; puis on se bornait à jeter des pierres dans les vitres, à enfoncer les portes à coups de hache, à briser le mobilier et à mettre les cuisines et les caves au pillage. Quelques facéties même se mêlaient à ces scènes de désordre.

« Le bonnet de nuit du sieur de Noyers, nous « dit le *Journal d'un bourgeois de Caen* à propos « du pillage de la maison du lieutenant de po« lice, a été porté en cérémonie par quatre per« sonnes et jeté dans la rivière. Sa robe de palais « a été déchirée par morceaux et pareillement je« tée dans la rivière, ainsi que son portrait, plu« sieurs chaises, fauteuils et bureaux fort propres. »

Et le brave chroniqueur local ajoute, un peu plus loin : « D'autres ont délibéré de crever le « ventre aux chevaux de carrosse qui se sont « trouvés dans les écuries, ce qu'ils n'ont cepen« dant pas fait par un reste de compassion pour « ces animaux. »

Ainsi, quoique affamé, le peuple avait encore des oreilles pour écouter les conseils de la pitié, même pour des animaux. Au milieu des scènes les plus tumultueuses, il ne versa point le sang. Ce résultat fut peut-être dû à la vigilance et à la douceur des compagnies de la milice qui gardaient la ville.

« Six compagnies de bourgeois, dit le *Journal* « *d'un bourgeois de Caen*, qui avaient à leur tête « le sieur Regnier, grand prévôt, pour les com- « mander, sont allées dans les faubourgs de la « ville pour y mettre le calme. Le sieur Regnier « rassurait les pauvres qu'il rencontrait sur son « chemin, leur promettant qu'on allait pourvoir « et remédier à leurs besoins. »

Plus conciliantes que les troupes de la garnison du Château, ces compagnies bourgeoises surent arrêter la fureur du peuple sans faire de victimes dans ses rangs. Le seul coup de fusil qu'elles tirèrent atteignit un des leurs, qui n'avait pas répondu assez tôt au *qui vive* d'une sentinelle, placée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Ce service — si pénible pour des concitoyens chargés de réprimer les excès de malheureux qu'ils connaissent souvent personnellement — ce service cessa le 14 juillet à l'arrivée de sept compagnies du régiment de Vendôme. A cette date

on congédia les bourgeois, et les soldats les remplacèrent dans les différents postes qu'on avait établis. Les membres de la Compagnie du Papeguay, qui faisaient tous partie de la milice, ne purent cependant profiter immédiatement de la liberté qu'on leur donnait pour recommencer leurs exercices. Car les souffrances du peuple rendaient toujours la situation inquiétante.

« Il y avait des personnes, dit le *Journal d'un « bourgeois de Caen*, qui, par l'excessive cherté « et rareté du pain, étaient obligées de rester un « jour et même davantage sans manger ; d'autres, « qui ne pouvaient en trouver pour de l'argent, « étaient exposées à la même peine. On n'avait « jamais vu une misère si générale, et l'on ne se « souvient pas d'en avoir vu une pareille... Ce- « pendant on obligea les boulangers de tenir bou- « tiques ouvertes et d'exposer du pain dessus. »

Toutefois ces industriels ne consentirent à faire la distribution du pain qu'à la condition d'être protégés par la présence de soldats du régiment de Vendôme. Ceux qui n'avaient point cet appui barricadaient leurs portes et passaient leur marchandise par une fenêtre grillée. Enfin le retour du beau temps et l'arrivée dans le port de plusieurs navires anglais, chargés de blé, rendirent possible l'approvisionnement des halles et mirent

fin à des scènes de désordre qui n'avaient eu pour cause que l'extrême souffrance du peuple.

Les exercices du papeguay, interrompus pendant les troubles, recommencèrent donc le 12 août 1725 dans les fossés St-Julien et continuèrent, sans incident remarquable, jusqu'à l'année 1733.

A cette époque de nouvelles difficultés surgirent. Le trouble ne vint pas du dehors, il prit naissance dans le sein même de la Compagnie. Celle-ci, à la suite d'une délibération du 9 avril 1730, avait autorisé le sieur de Saint-Hilaire, capitaine, et Félix Sorel, lieutenant, à emprunter telle somme qu'ils jugeraient convenable pour faire exécuter des travaux importants dans les fossés Saint-Julien, où se tirait le papeguay de l'arquebuse. Mais, quand vint le quart d'heure de Rabelais, le lieutenent Sorel, avec la complicité du receveur de la Compagnie, se refusa à rendre les comptes qu'on lui demandait.

Devant ce refus incroyable, les douze Anciens adressent une requête au lieutenant-général, juge naturel des contestations qui arrivaient dans la Compagnie. A la suite de cette démarche, une sentence par défaut, du 21 juillet, condamne le receveur à rendre ses comptes, sous peine d'encourir, sur ses biens personnels, une amende de

100 livres. Le lieutenant Sorel, qui se sent atteint lui-même par ce jugement, court au Château pour informer de ce qui se passe le sieur Villette, major, son protecteur. Celui-ci, qui commandait en l'absence de M. de Coigny, grand bailli et gouverneur de Caen, s'indigne et envoie chercher un des membres de la Compagnie du Papeguay, auquel il adresse les reproches les plus violents. Il va même jusqu'à le menacer, si la sentence est exécutée, de le jeter dans une des basses-fosses du Château.

Quel était donc cet officier irritable, qui le prenait de si haut et paraissait avoir la prétention de trancher les questions à coup d'épée? Un parvenu, empressé peut-être de profiter d'un commandement en chef par intérim pour se donner des airs d'importance, en l'absence du gouverneur. Nous sommes du moins autorisé à le supposer, d'après l'idée qu'on peut se faire du personnage, en lisant la note laissée par l'auteur anonyme du *Journal d'un bourgeois de Caen*.

« M. Villette, écrivait-il à la date du 30 janvier « 1724, fils de la dame veuve Villette, maîtresse « de la poste de Caen, a été reçu à la charge de « major des ville et château de Caen, que pos- « sédait M. de La Tillaye par gratification du « Roi, à cause de ses longs services, et à qui le

« Roi a permis de s'en défaire en faveur du sieur « Villette, qui l'a achetée un prix très-considérable du sieur de La Tillaye. On assure que « le marché est fait pour six mille livres d'argent « comptant, et une pension viagère assez considérable, ce qui a paru fort odieux à tout le monde, « étant ordinaire que le Roi donne ces sortes « de places à de vieux officiers qui ont rendu de « longs services. Le Roi est le maître ! Le sieur « Villette a été reçu sur la place Royale, tous « les bourgeois étant sous les armes, au bruit « des tambours et de la mousqueterie. Il fut « présenté par M. de Mathan, lieutenant du Roi. « Il avait été reçu quelques jours auparavant au « Château, avec les cérémonies ordinaires. Il est « âgé de vingt ans environ. Il était lieutenant « d'infanterie depuis deux ou trois ans. »

« Le Roi est le maître ! » ce cri d'indignation résignée du bon bourgeois de Caen, peu frondeur de sa nature et bien éloigné de toute pensée d'opposition, en dit long sur la valeur et le caractère du sieur Villette. Une fois engagé dans une lutte injuste, un tel homme n'était pas capable de céder avec dignité. Il voulut aller jusqu'au bout. Et, comme il voyait que ses menaces n'avaient pas réussi à intimider ses adversaires, il adressa au greffier du Papeguay

une ordonnance qui interdisait l'entrée du jeu aux douze anciens et aux douze députés, avec ordre de la lire à la tête de la Compagnie.

En effet, le dimanche 2 août, au moment où la Compagnie était réunie sous les armes dans les fossés Saint-Julien, le greffier donna lecture de l'ordonnance du major. Cette ordonnance étonna et révolta tous les esprits. Immédiatement les douze anciens et les douze députés, assistés du reste de la Compagnie, rédigèrent une protestation. Cet acte, invoquant les priviléges accordés par Henri II, déclarait que le major du Château n'avait aucun droit de juridiction ni de supériorité sur la Compagnie, « que celle-ci « ne reconnaissait pour juges que le bailly de « Caen, en son absence, son lieutenant-général, « et, à défaut de l'un et l'autre, Messieurs de la « Maison de Ville. » De plus il fut arrêté que personne, ce jour-là, ne tirerait sur l'oiseau.

Le lieutenant Sorel, qui commandait la Compagnie, envoie alors un avis au sieur Villette, pour l'informer de ce qui se passe. Aussitôt le major ordonne à deux officiers d'invalides de se rendre aux fossés Saint-Julien avec seize fusiliers pour y faire exécuter son ordonnance. Dès qu'ils voient arriver les soldats de la garnison, les membres de la Compagnie du Papeguay se

mettent en haie pour les recevoir et leur demander leur ordre. On s'explique. Les officiers, interrogés, répondent « qu'ils étoient venus pour « faire déplanter l'oiseau et pour donner la paix, « seulement en cas qu'il arriveroit quelques « troubles (1). » — « S'il y a du trouble, disent « les arquebusiers, il ne vient que de la part du « sieur Sorel ! »

L'attitude résolue de la Compagnie du Papeguay avait, comme on le voit, intimidé les officiers envoyés par le bouillant major. Après ce court colloque, ils se retirèrent avec leurs hommes. Cela ne faisait pas l'affaire du lieutenant Sorel, qui, pour se venger, voulut faire déplanter l'oiseau. La Compagnie s'y étant opposée, il se retira humilié, furieux, après avoir laissé le commandement au sieur Lutumière, sergent.

Ces contestations avaient duré jusqu'à sept heures du soir. Comme la nuit approchait, on prit le parti de déplanter l'oiseau et de le reconduire dans l'ordre accoutumé. Mais, à l'instant, arrive le sieur Dolbec, premier sergent et ami dévoué du lieutenant Sorel, qui déclare qu'ayant le commandement il entend que l'oiseau reste là.

(1) Délibération prise par les douze anciens le 2 août 1733. Papiers relatifs au Papeguay de Caen; Archives du Calvados.

Au moment où la Compagnie se disposait à délibérer au sujet de cette nouvelle contestation, Dolbec, accompagné d'un autre sergent et d'un sieur Nicolas Beaugendre, se jette sur l'oiseau et l'arrache de la barre de fer à laquelle il était fixé. Les témoins de cet acte de violence s'indignent et se précipitent sur les agresseurs, pour leur reprendre l'oiseau. Les douze anciens s'interposent et, avec beaucoup de peine, font cesser une rixe qui aurait pu devenir sanglante. A peine le calme est-il rétabli qu'on voit le sieur Dolbec reprendre l'oiseau, pour aller le replanter brusquement sur la barre. « Ce coup, dit le rédac-« teur de la requête de 1734 (1), n'étoit pas « moins indigne que le premier, parce que du « moment que l'oiseau avoit été déshonoré, il ne « pouvoit plus être replanté. »

En présence de tels désordres, le sergent Lutumière, qui commandait la Compagnie, se croit obligé de faire assembler les douze anciens, que l'article 22 des Statuts institue juges des mutineries, querelles et contestations, qui peuvent se

(1) Requête du mois de janvier 1734 présentée « au Roy et à nos Seigneurs du Conseil » par la Compagnie du Papeguay de la ville de Caen. — Imprimé, in-f° de 7 pages ; *Archives du Calvados*. C'est principalement dans cette requête que nous puisons les détails de l'affaire du 2 août.

produire pendant les exercices du Papeguay. Ce tribunal, séance tenante, prononce un jugement qui condamne les révoltés à cent livres d'amende chacun, leur interdit l'entrée de la Compagnie et les oblige à faire replanter un autre oiseau à leurs frais.

Quelques jours après, le sieur Villette, major du château, pour se venger de ce jugement, publie une ordonnance qui casse et annule la sentence par laquelle le lieutenant-général avait obligé le lieutenant Sorel à rendre ses comptes, fait défense à la Compagnie du Papeguay, sous peine de deux cents livres d'amende, d'exiger des comptes, et cite les douze anciens et les douze députés à comparaître devant lui. La Compagnie tient bon et se pourvoit devant le Parlement de Rouen, qui lui donne gain de cause par un arrêt du 20 août 1733.

Il n'était pas encore temps, pour la Compagnie du Papeguay, de proclamer la victoire. La lutte ne faisait que changer de terrain; du *jardin* du tir elle passait dans l'arène judiciaire. La poudre à tirer allait être remplacée par la poudre à sécher les écritures des gens de loi. Mais ces sortes de combats ne sont ni moins chers, ni moins longs que les autres. La procédure a ses guerres de sept ans, de trente ans, voire de cent ans.

Moins éprouvée que certains plaideurs, la Compagnie du Papeguay en fut quitte pour une campagne de onze ans.

Interrompus depuis l'année 1733, ses exercices recommencèrent le 21 juin 1744. Cette longue période de repos obligatoire ne paraît pas avoir eu de fâcheuse influence sur l'habileté des tireurs. En effet, moins d'un mois après l'ouverture du concours du papeguay, l'oiseau de l'arquebuse fut abattu le 26 juillet 1744, par un certain Marin Le Lièvre, de la paroisse St-Pierre de Caen. Le fait mérite d'être cité, car il était rare que le papeguay fût abattu dès les premiers jours du concours ; il y avait même des années où il bravait les balles des membres les plus adroits de la Compagnie(1).

A peine recommencés en 1744, les exercices du tir de l'arquebuse durent être de nouveau inter-

(1) « Le dimanche 26 juillet 1744, le sieur Marin Le Lièvre, « de la paroisse St-Pierre de Caen, a abattu le papeguay du « fusil sur les dix heures du matin, ledit jeu ayant été interdit « depuis l'année 1733, et n'ayant point été abattu depuis l'année « 1731 qu'un nommé Le Baron avait abattu l'oiseau. » Note manuscrite qu'on nous a communiquée et dont nous ne connaissons pas l'origine. Elle émane évidemment d'un contemporain, peut-être même de l'auteur anonyme du *Journal d'un bourgeois de Caen.*

rompus ; car il résulte d'une lettre du marquis de Mathan (1) que le comte de Coigny, gouverneur des ville et château de Caen, *rétablit* en 1746 « la Compagnie des arquebusiers, ditte du Papeguay. » Des émeutes causées par la cherté du blé avaient-elles de nouveau jeté le trouble dans la ville ? Il est permis de le supposer, puisqu'en 1740 il y eut une disette si importante que les boulangers refusèrent de se conformer à la très ancienne coutume qui leur faisait un devoir de donner à leurs pratiques le gâteau des Rois. L'année suivante, même scandale, suivi d'un grand charivari qui dura plusieurs jours et obligea les boulangers à réclamer la protection du lieutenant de police (2).

Quoi qu'il en soit, ce que nous avons à retenir

(1) *Copie de la lettre de M. de Mathan du 9 septembre 1779 à M. le chevalier de Canchy, major des ville et château de Caen, concernant la Compagnie du Papeguay.* Cette copie manuscrite, dans laquelle nous allons puiser de précieux renseignements, se trouve à la suite de l'imprimé suivant, qui appartient à la Bibliothèque de Caen : *Règlement pour la composition et le service de la milice bourgeoise de Caen, donné par Sa Majesté, à Versailles, le 27 mars 1780.*

(2) Nous empruntons ces détails à une note manuscrite, qu'on nous a communiquée et dont nous ne connaissons pas l'origine. Elle émane peut-être, comme nous l'avons dit plus haut, de l'auteur du *Journal d'un bourgeois de Caen.*

de ces petits événements, c'est, avant tout, la réorganisation de la Compagnie du Papeguay en 1746.

Cette année là en effet, au mois de juin, les membres de la Compagnie du Papeguay présentèrent au comte de Coigny de nouveaux statuts et règlements, qui ne différaient des anciens, rédigés en 1687, que par l'introduction des trois articles suivants :

Article 26 : « Nul ne sera reçu dorénavant de « ladite compagnie qu'il ne prenne l'habit et cha- « peau uniforme, qui est un habit rouge avec « double rang de boutons d'argent jusqu'à la « poche et le chapeau bordé d'argent de gallon « de largeur à la mousquetaire avec une cocarde « blanche et ne se conforme à laditte compagnie, « et qu'il ne paye en se faisant recevoir la somme « de douze sols en outre celle taxée pour la ré- « ception. »

Article 27 : « Et comme il a esté délibéré le « 18e jour du mois de février 1745 que chaque « arquebusier payera la somme de douze sols « pour satisfaire aux frais d'embellissement et « plantation faite dans le lieu où l'on tire le pape- « guay de l'arquebuse et qu'il pourroit arriver qu'il « y auroit quelque arquebusier qui n'y auroit « pas satisfait, il sera tenu le premier dimanche

« du mois de may, avant que de tirer sur le « papeguay, de payer laditte somme de douze « sols es mains dudit receveur controlleur en « outre les deux sols d'enjeu, sans quoy il sera « privé de tirer sur ledit papeguay jusqu'à ce qu'il « ait payé laditte somme, ainsi que ceux qui se « feront recevoir par la suitte dans ladite com- « pagnie, et si à l'avenir il arrivoit quelque con- « testation dans ladite compagnie, soit pour les « comptes d'icelle, même ceux de la confrairie, « et generalement pour tout ce qui regarde la- « dite compagnie, elles seroient portées devant « les officiers commandants qui feront assembler « les douze anciens, par eux choisis, pour en « juger, et en cas que lesd. officiers com- « mandants ne pussent regler les parties, la « contestation sera portée devant Monsieur le « Gouverneur et, en son absence, par celuy « qui commendera, pour en juger en dernier « ressort conformément au certificat cy devant « datté. »

Article 28 : « Comme il arrive que quelques « arquebusiers, malgré les remontrances et même « les deffenses faites par l'officier commandant, « tirent pendant la marche de la compagnie, « celui desdits arquebusiers qui sera pris sur le « fait payera es mains dudit receveur controlleur

« vingt sols d'amende en outre son enjeu aupa-
« ravant que de tirer sur l'oiseau. »

Ces nouveaux statuts furent approuvés le 16 avril par le comte de Coigny, et, le 14 mai suivant, par les maire et échevins de la ville de Caen. La Compagnie, en se reconstituant, avait eu la précaution d'écrire dans l'article 27 des dispositions préventives, destinées à rendre impossible le retour d'un conflit pareil à celui qui avait interrompu pendant dix ans ses exercices. Elle avait en même temps conservé ses anciens chefs, le capitaine de Saint-Hilaire, le lieutenant Sorel, et même le sieur Le Battard, receveur, si gravement compromis dans les affaires du mois d'août 1733, comme si elle eût voulu jeter un voile sur de pénibles divisions, et, pleine de confiance dans l'avenir, oublier les fautes réciproques du passé.

Il n'y avait qu'une ombre à cette riante perspective. Et ce nuage était comme le point noir à l'horizon qui semble menacer l'existence même des institutions vieillies. Les gouvernements, qui se meurent, ne sauraient en effet trouver un regain de vie dans une constitution fraîchement écrite, et les corporations, qui ont fait leur temps, ne sauraient non plus se retremper dans l'encre avec laquelle elles rédigent de nouveaux statuts.

L'institution du papeguay était née d'une idée patriotique; elle devait, par la logique même des choses, mourir d'une pensée égoïste. Après avoir, à l'origine, montré un grand zèle pour la défense de leurs foyers, les arquebusiers de Caen, au lieu de solliciter, comme leurs aïeux, l'honneur de marcher à l'ennemi, s'habituèrent peu à peu, dans le courant du XVIIIe siècle, à ne voir dans l'organisation de leur confrérie militaire qu'un moyen de se soustraire au service de la milice. En 1746, dans l'année même où ils rédigèrent et firent autoriser leurs nouveaux statuts, ils élevèrent la prétention de former une compagnie distincte, exempte des gardes, revues et autres charges auxquelles la milice était assujettie. Mêmes réclamations en 1748 et en 1758, et mêmes refus de l'autorité militaire, qui repoussa énergiquement leurs prétentions.

« C'est à tort, écrivait en 1779 M. de Ma-
« than (1) au Major du château de Caen, qui le
« consultait probablement sur de nouvelles pré-
« tentions de la Compagnie du Papeguay, c'est à
« tort que MM. les officiers des arquebusiers et
« les dits arquebusiers renouvellent des préten-
« tions non écoutées en 1746 et pendant la guerre

(1) Lettre inédite, déjà citée.

« de 1746 et 1748, et proscrites en 1758 par feu « Mg^{r} le Maréchal de Coigny, d'après les avis et « lettres de M^{r} le Marquis de Mathan qui pensait « alors comme à présent que l'on ne peut accorder « aux arquebusiers du papeguay aucune distinc- « tion ny prérogative de service militaire dans la « ville de Caen, n'ayant pas été établie pour cet « objet, mais seulement pour fournir aux Bour- « geois de le ville de Caen les moyens de s'exercer « à bien tirer aux arquebuses et depuis au fusil.

« Les dits Bourgeois qui la composent ne « peuvent avoir nulle prérogative sur ceux de la « milice bourgeoise dont ils font eux-mêmes « partie, comme le dit en 1778 le marquis de « Mathan à Mg^{r} le Maréchal d'Harcourt et à « M. le Duc de Coigny à Paris. La constitution « et le bon esprit de la milice bourgeoise de « Caen, formant un bon régiment ou bataillon, « souffriroit si on accordoit telle préférence et « que l'on mît en concurrence par des préroga- « tives une compagnie qui ne fut et n'est pas mi- « litaire, et dont les membres sont assujettis à « servir, dans les compagnies de la milice bour- « geoise de Caen, sous les ordres des officiers de « de la ditte milice...

« D'après cet exposé, le Marquis de Mathan « croit qu'on ne doit nullement écouter le renou-

« vellement des prétentions de MM. les arque-
« busiers de la ville de Caen, que l'on doit suivre
« les anciens usages établis pour le bien du ser-
« vice du Roy dans la ville de Caen. C'est par ce
« moyen qu'on a établi et maintenu la subordi-
« nation, l'union et un bon esprit parmy tous les
« Bourgeois, aisés ou non, qui composent le
« Régiment de la milice bourgeoise de Caen,
« dont MM. les arquebusiers devront se faire
« honneur d'être membres, sans vouloir s'en
« séparer. »

La fin de cette lettre semble indiquer qu'en essayant de se séparer de la milice, certains membres de la Compagnie du papeguay ne voulaient pas seulement se soustraire à un service qui gênait leur indolence ; on devine chez eux un mobile encore moins noble, un misérable sentiment d'orgueil, qui les portait à mépriser des compagnons d'armes d'une condition inférieure (1). Les gens peu aisés faisaient en effet partie de la milice, et les notables de la bourgeoisie, souffrant de ce voisinage, auraient désiré transformer la Compagnie du Papeguay en une sorte de troupe

(1) Voir, pages 68 et 69 de cette étude, l'exemple que nous donnons d'un orgueil, tout aussi condamnable, chez les notables de Saint-Lo.

d'élite, où ils n'auraient plus été exposés à coudoyer, dans les mêmes rangs, les pauvres diables qu'ils méprisaient.

Un noble, M. de Mathan, dans sa lettre à M. de Canchy, Major du château de Caen, donna à ces vaniteux de la bourgeoisie une bonne leçon de modestie. Mais il leur rappela en vain que le métier des armes relève les plus humbles par le prestige des services rendus et des dangers partagés ; il leur dit en vain qu'ils auraient dû « se faire honneur d'être membres » de la milice de Caen ; nos arque busiers obstinés restèrent insensibles à une argumentation qui avait pour base les plus louables sentiments de confraternité. Repoussés la veille ils présentèrent le lendemain la même requête, sous une autre forme.

Le croirait-on ! ces mêmes bourgeois, qui auraient rougi de porter le mousquet dans les rangs d'un régiment où figuraient de modestes artisans, ces parvenus boursoufflés, pour se constituer en compagnie distincte, d'élite, suivant eux, trouvèrent tout naturel de demander à un ministre, comme une faveur, de faire un service de guet, un service de police ! Impossible de mieux marquer la distance qui sépare la morgue de la fierté. Qu'on en juge

par ce mémoire, présenté à Monseigneur le comte de Vergennes (1).

« Monseigneur,

« Les officiers et arquebusiers de la Compa-
« gnie Royale de l'arquebuse de la ville de Caën
« ont l'honneur de vous représenter le désir qu'ils
« ont de pouvoir être utile à l'État et à leurs
« concitoyens, en contribuant par leur vigilence,
« leur activité et le service qu'ils sollicitent de
« faire, au maintien de la police et sûreté de leur
« Ville.

« Les désordres publics et clandestins, qui se
« commettent journellement, ne font qu'aug-
« menter et restent malheureusement souvent
« impunis à cause de la difficulté de pouvoir
« connoître et arrêter les coupables, malgré les
« précautions continuelles prises et ordonnées
« par les juges et officiers de la police, cavaliers
« de maréchaussée et autres.

« Les Patrouilles de la Garnison ne peuvent
« procurer les secours nécessaires qu'on doit es-
« pérer de l'exactitude de leur service; parce
« que le soldat ne connoissant pas parfaitement

(1) Copie d'un Mémoire présenté à Monseigneur le comte de Vergennes, Ministre et Secrétaire d'État, pour la Province de Normandie. Pièce non datée; *Archives du Calvados.*

« le local de la Ville, il arrive trop souvent que
« le coupable prêt à être saisi leur échappe en se
« sauvant par des allées et passages qui leur sont
« inconnus.

« Ces inconvénients ne subsisteront plus en
« authorisant les officiers et arquebusiers à
« veiller continuellement à la sûreté de leur
« ville comme cela se pratique dans plusieurs
« villes du Royaume, et particulièrement à
« Rouen. Les compagnies d'arquebusiers ayant été
« établies pour la deffence des villes en temps de
« Guerre ne peuvent être employées plus utile-
« ment en temps de paix.

« Les cent vingt arquebusiers qui composent
« cette compagnie, étant tous Citoyens et domi-
« ciliés, ont un avantage particulier pour pro-
« curer et maintenir le bon ordre public. Etablis
« dans différents quartiers de la ville et en con-
« noissant parfaitement le local, ils ont plus de
« facilité que qui que ce soit pour arrêter ceux
« qui commettent habituellement quelque dé-
« sordre..... Daignez, Monseigneur, avoir égard
« aux justes motifs qui font l'objet de nos sollici-
« tations, et nous obtenir des bontés de Sa Ma-
« jesté un ordre nécessaire pour servir de Gué
« dans la ville Caen et ses faubourgs, arrêter
« tous Brigands, mauvais sujets et malfaiteurs,

« et les constituer Prisonniers en prisons Royales « de cette ville..... »

Au moment où les arquebusiers de la Compagnie du Papeguay écrivaient cette singulière requête, ils n'étaient plus que cent vingt, tandis que, trente ou quarante ans auparavant, ils comptaient cinq cents membres inscrits sur leurs rôles. La désorganisation matérielle suivait donc de près la décadence morale. Puisqu'ils n'avaient rien tant à cœur que de se détacher de la milice, les arquebusiers de Caen auraient eu cependant, vers cette époque, une belle occasion de se faire pardonner leurs idées séparatistes.

En effet, dans les dix années qui précédèrent la Révolution, on s'occupa sérieusement, dans beaucoup de villes, des moyens d'organiser des corps militaires chargés de combattre les incendies. Dès l'année 1782, Vire possédait une compagnie de pompiers commandée par les officiers municipaux. Ceux-ci, pour faciliter le recrutement de leurs hommes, proposèrent même à M. de Feydeau, intendant de la province, la modification suivante à l'un des articles du règlement concernant les milices bourgeoises. « Dans les « villes, écrivaient-ils (1), où il y aura déjà une

(1) Correspondance entre MM. de Feydeau, intendant, De-

« compagnie de pompiers toute formée, elle con-
« tinuera d'être aux ordres des maire et échevins
« comme ci-devant, et aucuns de ceux qui seront
« attachés à ces compagnies ne pourront être
« compris dans le nombre des habitants qui
« doivent composer celles de la milice bour-
« geoise, ni forcés de prendre les armes dans
« aucunes circonstances tant qu'ils seront atta-
« chés à ladite compagnie. »

L'exemple donné par la petite ville de Vire aurait été bon à suivre ; car son importante voisine, Caen, ne possédait alors qu'un effectif de huit hommes pour le service de deux pompes à incendie (1). Jamais circonstance plus favorable ne dut s'offrir aux membres de la Compagnie du Papeguay pour se reconstituer sur de nouvelles bases. Eurent-ils l'adresse d'en profiter et trouvèrent-ils encore dans les traditions de patriotisme de leur antique association assez de zèle pour essayer de se rendre utiles? Aucun document ne le prouve. A partir de 1785 (2), on ne rencontre plus de trace du papeguay dans les

mortreux, subdélégué, et les maire et échevins de la ville de Vire. — Archives du Calvados. Milice bourgeoise, ville de Vire, 1784.

(1) *Opuscules normands*, par Barthélemy Pont; p. 32.

(2) A cette date, on trouve encore le nom de 34 arquebusiers.

registres de l'ancien Hôtel-de-Ville de Caen, et sa fin est entourée de la même obscurité que son origine.

Mourut-il de langueur ou fut-il supprimé violemment par le décret de l'Assemblée nationale? O ne saurait le dire. Ce qu'il y a de certain, c'est que la Compagnie du Papeguay, qui figurait habituellement dans les cérémonies publiques, ne fut représentée par aucun de ses membres lors du séjour de Louis XVI à Caen en 1786. A son entrée dans la ville, le 26 juin, le Roi n'avait pour escorte que des soldats du régiment d'Artois. « On vit, dans le même instant, dit un journal « du temps (1), cinquante jeunes gens de la ville, « et qui s'étaient réduits à ce nombre, se présenter « devant leur Roi. Ils étaient rangés sur deux « lignes; leurs habillemens uniformes étaient en « blanc, avec paremens, revers et écharpes de « taffetas bleu; leurs chapeaux étaient ornés d'un « panache, ils tenaient chacun une branche de « laurier. L'un d'eux présenta au Roi une cou- « ronne de laurier dans laquelle serpentait l'im- « mortelle. »

Ainsi, à cette date, l'uniforme des arquebusiers

(1) *Affiches, annonces et avis divers de la Basse-Normandie*, nº du 2 juillet 1786.

cédait la place à des costumes de fantaisie, et l'ancien appareil militaire était délaissé pour une mise en scène allégorique. Qu'était donc devenue la Compagnie du Papeguay? Si elle s'abstenait de paraître en armes dans les fêtes publiques, continuait-elle au moins ses exercices du tir à l'oiseau, soit avec l'arc et l'arbalète, soit avec l'arquebuse? Nous l'ignorons.

En l'absence de documents, qui existent peut-être, mais dont nous n'avons pas eu connaissance, nous ne pouvons que faire des conjectures sur les circonstances qui entourèrent la fin de l'institution du papeguay à Caen. Ailleurs, dans la plupart des villes, pour se conformer au décret de l'Assemblée nationale, les compagnies de l'arquebuse, de l'arc ou de l'arbalète, firent leurs adieux à la vie au milieu des fêtes de la Fédération du 14 juillet 1790, comme si elles eussent voulu s'ensevelir pompeusement au son des musiques militaires et au bruit des décharges de l'artillerie. Après avoir prêté le serment sur l'autel de la patrie, dressé dans un champ ou sur une place publique, les compagnies, précédées du clergé qui chantait des psaumes, se rendaient dans l'église principale de la ville. Leurs drapeaux étaient alors suspendus aux quatre piliers les plus rapprochés du chœur. On les déposait ainsi « en

signe de fraternité » et en s'engageant « à ne plus faire un corps séparé dans un État libre, d'où toutes les corporations doivent disparaître. » Puis, le sacrifice consommé, on chantait un *Te Deum*, le maire répétait par trois fois avec les assistants : *Vive la nation ! Vive la loi ! Vive le roi !* et le cortége quittait l'église pour reconduire à la mairie le corps municipal (1).

Dans les villes où les Compagnies du Papeguay refusèrent de se conformer au décret de l'Assemblée nationale, qui voulait qu'elles suspendissent leurs drapeaux sous la voûte de la principale église, il paraîtrait que le peuple se chargea quelquefois de la besogne à sa manière, comme à Pont-de-Vaux, où il brûla en 1792 les enseignes des chevaliers de l'arquebuse et de l'arc (2).

A Caen, nous ne voyons pas qu'il y ait eu ni drapeaux brûlés, ni drapeaux suspendus à la voûte des églises. Nous avons, en effet, cherché en vain quelque trace de la Compagnie du Papeguay dans le *Procès-verbal de la Confédération des gardes nationales et troupes de ligne du dé-*

(1) *Histoire de la ville de Montdidier*, par Victor de Beauvillé; t. I, p. 350.

(2) *Les Sociétés badines, bachiques, chantantes et littéraires*, par Arthur Dinaux; t. I, p. 60.

partement du Calvados, *du 1er juillet* 1790 (1). Il n'y est nullement question des anciennes corporations militaires ; d'où nous pouvons conclure, jusqu'à preuve contraire, que la Compagnie du Papeguay de Caen avait cessé d'exister avant cette époque.

Il est fort probable que, dès le commencement de la Révolution, les corps irréguliers, qui prirent naissance avec les premiers troubles de l'année 1789, attirèrent dans leurs rangs les éléments aristocratiques et démocratiques qui composaient la Compagnie du Papeguay et n'attendaient depuis longtemps qu'une occasion pour se séparer.

Ce fut d'abord, le 18 juillet 1789, la prise du château de Caen par le peuple. « En peu d'heures, « dit un récit du temps (2), la jeunesse fut assem- « blée; plus de huit cens hommes, impatiens de « courage et d'amour pour la chose publique, se « sont portés vers le château, avec beaucoup « d'ordre, mais sans armes. On a sommé le major « qui le commandoit de délivrer celles qu'il avoit

(1) In-4° de 24 pages, imprimé à Caen chez G. Le Roy, 1790.

(2) *Révolution de Caen, capitale de la Basse-Normandie, ou Récit exact de ce qui s'est passé dans cette capitale, et particulièrement de la prise de la Forteresse. Juillet.* — De l'imprimerie de Cellot, 1789. In-8° de 7 pages.

« en magasin ; deux cents fusils seulement ont « été accordés. Des épées, des sabres, que chacun « s'est efforcé de se procurer, ont armé le reste « de ces braves gens, dévoués à la chose com« mune, et tous ensemble ont marché vers S. « Jean, où ils savoient trouver M. le comte de « Faudoas, maire de la ville. On lui a présenté « un très-beau bouquet et une branche de lau« rier, symbole de la pureté de leurs intentions, « et de la fermeté, de la gloire de leur résolution. « Le comte de Faudoas a reçu ces présens avec « l'expression du sentiment le plus vif. On l'a « prié de vouloir bien prendre le commandement « de cette troupe patriote ; il a accepté encore « avec les marques de la joie, du plaisir sincère, « et d'un dévouement entier... Il est sorti l'épée « à la main, accompagné de M. d'Argouge, et il « s'est mis à la tête de toute cette jeunesse, qui « s'est rangée sur deux lignes. La musique du « régiment de Bourbon ouvroit la marche....

« On a marché vers le Château... Une seconde « fois on a sommé le major de rendre la place sur « l'heure, en lui annonçant qu'on alloit lui livrer « l'assaut s'il résistoit plus longtemps, et que sa tête « seroit le prix du sang qu'il alloit faire répandre. « Mais bientôt les ponts ont été rabattus, on est « entré en bon ordre, le major a remis les clefs,

« on a chassé le régiment de la Reine et incor-
« poré dans l'armée bourgeoise le régiment de
« Bourbon ; on a donné à chaque soldat la co-
« carde du Tiers-État; tous l'ont reçue avec de
« grands cris de *vive le Tiers-État !* et de *vive la*
« *nation !* On a laissé une forte garde dans le
« château, et le reste s'est retiré, s'étant bien
« armé dans les magasins de l'arsenal. Le peuple
« étant armé de toutes pièces, on en a vu plu-
« sieurs troupes se porter les jours suivans à des
« expéditions différentes. »

Ainsi se forma, aux premiers jours de la Révolution, à côté de la milice bourgeoise, devenue la *milice nationale*, un corps indépendant, irrégulier, qui prit bientôt le nom de *volontaires nationaux*. Ils étaient déjà connus sous ce nom lors de la triste affaire du meurtre de Belzunce ; car voici ce qu'on lit dans la *Relation de ce qui s'est passé à Caen la nuit du* 11 *au* 12 *août* 1789 (1) : « M. de Belsunce entraîné par sa géné-
« rosité, séduit peut-être par quelque espoir,
« crut qu'un seul devoit se sacrifier pour tous :
« il accepta les deux ôtages, se fit ouvrir la grille
« et se remit entre les mains des volontaires.
« Nous devons dire à leur louange qu'ils le cou-

(1) Lisieux, de l'imprimerie de Mistral, 1789. In-4° de 16 pages.

« vrirent de leurs corps et de leurs armes, qu'ils
« parèrent les coups multipliés qu'on vouloit lui
« porter. Ils ne purent empêcher cependant qu'il
« ne fût blessé à la jambe et à la tête, mais
« légèrement. »

Acceptés d'abord par l'opinion publique à cause des services qu'ils avaient rendus, les volontaires nationaux essayèrent de régulariser leur situation en se faisant reconnaître des autorités civiles et militaires. Ils voulurent même y ajouter une sorte de consécration religieuse en demandant au clergé de bénir leurs étendards. Celui-ci y consentit, mais laissa voir, dans le discours (1) qui fut prononcé pendant la cérémonie, que cette force populaire, organisée militairement, n'était pas sans lui inspirer quelque défiance.

« Après avoir si bien mérité de la patrie, disait
« l'orateur à la fin de son discours, il est beau,
« Messieurs, dans l'âge le plus bouillant, et dans
« le Corps le plus libre et le plus indépendant,
« de pouvoir encore ajouter à votre gloire celle
« de montrer, par votre exemple, à toutes les

(1) *Discours prononcé dans l'Église de l'Abbaye Royale de Saint-Étienne de Caen, le dimanche 13 septembre 1789, lors de la Bénédiction des Étendards de MM. les Volontaires Nationaux ; par Dom* Mesnilgrand, *Prieur de la même Abbaye.* — Caen, Le Roy; in-4º de 4 pages.

« classes sociales, que la subordination est l'amie
« de l'égalité, qu'elle est l'âme de la liberté. »

Ce premier sentiment de défiance, exprimé dans la chaire de l'Abbaye de St-Etienne le 13 septembre, dut rapidement se répandre au-dehors ; car, peu de temps après, nous voyons les Volontaires-Nationaux, menacés dans leur existence, faire un pressant appel à l'opinion publique qui les avait condamnés par un vote défavorable.

« Instruits des manœuvres et des intrigues que
« l'on forme contre nous, écrivaient-ils dans un
« mémoire (1), persuadés qu'elles ne peuvent
« être dirigées que par des gens mal-intentionnés ;
« persuadés en outre qu'ayant fait le plus géné-
« reux des sacrifices pour le salut et la traquillité
« de notre ville, il n'est plus en notre pouvoir
« d'en faire un dernier qui nous dégraderoit cer-
« tainement aux yeux mêmes de nos Concitoyens ;
« *invitons* les bons, les honnêtes Patriotes à exa-
« miner avec nous quels sont les motifs qui dé-
« terminent nos ennemis à se déchaîner si for-
« tement contre notre constitution et à vouloir
« nous forcer d'abandonner des Étendards, que
« nous n'avons consacrés que pour la défense de

(1) *Aux citoyens.* Caen, Le Roy ; in-4° de 12 pages.

« nos Concitoyens avec l'autorisation de la Ville « entière... »

Ce préambule est suivi d'un long plaidoyer, qui se termine lui-même par des certificats émanant du Comité général-national de la ville de Caen, du Comité des subsistances, du bureau militaire, du bureau de police générale. Tous ces comités et bureaux attestent, à peu près dans les mêmes termes, qu'on ne saurait « rendre trop « de justice au zèle, à l'activité et à l'ordre « du service des *Volontaires-Nationaux*, tant « à pied qu'à cheval, tant pour la police in- « térieure, sûreté et tranquillité de la ville, « que pour les approvisionnemens des halles, « pour lesquels ils ont fait toutes les courses « nécessaires chez les cultivateurs, propriétaires « et fermiers... »

Si de tels certificats de bonne conduite réussirent à calmer l'opinion alarmée, les Volontaires-Nationaux ne profitèrent pas longtemps du bill d'indemnité qui aurait suivi l'apaisement des esprits. Car ils furent bientôt obligés de se fondre dans les rangs de la garde nationale, régularisée par la loi du 14 octobre 1791. On peut donc assurer qu'à cette date sonna l'heure suprême de l'institution du papeguay. Ceux de ses membres, qui avaient contribué à former

le corps irrégulier des Volontaires-Nationaux, durent, ce jour-là, sortir définitivement des compagnies privilégiées pour se ranger sous le drapeau du service obligatoire.

Le temps des exercices était passé. Il s'agissait maintenant de défendre le territoire contre l'étranger et de prendre pour cibles vivantes les armées de la coalition. Vinrent ensuite les interminables guerres de l'Empire. Le chansonnier national nous a dit comment on tirait alors *quatre fois l'an au blanc*. Ce n'était pas le moment de songer à reconstituer de nouvelles compagnies de tireurs sur l'ancien modèle des confréries du papeguay.

Il y eut cependant dans quelques villes, même pendant l'empire, des tentatives heureuses. Ainsi la compagnie de l'Arc de Montdidier reprit le cours de ses exercices dès le mois d'août de l'année 1800; mais elle n'était guère composée que de vieillards, anciens chevaliers du bon temps du papeguay (1). Les jeunes étaient à l'armée. Ce fut seulement pendant la longue période de paix de la Restauration et du Gouvernement de Juillet qu'on vit apparaître, dans les départements du

(1) *Histoire de la ville de Montdidier*, par V. de Beauvillé; tome II, p. 373.

Nord de la France (1), de nouvelles confréries d'arbalétriers et d'archers. Le choix même des armes indique bien que ces sociétés se proposaient moins de former de bons tireurs pour le service de l'armée, que de fournir aux associés des occasions de se distraire en montrant leur adresse.

Nous ne voyons pas que les villes de Normandie, et Caen particulièrement, aient essayé de suivre l'exemple que leur donnaient les Flandres françaises. D'un caractère plus froid, plus positif, les habitants de Caen n'auraient pas cru nécessaire de faire renaître de ses cendres une institution démodée, s'ils ne lui avaient reconnu un but utile et pratique. Cette idée ne pouvait leur venir et ne leur vint en effet qu'après les désastres de l'*Année terrible*. Il leur sembla alors que la patrie ne devait pas s'exposer à une nouvelle surprise, et que, dans les loisirs même de la paix, il fallait songer à lui préparer des défenseurs sé-

(1) Ce n'est pas seulement dans la *Flandre française*, et dans les villes qui l'avoisinent, que les Sociétés d'archers et d'arbalétriers se sont maintenues jusqu'à nos jours. Elles fleurissent encore en Belgique. Ainsi, en 1843, on voit la reine Victoria et le prince Albert honorer de leur visite les archers de Bruges, et s'inscrire comme membres de leur Société. — Voir les *Sociétés badines*, d'Arthur Dinaux; tome II, p. 297 et suiv.

rieux. Comme la confrérie du papeguay, son ancêtre, la Société de tir de Caen, fondée en 1877, est donc née d'une pensée patriotique ; elle aurait le droit d'emprunter, et même de s'approprier la devise qui ornait l'étendard d'une des anciennes compagnies de l'Arquebuse : *Cives et milites*, *citoyens et soldats !*



APPENDICE.



APPENDICE.

NOTES SUR LA SOCIÉTÉ DE TIR DE CAEN,

FONDÉE EN 1877.



ANS une assemblée générale de souscripteurs, réunis par l'initiative de M. Émile David, lieutenant de l'armée territoriale, et de plusieurs de ses amis, et convoqués sur l'invitation de MM. Malorey, Lebaron, Gilles et Lecorsu, armuriers, la Société de Tir de Caen s'est fondée, à l'Hôtel-de-Ville, le 14 mars 1877. La nouvelle Société, dans une seconde assemblée générale, tenue le 23 mars, discuta et vota les articles de ses statuts.

A peine fondée, la Société de Caen voulut offrir un

concours international aux Sociétés voisines. Avant la distribution des prix un banquet, qui réunit une centaine de convives, eut lieu le 2 août dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville. M. Bertauld, sénateur, maire de Caen, y porta le toast suivant :

« Monsieur le Président, Messieurs les Sociétaires, je « vous remercie de l'honneur que vous m'avez fait en « me conviant à votre banquet d'inauguration. J'ai vi- « vement regretté de n'être pas des vôtres dimanche. « Comptez-moi parmi ceux auxquels votre association « inspire le plus de sympathies et d'espérances.

« Une association pour un exercice qui allie l'agré- « ment à l'utilité, qui habitue au maniement des armes « et le généralise; qui accroît l'adresse, s'il ne la crée « pas, qui rectifie le coup d'œil et garantit contre la « surprise dont n'est pas à l'abri la bravoure qui n'est « pas éclairée par l'expérience, est une bonne et salu- « taire association.

« Ce n'est là que le côté matériel.

« Mais le côté moral a plus d'importance encore.

« Votre association rapproche, réunit, sous l'empire « d'un sentiment qui, grâce à Dieu, est commun à « toutes les classes de notre société française, le patrio- « tisme, des hommes différents d'âge, de situation, « d'entourage; elle leur apprend à se connaître, à s'ap- « précier; elle a toujours l'effet d'amoindrir et souvent « l'effet de dissiper des préventions qui sont dénuées de « justice et de cause. La communauté de plaisir cimente « la communauté des sentiments patriotiques.

« Votre association a d'ailleurs un grand mérite; elle « est due à l'initiative privée, et cependant son objet « n'est ni commercial ni industriel; elle n'a rien de « politique; elle tend à unir les citoyens et non à les « diviser; son but c'est l'utilité nationale.

« Je bois au succès, à la longue durée des succès de « la Société de Tir de Caen; je bois à la santé de son « dévoué président. »

Les succès, annoncés par M. le Maire de Caen, furent confirmés quelques jours après, le 7 août, par la distribution des prix du grand concours international. Le président de la Société, M. d'Annoville, prononça à cette occasion le discours suivant :

« Il y a un an, à pareille époque, plusieurs jeunes « gens de notre ville ont eu la bonne pensée de fonder « à Caen une société de tir. Appartenant presque tous « à l'armée territoriale, et animés d'un patriotisme « ardent et éclairé, ils se mirent résolûment à l'œuvre; « ils avaient compris que, pour réussir, il fallait faire « appel à tous les dévouements. Leurs démarches ont « été couronnées de succès, et quelques mois après, « réunis au nombre de 125, nous procédions à notre « organisation définitive, en élisant un comité d'admi- « nistration. Aujourd'hui nous sommes 300.

« Nos statuts, calqués sur ceux des sociétés voisines, « furent votés par vous et votre Comité se préoccupa « de l'installation définitive des stands mis à notre « disposition par l'autorité militaire. Ces derniers ar- « rangements ont nécessité des démarches et des

« travaux qui ne nous ont permis de faire l'ouverture
« des tirs que vers le 20 juillet.

« Arrivait le moment des courses, l'époque où
« chacun va chercher sur nos plages ou dans nos
« campagnes le repos de toute une année. Aussi, dé-
« sirant faire un concours d'ouverture, il nous fallait,
« Messieurs, je ne dirai pas l'organiser, mais bien
« l'improviser. Le peu de temps que nous avions
« devant nous vous explique donc les imperfections,
« les oublis qui accompagnent fatalement un début.

« Malgré cela, nous sommes heureux de constater
« que, bien que notre armement soit incomplet, bien
« que nos sociétaires n'aient pu s'exercer assez assi-
« dûment pour être en état de lutter à armes égales,
« les résultats ont dépassé notre attente, et à notre
« prochain concours, alors que chacun en sera arrivé
« à avoir son arme à lui et à bien la connaître, j'ai
« l'espoir, je dirai plus, la conviction que nous serons
« à même de défendre nos cibles.

« Nos amis du Havre nous ont montré ce que l'on
« peut faire avec de bonnes armes, et, formés à l'école
« d'aussi brillants tireurs, vous lutterez avec plus de
« confiance. Je tiens à les remercier publiquement et
« tout particulièrement non-seulement des prix qu'ils
« nous ont si gracieusement offerts, mais encore de
« l'empressement qu'ils ont mis à répondre à notre
« invitation et de la façon courtoise avec laquelle ils
« nous ont combattus. Aussi, je prie ceux d'entre eux
« qui ont bien voulu assister à notre distribution d'être

« nos interprètes auprès de nos camarades absents.
« Merci à tous ceux qui ont bien voulu nous aider en « donnant des prix à nos tireurs. Merci à tous ceux « qui sont venus se mesurer avec nous dans ce con- « cours où près de 30,000 coups de feu ont été tirés.

« Ces luttes, Messieurs, images de nos anciens « tournois, répondant aux sentiments chevaleresques « innés dans le cœur de tous les Français, loin de « diminuer les sympathies entre les concurrents, les « font naître et les augmentent, et la lutte une fois « terminée, vainqueurs et vaincus se serrent cordiale- « ment la main.

« Les sociétés de tir, nous en voyons l'exemple « chaque jour, se fondent dans tous les centres; ce « sera un moyen de se connaître de ville à ville, de « province à province. Étant tous animés d'un même « esprit, ayant en vue la même idée, le relèvement de « notre patrie et la fusion de toutes les classes de la « société, espérons que nous verrons tous, à une « époque rapprochée, la France reprendre à la tête du « monde la place qui lui appartient. »

Distribution des prix du grand Concours international (7 août 1877).

PRIX D'HONNEUR.

MM. 1. Paul Aroux, du Havre. — 2. Fontaine, id. — 3. Cernay, de Caen.

PRIX DE SOCIÉTÉ.

1. Société du Havre. — 2. Société de Lisieux.

Cible n° 1, à 170 mètres.

MM. 1. Fontaine, du Havre. — 2. Malorey, de Caen. — 3. David, du Havre. — 4. Lebris, id. — 5. Bigot, id. — 6. Langer, id. — 7. Kœhler, id. — 8. Quesnel père, de Lisieux. — 9. Hamel, du Havre. — 10. Siegfried, id.

Belles balles.

MM. 1. Lerch, du Havre. — 2. Cernay, de Caen. — 3. Victor Aroux, du Havre. — 4. Brandelin, de Caen. — 5. Lubineau, id.

Cible n° 2, à 170 mètres.

MM. 1. Langer, du Havre. — 2. René Poulain, de Caen. — 3. Tiercelin, id. — 4. Choppin, id. — 5. Paul Aroux, du Havre. — 6. Lerch, id. — 7. Kœhler, id. — 8. Delaville, de Caen. — 9. Le Baron, id. — 10. Cernay, id.

Belles balles.

MM. 1. Gilles, de Caen. — 2. Le Duc, de Versailles. — 3. d'Annoville, de Caen. — 4. Costrelle, id. — 5. Le Féron de Longcamp, id.

Cible n° 3, à 200 mètres.

MM. 1. Cernay, de Caen. — 2. Langer, du Havre. — 3. Paul Aroux, id. — 4. Fontaine, id. — 5. Kœhler, id. — 6. Deglatigny, id. — 7. Bigot, id. — 8. Gilles, de Caen. — 9. Victor Aroux, du Havre. — 10. Théodore Anger, de Caen.

Cible n° 4, à 200 mètres.

MM. 1. Cernay, de Caen. — 2. Poulain, id. — 3. Tiercelin, id. — 4. Brandelin, du Havre. — 5. Reinhart, id. — 6. Kœhler, id. — 7. Langer, id. — 8. Gilles, de Caen. — 9. Paul Aroux, du Havre. — 10. Hamel, id.

ARMÉE TERRITORIALE.

Distance : 300 mètres (papier vert).

OFFICIERS.

MM. 1. Costrel, lieutenant au 23e, Caen. — 2. Coudreau, capitaine, id.—3. Levard, sous-lieutenant, id.— 4. d'Osseville, lieutenant, id.— 5. Lubineau, capitaine des sapeurs-pompiers, id. — 6. David, sous-lieutenant au 23e territorial, id. — 7. Paulmier, lieutenant, id. — 8. Laisné-Deshayes, capitaine, id.

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

MM. 1. Simon. — 2. Langlois. — 3. Letarouilly. —

4. Roussel. — 5. Poulain. — 6. Renault. — 7. Daugeard. — 8. Anger. — 9. Costy. — 10. Bachelot.

Cible n° 7, à 300 mètres (armes de guerre).

MM. 1. Cernay, Caen. — 2. Reinhart, Havre. — 3. Paul Aroux, id. — 4. Deglatigny, id. — 5. Coudreau, Caen. — 6. Fontaine, Havre. — 7. Siegfried, id. — 8. David, Caen. — 9. Brambille, id.— 10. James, id.

Flobert.

MM. 1. Sellier, Havre. — 2. Paul Aroux, id. — 3. Delaville, Caen. — 4. Carité, id. — 5. Damame, id. — 6. V. Aroux, Havre. — 7. Bunouf, Caen. — 8. David, Havre. — 9. Poulain, Caen. — 10. Legoux, id. — 11. Gervaise, id. — 12. Picard, Lisieux. — 13. Tiercelin, Caen. — 14. de Perthuis, id. — 15. de La Toquenay, id.

Revolver.

MM. 1. Cailleaux, Caen. — 2. David, Havre. — 3. Goudot, Caen. — 4. Langer, Havre. — 5. de Revilliasc, Caen. — 6. Gervaise, id. — 7. Lebaron, id. — 8. Ch. Paulmier, id. — 9. Landry, id. — 10. D'Infréville, id. — 11. Fontaine, Havre. — 12. Tiercelin, Caen. — 13. Gaullet, id. — 14. De Perthuis, id. — 15. Gand, id.

Un incident qui se produisit à ce premier concours mérite d'être signalé. Un moment, le grand prix avait

été gagné par M. Malorey, armurier à Caen. Mais M. Fontaine, de la Société de tir du Havre, qui s'était trouvé second par la série de six mouches en six coups de M. Malorey, fut informé par une dépêche de ce résultat, revint et l'emporta d'un point.

Un an après, à la distribution des récompenses du deuxième concours international, M. d'Annoville constatait ainsi les rapides progrès réalisés par la Société de tir de Caen :

« Il y a à peine deux ans, disait-il, que notre Société existe; déjà elle est en pleine prospérité et ses membres, au nombre de trois cents, sont regardés comme de rudes champions par les Sociétés voisines.

« Dans la Société de tir, nous sommes tous amis, tous camarades, sans distinction d'opinions, de naissance ou de position sociale; nous nous trouvons, en effet, sur un terrain où tous les Français se comprennent: la défense de la patrie.

« Notre seul but est de former des hommes capables de protéger utilement le sol national, en présence des inventions modernes, qui ne livrent plus le sort des batailles aux plus courageux, mais aux plus habiles.

« Depuis le 1er janvier, il a été tiré dans nos stands 79,000 cartouches, dont 27,000 pendant le concours.

« A la cible, à 170 mètres, l'on a fait 267 mouches dans des cartons de $0^{m},10$.

« 320 mouches ont été faites à la cible, à 200 mètres, dans un rayon de $0^{m},20$.

« A 300 mètres, aux armes de guerre, 27 balles sont venues atteindre un carton de $0^{m},20$.

« Telle est, Mesdames et Messieurs, l'indication sommaire des excellents résultats de notre concours. Et je suis heureux de pouvoir vous remercier, au nom de notre Société, d'être venus applaudir les vainqueurs. Ces remerciements s'adressent également aux Sociétés *la Pomme* et *la Cigale*, qui, présentes à nos fêtes, ont bien voulu s'y associer. »

Tout en s'appliquant à former des champions capables de lutter avec les membres de Sociétés plus anciennes, et par conséquent mieux exercées, la jeune Société de Caen ne perdait pas de vue le but patriotique qu'elle avait poursuivi dès l'origine : former de bons tireurs pour donner de bons soldats à l'État. Aussi, dans un discours du 5 août 1879, M. Toutain, maire de Caen, pouvait-il lui adresser à ce sujet des compliments mérités :

« On ne saurait, disait-il, trop hautement approuver la pensée que votre Société réalise et l'initiative qui a déterminé vos fondateurs à se mettre à l'œuvre... Au lendemain des désastres qui ont laissé la patrie mutilée et appauvrie, vous avez compris qu'il ne suffisait pas de remédier aux pertes matérielles que l'ennemi nous a fait subir, mais qu'il fallait aussi relever les caractères et les mœurs de la nation.

« Vous avez compris que si, aux ressources immenses que présente la France au point de vue de la production et de la richesse, nous pouvons ajouter cet autre élément de puissance, résultant de ce que la population

aurait le goût et l'habitude des armes, notre pays pourrait retrouver la sécurité dans la force et reprendre dignement sa place dans le monde...

« La force ne peut primer le droit, parce qu'elle est périssable et parce que le droit est impérissable. Mais il est vrai de dire que, dans l'état actuel de l'humanité, le droit doit encore s'appuyer sur la force pour se faire reconnaître avec une durable certitude. C'est cette force légitime, non la force injustement agressive des conquérants, c'est cette force, garantie du droit et de la paix, que les peuples libres doivent s'efforcer d'acquérir et de conserver. C'est celle-là que dans votre sphère d'action vous contribuez si utilement à développer. Quand nous proclamerons tout à l'heure les noms des lauréats de votre concours, nous aurons donc non-seulement applaudi à leur habileté, mais nous saluerons aussi en eux des ouvriers travaillant avec succès à cette œuvre qui doit être notre constante préoccupation et qui n'est autre que la grandeur même du pays. »

A ce concours de 1879, ce fut un jeune américain, M. Milton Farrow, qui remporta les principaux prix. Les applaudissements, qui lui furent prodigués à chaque appel de son nom, lui montrèrent comment on sait pratiquer chez nous la courtoisie internationale.

« C'est sans jalousie, dit M. d'Annoville dans son discours annuel, et en applaudissant à la supériorité d'un étranger, d'un américain, M. Milton Farrow, président de la Société de riflemans de New-York, que nous allons lui attribuer trois de nos premiers prix.

Mais, si aux armes de précision nous sommes battus, nous sommes toujours les maîtres au tir aux armes de guerre, vers lequel tendent tous nos efforts. Aussi, verrez-vous les premiers prix attribués à MM. le capitaine Lacollonge et de Civille, et, après une brillante lutte, M. de Saint-Quentin obtenir le premier prix au revolver.

« Il ne m'est pas possible de citer les noms de tous ceux qui ont fait preuve d'habileté : vous apprendrez à les connaître lors de la distribution des récompenses, et vous applaudirez aux succès des citoyens d'une grande nation qui s'exercent aux armes.

« Les Sociétés de tir du Havre et de Lisieux sont venues lutter avec nos tireurs, et il nous a été donné de serrer de nouveau la main de leurs présidents et en particulier de notre cher collègue, M. Langer, président de la Société havraise de tir, qui nous a tant aidé dans notre création et qui est le dépositaire du grand diplôme d'honneur obtenu, à l'Exposition universelle de 1878, par notre Société en collaboration avec vingt-six sociétés de tir de France.

« Permettez-moi d'appeler votre attention sur notre cher drapeau ; quoique la fondation de notre Société soit récente, vous le voyez cependant déjà couvert de médailles. Cette année, la Société de tir et ses habiles champions lui rapportaient le 1er prix de Société au concours de tir de Lisieux, et le 2e prix au concours de tir du Havre. »

L'année suivante, en 1880, la Société de Caen, tou-

jours en progrès, obtenait dans les concours des sociétés voisines, au Havre, la médaille d'or, 1er prix de société, et quatre premiers prix ; à Lisieux, deux premiers prix.

Cette année même, au moment où s'achève l'impression de cet ouvrage, nous sommes heureux de pouvoir mentionner ici les nouveaux et récents succès de la Société au concours du Havre et à celui de Condé-sur-Noireau.

Voici les noms des lauréats appartenant au Calvados qui ont pris part au 9e concours international du Havre, du 5 au 12 juin 1881.

Prix d'honneur des Sociétés. — 1er prix, Caen, 62 %, médaille d'or. — 2e, Lisieux, 59, 33 %, médaille de vermeil. — 3e, Condé-sur-Noireau, 48, 62 %, médaille de vermeil.

Flobert. — 7e prix, H. Boisne (Condé). — 8e, Germain (Condé). — 9e, L. Boisne (Condé). — 10e, Cailleaux (Caen). 15e, Le Baron (Caen). — 23e, Gauthier (Caen). — 28e, Le Féron de Longcamp (Caen).

Revolver. — 2e prix, Le Baron (Caen). — 3e, Le Féron de Longcamp (Caen). — 4e, Froger (Condé). — 10e, d'Annoville (Caen). — 20e, David (Caen).

Sanglier (séries). — 3e prix, H. Boisne (Condé). — 4e, Froger (Condé). — 5e, G. Durand (Honfleur). — 8e, d'Annoville (Caen). — 17e, Lepelletier (Lisieux).

Sanglier (cartons). — 4e prix, Germain (Condé). — 7e, David (Caen). — 13e, Haettich (Condé). — 17e, L. Boisne (Condé).

Séries. — 170 *mètres :* 3e prix, Le Baron (Caen). — 7e, Cailleaux (Caen). — 11e, Soret (Lisieux). — 14e, Levert (Lisieux).

Cartons. — 170 *mètres :* 3e prix, Créton (Lisieux). — 4e, H. Boisne (Condé). — 8e, d'Annoville (Caen). — Lepelletier (Lisieux). — 12e, Germain (Condé). — 15e, Le Féron de Longcamp (Caen).

Cibles à 225 *mètres.* — 11e prix, Cailleaux (Caen). — 12e, d'Annoville (Caen). — 15e, Soret (Lisieux). — 17e, Lepelletier (Lisieux). — 18e, Créton (Lisieux.) — 20e, Levert (Lisieux). — Ont été le mieux classés au carton : Le Baron (Caen), 27 points. — H. Boisne (Condé), 23 points.

Cartons. — 3e prix, Le Baron (Caen). — 11e, J. Germain (Condé). — 12e, David (Caen). — 20e, H. Boisne (Condé).

Armes de guerre à 300 *mètres.* — 5e prix, Le Baron (Caen). — 6e, David (Caen). — 8e, L. Boisne (Condé). — 10e, Soret (Lisieux). — 11e, Germain (Condé). — 14e, Froger (Condé). — 15e, Créton (Lisieux). — 19e, Lepelletier (Lisieux).

Cible de la patrie, 300 *mètres*. — 4e prix, d'Annoville (Caen). — 9e, Cailleaux (Caen). — 11e, Gauthier (Caen).

Comme nous ne connaissons encore que les principaux résultats du concours de 1881 à Condé-sur-Noireau, parmi les prix remportés par la Société de tir de Caen, nous ne citerons que les suivants :

PRIX D'HONNEUR.

1er prix : M. Cailleaux. — 2e, M. Le Baron. — 3e, M. d'Annoville.

PRIX DE SOCIÉTÉ.

1er prix remporté par MM. Cailleaux, Le Baron, de Revilliasc.

Armes de guerre (à 300 mètres).

1er prix : M. Cailleaux. — 2e, M. Le Baron. — 3e, M. d'Annoville.

Belles balles (à 200 mètres).

1er prix : M. Gauthier. — 2e, M. Poulain.

Revolver.

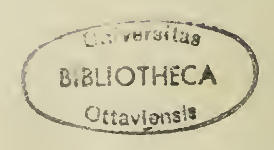
Cinq prix.

Flobert.

Cinq prix.

La Société de tir de Caen possède deux stands très-bien établis : l'un, situé dans les fossés du Château ; l'autre (pour les armes de guerre) sur la route de Creully, à quelque distance de la ville.





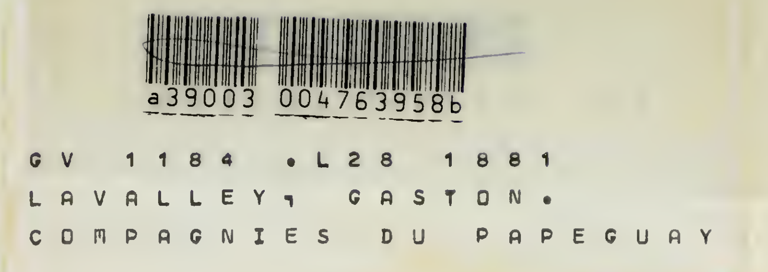


TABLE



Caen, Typ. F. Le Blanc-Hardel.




a39003 004763958b

